COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SANTON

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REÇU
- 9 OCT. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

CONSEIL DU : *4 OCTOBRE 2007*
PRESIDENCE : *Madame SCHMITT*
DOMAINE : *Pompes Funèbres et Crématorium*
OBJET DE LA DELIBERATION : *Approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium*
RAPPORTEUR : *Monsieur CELERIER*
SERVICE(S) CHARGE(S) DU DOSSIER :

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs DOURTHE.DURAND.COUPRIE. GUERNION.SAGOT.VERON.MERLAUD.BABIN.BARBAUD.TANNER. BRECHELIERE.CHAIGNEAU.CLASSIQUE.SEYNAT.DREY.GRELARD.SIMON. ROUSSEAU.GRENON.TOURNOU.BOUCARD.BON.MACHEFERT.MOHSEN. CAILLAUD.SEGUIN.BERTRAND.CELERIER.FAVREAU.ROUX.RULLIER. SCHMITT.LEVYFVE.FAURE.BLEYNIE.ROLLAND.RATEAU.GACEL.ENGELKING. VEILLON.CHANTOURY.PETIT.DROUILLARD.

POUVOIR : Madame BLANCHARD a donné pouvoir à Monsieur CHAIGNEAU.

Secrétaire de séance : Monsieur VEILLON.

Madame la Présidente rappelle que, suite à la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2006 se prononçant sur le principe de la délégation de service public du crématorium et du service extérieur des pompes funèbres, la procédure de passation relative à ladite délégation a été lancée.

En application de l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et au vu des documents joints à la présente, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix du délégataire ainsi que sur le contrat de délégation de service public à passer avec la Société d'Economie Mixte Locale Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge (SEML PFIS).

Ainsi, Madame la Présidente demande aux membres du Conseil Communautaire :

- d'approuver le choix du délégataire du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium comme indiqué ci-dessus,

- d'approuver le contrat de délégation de service public joint à la présente ainsi que l'ensemble de ses annexes et notamment les tarifs du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium pour l'année 2008,

- de l'autoriser ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales à signer ledit contrat ainsi que tous les documents y afférents.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Communauté de Communes du Pays Saintois
4, Avenue de Tombouctou
17100 SAINTES

B. SCHMITT

REÇU
-9 OCT. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SANTON

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSEIL DU : *29 JUIN 2006*
PRESIDENCE : *Madame SCHMITT*
DOMAINE : *Pompes Funèbres*
OBJET DE LA DELIBERATION : *Délégation de service public pour la gestion du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium*
RAPPORTEUR : *Monsieur DROUILLARD*
SERVICE(S) CHARGE(S) DU DOSSIER : *Pompes Funèbres*

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs DOURTHE.DURAND.COUPRIE. GUERNION.SAGOT.ROUGER.VERON.BABIN.BARBAUD.TANNER.PEYRAT. CHAIGNEAU.CLASSIQUE.SEYNAT.DREY.SIMON.DEVISMES.MENANT. GRENON.TOURNOU.BOUCARD.BON.MACHEFERT.MOHSEN.CAILLAUD. SEGUIN.BERTRAND.CELERIER.HERVE.ROUX.RULLIER.SCHMITT. LEVYFVE.FAURE.TERVILLE.GACEL.WAISS.GELINEAU.MENEAU.PETIT. GIRAUD.TRAIN.BRUN.DROUILLARD.TEXIER.

Secrétaire de séance : Monsieur SIMON.

REÇU
10 JUIL. 2006
Sous-Préfecture
de SAINTES

Actuellement, la Communauté de Communes du Pays Santon gère, sous la forme de régie directe à autonomie financière, le service extérieur des pompes funèbres et le crématorium.

Ce mode de gestion n'est plus adapté à l'environnement concurrentiel dans lequel la législation a mis ce service depuis début 1998. Le système de délégation de gestion semble plus pertinent pour le fonctionnement quotidien de cette activité.

Ce projet a été présenté au Comité Technique Paritaire lors de sa réunion du 1er juin dernier.

Avant de lancer la procédure et conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de cette délégation de service public. Les principales caractéristiques de cette délégation sont présentées dans le document annexé.

De ce fait, Madame la Présidente demande au Conseil Communautaire :

- de se prononcer sur le principe de délégation de service public pour la gestion du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium,
- de l'autoriser à lancer la procédure.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE l'ensemble de ces propositions à :

- 44 voix pour
- 1 abstention (M. PETIT)

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Communauté de Communes du Pays Santon
4, Avenue de Tombouctou
17100 SAINTES

B. SCHMITT

REÇU
10 JUIL. 2006
Sous-Préfecture de SAINTES

Projet de délégation du service extérieur des pompes funèbres

Rapport de présentation

Aujourd'hui, la Communauté de Communes du Pays Santon assure, en régie directe, la mission de service public relative au service extérieur des pompes funèbres et la gestion d'un crématorium.

Cette mission de service public comprend (conformément à l'article L 2223-19 du Code Général des Collectivités Locales) les activités suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- les soins de conservation
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

REÇU
10 JUIL. 2006
Sous-Préfecture
de SAINTES

Cette mission de service public peut être assurée directement par une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale ou être déléguée.

Il est envisagé de déléguer l'ensemble de l'activité funéraire exercée à ce jour par la Communauté de Communes du Pays Santon.

Outre le fait que le futur délégataire devra disposer de l'habilitation nécessaire à l'exercice de cette mission de service public, il devra répondre aux points suivants :

- Présenter un service déontologiquement et moralement irréprochable
- Offrir un service de grande qualité qui réponde aux attentes des familles
- Offrir ce service au prix le plus juste et adapté à la situation sociale de la famille

- Promouvoir cette mission de service public en développant une image dynamique et moderne ; pour cela il devra s'appuyer, dans un premier temps, sur l'étude de notoriété réalisée ces derniers mois par la Communauté de Communes et qui prévoit un plan de communication sur les trois prochaines années. L'objectif est de faire reconnaître par l'ensemble de la population de la Saintonge l'identité propre de ce service et de ne plus le confondre avec des sociétés privées.

La Communauté de Communes du Pays Santon mettra à disposition du délégataire l'ensemble des installations et équipements liés aux activités déléguées afin qu'il les exerce dans les meilleures conditions. Cela comprendra les équipements de la chambre funéraire, les installations propres au crématorium et les locaux et équipements nécessaires au service extérieur des pompes funèbres.

Le délégataire pourra également, conjointement aux activités du service extérieur des pompes funèbres, développer les activités connexes de cette profession qui se trouvent dans le secteur libre.

Il devra aussi développer les parts de marché de ce service au delà des frontières de la communauté de communes ; aujourd'hui ce service représente 20 % de parts de marché en dehors du territoire de la communauté, un objectif de 40 % semble très réaliste si les outils de communication sont utilisés comme définis dans le plan de communication et la qualité professionnelle du service assurée.

Au niveau de l'exploitation du service, le délégataire devra supporter l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement liés aux services délégués. Il devra en particulier réaliser les investissements nécessaires au fonctionnement du service et supporter la charge de la dette relevant des bâtiments mis à disposition.

Tous les 6 mois, il remettra au délégant un rapport faisant état de l'activité sur le semestre écoulé et une situation budgétaire liée au fonctionnement du service.

REÇU

Par ailleurs, le délégataire aura l'obligation de reprendre l'ensemble du personnel actuellement en fonction, si ce dernier le souhaite. Le personnel actuel est composé d'agents sous statut de droit public qui pourront conserver cette situation en position de détachement et d'agents sous statut de droit privé (recrutés en vertu de la loi de janvier 1993).

Enfin, cette délégation de service public serait basée sur une durée de dix-huit ans.

REÇU
10 JUIL. 2006
Sous-Préfecture
de SAINTES

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays Santon, représentée par sa Présidente, Madame Bernadette SCHMITT, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil communautaire du 4 octobre 2007.
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes du Pays Santon »

D'une part,

Et :

La Société d'Economie Mixte Locale Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Guy DROUILLARD, dûment habilité à cet effet par le Conseil d'Administration du 13 mars 2007, société au capital social de 516 400 €, ayant son siège social au 4 avenue de Tombouctou 17100 Saintes et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 495 268 583 code APE 930 H.
Ci-après dénommée « le délégataire » ou « la SEML PFIS »

D'autre part,

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays Santon a procédé à une consultation dans le but de confier l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium à un délégataire.

A l'issue de la procédure, le Conseil de la Communauté de communes du Pays Santon a décidé, par délibération en date du 4 octobre 2007, de confier l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium à la Société SEML PFIS, et a autorisé la Présidente de la Communauté de communes du Pays Santon à signer la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Titre 1 : Définition de la convention

Article 1 : Définition de la délégation

La Communauté de Communes du Pays Santon, en confiant l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium à la SEML PFIS, s'engage à mettre à sa disposition le terrain d'assiette et l'ensemble des bâtiments ainsi que leurs dépendances et accès.

La Communauté de Communes du Pays Santon conservera le contrôle de l'activité et pourra obtenir de la SEML PFIS tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

La SEML PFIS sera responsable de l'exploitation du service délégué conformément à la convention conclue avec la Communauté de Communes du Pays Santon. Elle sera autorisée à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge. Elle exploitera le service à ses risques et périls.

Article 2 : Missions de la SEML PFIS

La SEML PFIS assurera les prestations suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- Les soins de conservation,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

- L'exploitation du centre funéraire intercommunal de la Saintonge sis au 2 rue Docteur Armand TROUSSEAU – 17100 SAINTES
- La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,
- La gestion et l'utilisation du crématorium et de ses dépendances, dont le site cinéraire.

Les locaux du service extérieur et du crématorium étant intégrés dans le même ensemble immobilier, l'ensemble des équipements délégués est indissociable.

La SEML PFIS a l'obligation d'assurer l'accès au service public pour les personnes modestes ou dépourvues de ressources suffisantes, avec notamment, une classe spécifique de convois sociaux.

Sans préjudice des activités présentement déléguées, la SEML PFIS pourra assurer des activités accessoires ou complémentaires aux prestations susvisées. L'exercice de telles activités sera soumis aux dispositions d'information du délégant.

Article 3 : Champ territorial de la délégation

La SEML PFIS exploitera l'ensemble des activités déléguées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Santon, c'est à dire sur le territoire de toutes ses communes membres.

Elle s'engage également à intervenir au titre et dans les conditions de la délégation sur le territoire d'autres communes dès lors que l'une des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Santon sera celle du domicile du défunt, du lieu de décès, de la mise en bière, de l'inhumation ou de la crémation, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 : Habilitation Préfectorale

Les installations, les équipements et le matériel affectés au service extérieur des pompes funèbres intercommunales et à la gestion du crématorium, délégués par la Communauté de Communes du Pays Santon, doivent répondre aux normes de sécurité et de

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

salubrité. Le personnel doit répondre aux exigences de compétences et de formation professionnelle.

Tout au long de la délégation, la SEML PFIS devra être titulaire de l'habilitation prévue aux articles L.2223-23 et R. 2223-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un dossier complémentaire sera déposé par la SEML PFIS pour obtenir l'habilitation lors de la reprise du personnel et des éléments de l'exploitation de la Régie intercommunale.

Article 5 : Durée de la délégation

Compte tenu de la nature indissociable des équipements inclus dans le Centre funéraire Intercommunal de la Saintonge et vus, l'article L1411-2 du Code Général des Collectivités Locales, le programme d'investissement proposé par la SEML PFIS et la prise en charge de l'amortissement de la dette engagée par la Communautés de Communes par la SEML PFIS, la durée de la délégation de service public sera fixée à 18 (dix huit) années à partir du jour de la prise d'effet de la convention, soit le 1er janvier 2008.

La durée de la délégation ne pourra être prolongée que dans les conditions prévues à l'article L1411-2 du CGCT. Toute reconduction tacite est exclue.

Article 6 : Entrée en vigueur de la convention

La convention entrera en vigueur au 1er janvier 2008 après sa notification à la SEML PFIS, dans les conditions définies à l'article L1411-9 du CGCT.

Article 7 : Personnel

La SEML PFIS s'engage à reprendre l'ensemble du personnel travaillant pour le service extérieur des pompes funèbres et pour le crématorium, sur la base d'une convention de

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

détachement pour certains agents ou de convention de mise à disposition pour d'autres **(Annexes 1 et 2)**. La liste de ce personnel figure à **l'Annexe 3** de la présente convention.

Les fonctions du personnel repris seront calquées sur celles de la régie comme défini en **Annexe 3**.

De plus, la SEML PFIS recrutera en nombre et qualifications le personnel nécessaire au bon fonctionnement des services délégués.

La SEML PFIS appliquera pour son personnel ainsi que pour les agents publics détachés ou mis à disposition, la Convention collective nationale des pompes funèbres, sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions de détachement ou de mise à disposition.

La SEML PFIS veillera à ce que son personnel adopte une tenue et une attitude dignes et correctes à l'égard des familles.

La SEML PFIS mettra en œuvre une politique de ressources humaines adaptée au service. Le niveau de rémunération du personnel repris sera au minimum équivalent à sa rémunération précédente.

Un contrat d'intéressement sera conclu entre la SEML PFIS, son personnel et la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

Dans un souci d'évaluation des performances de ses services, la SEML PFIS définira annuellement une série d'objectifs à atteindre. Ceux-ci concerneront notamment la qualité des services offerts aux familles. Dans ce but, des fiches de suivi de qualité figurant en **Annexe 4** seront remplies par les équipes pour chaque convoi effectué.

Enfin, la SEML PFIS éditera chaque année une analyse sociale du même type que celle contenue dans l'**Annexe 5** concernant le personnel employé. Elle rendra compte :

- de l'évolution de l'effectif au cours de l'année (types de contrats ; nombre d'employés ; répartition),
- des conditions de travail au sein de la SEML PFIS,
- des accidents du travail (nombre, conséquences),
- des actions de formation suivies par le personnel,
- de la structure des salaires et charges.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Cette analyse sera communiquée à la Communauté de Communes du Pays Santon à l'occasion de la remise du rapport annuel prévu à l'article 25.

Article 8 : Biens immobiliers

8.1 Centre Funéraire Intercommunal de la Saintonge

La Communauté de Communes du Pays Santon mettra à disposition de la SEML PFIS le centre funéraire Intercommunal de la Saintonge qui comprend les locaux d'exploitation du service extérieur des pompes funèbres dont la chambre funéraire, le crématorium et le site cinéraire ainsi que l'ensemble de son terrain d'assiette, lesquels constituent des biens de retour gratuits en fin normale de la convention.

L'ensemble est décrit et figure à **l'Annexe 6**.

La SEML PFIS assumera toutes les charges d'entretien des locaux y compris les grosses réparations définies à l'article 606 du code civil. Elle assumera également le remplacement des biens d'équipements nécessaires à l'exploitation, notamment en ce qui concerne le four existant et le futur four de crémation, y compris les voiries et espaces communs, afin de permettre une exploitation normale du centre funéraire Intercommunal de la Saintonge.

La SEML PFIS tiendra constamment le crématorium, le matériel et les équipements en parfait état d'entretien et de bon fonctionnement.

La remise des biens interviendra le jour de la prise d'effet de la délégation à la SEML PFIS, soit le 1er janvier 2008. Un état des lieux contradictoire sera dressé à cette occasion et annexé à la convention. Il sera mis à jour au minimum tous les trois ans.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

8.2 Extensions et investissements obligatoires

La SEML PFIS s'engage à mettre en œuvre les investissements demandés par la Communauté de Communes du Pays Santon. A savoir :

- l'installation d'un système de traitement des fumées,
- l'acquisition et l'installation d'un second four de crémation quand le développement de l'activité le rendra nécessaire,
- la réalisation d'une extension du centre funéraire par la construction d'un ensemble immobilier accueillant notamment une salle de convivialité et des bureaux d'une superficie de 30 m2,
- une extension des garages sera réalisée. Elle sera exécutée par un agrandissement du bâti abritant les garages existants.

Les informations relatives aux investissements prévus par la SEML PFIS ainsi que leurs modes de financement, leur implantation sur le terrain d'assiette de la délégation et leur calendrier de réalisation, sont rassemblés dans le programme d'investissement joint à la présente convention **(Annexe 7).**

Ces investissements constitueront des biens de retour gratuits en fin normale de convention.

Extension du site cinéraire :

La SEML PFIS s'engage à créer une extension du site cinéraire. Celle-ci sera aménagée sur le terrain mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays Santon, à côté du nouvel ensemble immobilier. Elle sera effectuée dès le début de la délégation.

En effet, si la crémation concerne presque un défunt sur trois aujourd'hui, la destination des cendres demeure un réel souci pour les familles. La dispersion des cendres, sans matérialisation d'un lieu de sépulture, entraîne des difficultés dans l'accomplissement du travail de deuil des familles ainsi qu'un grand sentiment de frustration.

Le site cinéraire actuel ne permet pas d'offrir aux familles un lieu de recueillement adapté. Sa capacité commence à approcher de la saturation. Il apparaît donc nécessaire de développer les capacités d'accueil des cendres du centre funéraire.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Un espace d'enfouissement des cendres sera donc réalisé. Celui-ci permettra la matérialisation du lieu de dispersion des cendres au moyen d'un réceptacle sur lequel sera apposée une plaque identifiant le défunt. Cette possibilité d'identification du lieu de dispersion des cendres est un des éléments de la proposition du sénateur Jean-Pierre Sueur adoptée en première lecture par le Sénat le 22 juin 2006. Le centre funéraire serait en avance sur l'application de la législation et offrirait ainsi aux familles la possibilité de venir se recueillir dans l'intimité dans un lieu paysager.

Ce service sera proposé sous forme de concession de 8 ou 15 ans. L'entretien des concessions sera assuré par le personnel de la SEML PFIS.

Les tarifs des concessions et de l'entretien correspondants sont indiqués dans la grille tarifaire annexée à la présente convention.

Une étude paysagère ainsi que les coûts de ce projet sont inclus dans le programme d'investissement.

8.3 Extensions et nouveaux investissements à l'initiative du délégataire

La SEML PFIS pourra installer des équipements ou installations supplémentaires ou modifier les équipements ou installations existantes, pour se rendre conforme à la réglementation et pour faire face à l'augmentation de l'activité et améliorer la qualité du service public, sous réserve de l'accord préalable et formel de la Communauté de Communes du Pays Santon au vu d'un plan d'amortissement.

Article 9 : Biens mobiliers

La Communauté de Communes du Pays Santon remettra en pleine propriété à la SEML PFIS pour l'exploitation des services des moyens qui comprennent :

- un parc de véhicules,
- des matériels d'atelier et de l'outillage,
- du matériel funéraire,
- du mobilier de bureau et de l'équipement bureautique, et informatique,

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

- un stock de cercueils et de fournitures funéraires.

Ces biens seront répertoriés en **Annexe 8** à la convention. Ils feront l'objet d'un inventaire contradictoire. La SEML PFIS versera une indemnité compensatrice du montant de l'évaluation de ces biens.

La remise de ces biens s'effectuera dès la prise d'effet de la convention.

La SEML PFIS développera, maintiendra et renouvellera l'ensemble de ces moyens afin de garantir le respect du principe d'adaptabilité du Service Public, et leur maintien en état normal d'utilisation, tout au long de la convention.

La SEML PFIS assurera à ses frais l'acquisition ou la location des autres biens et du reste du matériel nécessaires à l'exécution du service.

La SEML PFIS mettra, à ses frais, aux normes et spécifications les biens mobiliers dont elle a la responsabilité.

La SEML PFIS transmettra les certificats en Préfecture afin d'obtenir l'habilitation pour les véhicules affectés au service.

Article 10 : Reprise des contrats en cours avec les usagers

Les contrats avec les usagers non exécutés à la date de prise d'effet de la présente convention le seront par la SEML PFIS aux conditions figurant aux contrats et au titre de la continuité du service public.

Les informations nécessaires et suffisantes à l'exécution de ces prestations seront transmises à la SEML PFIS par la Communauté de Communes du Pays Santon.

La remise des contrats de prévoyance obsèques souscrits auprès de l'ancien exploitant mais non encore exécutés donnera lieu au versement d'une indemnisation par la SEML PFIS au délégant d'un montant unitaire de 150 € HT par contrat transféré. Un inventaire sera dressé

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

lors de la prise d'effet de la convention pour déterminer le montant réel de l'indemnité **(Annexe 9)**.

Les contrats obsèques, y compris les contrats traités pendant la convention, constituent des biens de retour contre paiement à l'expiration de la convention d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 21.3.

Article 11 : Reprise des contrats en cours avec les tiers

La SEML PFIS reprendra l'ensemble des contrats non expirés, conclus avec les tiers **(Annexe 10).**

Les informations nécessaires et suffisantes à la poursuite de leur exécution seront transmises à la SEML PFIS par la Communauté de Communes du Pays Santon.

Article 12 : Responsabilité et couverture des dommages concernant les personnes et les biens

La SEML PFIS fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de l'exploitation des services délégués.

Elle sera entièrement responsable des locaux visés par la présente convention et de la sécurité des personnes amenées à y séjourner, quel que soit l'objet ou la durée de la présence de ces personnes dans les lieux : professionnels, visiteurs, clients, préposés, etc., ...

Elle souscrira :

- Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages pouvant être portés aux personnes et aux biens quelle qu'en soit l'origine,
- Une police d'assurance couvrant les biens meubles et immeubles qu'elle utilise comprenant l'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation remis par la collectivité ou acquis par la SEML PFIS (y compris les risques locatifs) contre tous les dommages assurables aux conditions du marché de l'assurance française (notamment

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

incendie, explosion, dégâts des eaux, vol). Les biens meubles et immeubles seront assurés à leur valeur de reconstitution ou de remplacement à neuf. Le matériel de transport devra dans les mêmes conditions être assuré contre les accidents.

La responsabilité de la Communauté de communes du Pays Santon ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du délégataire.

Elle conservera à sa charge l'assurance des immeubles en qualité de propriétaire non exploitant.

La SEML PFIS devra communiquer les termes de la présente convention à la, ou aux compagnies d'assurance qu'elle aura choisie(s), afin de permettre à celle(s)-ci de rédiger en conséquence leurs polices.

La Communauté de communes du Pays Santon pourra à toute époque, exiger de la SEML PFIS, la communication des contrats souscrits ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances. La production par la SEML PFIS de ces pièces n'engagera en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Des devis de polices d'assurances sont annexés à la convention (**Annexe 11**). La SEML PFIS s'engage à souscrire des garanties au minimum égales à celles décrites aux dits devis.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Titre 2 : Modalités du service délégué

Article 13 : Textes en vigueur

La SEML PFIS se conformera aux lois et règlements en vigueur, et tout particulièrement à ceux qui régissent les opérations funéraires.

Il s'agit notamment des textes suivants :

- le Code Civil, en particulier ses articles 78 à 92,
- le Code du Travail,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-46, R 2213-1-1 à R 2213-57, R 2223-24 à R 2223-65, R 2223-67 à R 2223-79, D 2223-81 à D 2223-132,

et toutes autres prescriptions édictées en application de ces lois et règlements par les autorités administratives et judiciaires compétentes.

Article 14 : Obligations générales du délégataire

14.1 Exploitation du service

La SEML PFIS exploitera le service à ses risques et périls. Elle devra, dans le cadre de la délégation, observer les principes d'égalité, de continuité, et d'adaptabilité du service public.

14.2 Contrôle du service

La Communauté de communes du Pays Santon conservera le contrôle de l'activité déléguée. La SEML PFIS devra lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations et se prêtera au contrôle prévu aux articles 24 à 26 ci-après.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

14.3 Transport sur réquisition

La SEML PFIS sera tenue de procéder aux enlèvements et transports de corps requis par les autorités judiciaires ou de police compétentes.

14.4 Réception et établissement des commandes

La SEML PFIS assurera la réception des clients et la prise des commandes.

L'accueil téléphonique et l'accueil du public en dehors des cérémonies auront lieu du lundi au vendredi de 08h30 à 17h30, le samedi de 08h30 à 12h00. Toute modification d'horaires dûment motivée pourra être proposée à la Communauté de Communes du Pays Santon en cours d'exécution du contrat.

En dehors des horaires d'ouverture, la SEML PFIS est tenue d'assurer un service d'astreinte 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les commandes seront établies en deux exemplaires. L'un sera remis au client, l'autre sera conservé par la SEML PFIS et tenu à la disposition de la Communauté de Communes du Pays Santon.

14.5 Tenue du personnel

La SEML PFIS veillera à ce que le personnel adopte une tenue et une attitude dignes et correctes à l'égard des familles. Il sera interdit au personnel du délégataire de solliciter des familles des gratifications ou pourboires sous quelque forme que ce soit.

14.6 Information du public et du délégant

La SEML PFIS mettra à la disposition de sa clientèle les tarifs et conditions de vente des prestations et fournitures du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Elle proposera les modifications nécessaires de règlement intérieur de la chambre funéraire et du crématorium figurant en **Annexes 12 et 13**.

Les devis et bons de commande seront établis conformément à la réglementation en vigueur.

Un registre des observations sera tenu à la disposition du public dans les locaux du centre funéraire.

La SEML PFIS sera tenue de communiquer à la collectivité toute observation inscrite sur ce registre concernant le territoire de la collectivité, accompagnée s'il y a lieu des réponses apportées par la SEML PFIS.

De même, la SEML PFIS aura l'obligation d'afficher dans les locaux de la chambre funéraire et du crématorium et de tenir à la disposition des familles ou des personnes chargées de l'organisation d'obsèques la liste des entreprises agréées du département de la Charente Maritime.

La SEML PFIS s'engage par ailleurs à mettre en place une signalétique plus adéquate au sein du centre funéraire. Celui-ci étant un espace de neutralité, il sera fait référence sur les panneaux indicateurs au « centre funéraire intercommunal » et non aux « pompes funèbres intercommunales », conformément au droit de la concurrence.

14.7 Qualifications

Le personnel d'exploitation aura suivi et suivra l'ensemble des formations obligatoires définies aux articles R2223-42 et suivants du CGCT, pour l'exercice des différentes activités du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium. Il disposera ainsi de l'ensemble des qualifications requises.

La politique de formation de la SEML PFIS est détaillée dans la présentation de la démarche qualité qu'elle entend développer (**Annexe 4**).

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Article 15 : Obligations spécifiques à l'exploitation du service extérieur des pompes funèbres

15.1 Classes de convoi

La SEML PFIS propose trois classes de convois, dont un convoi de type social contenant les prestations les plus simples, un convoi « Gamme élémentaire » et un convoi « Gamme référence ».

Chaque classe de convoi est définie par référence à un devis-type valeur 2008 intégré en Annexe de la présente offre (**Annexe 14**).

La SEML PFIS détaillera chaque prestation sur ses devis comme elle en a l'obligation.

Aucun lien obligatoire ne sera imposé aux familles entre les différentes fournitures et prestations du service extérieur des pompes funèbres.

15.2 Approvisionnement – Matériel – Personnel

La SEML PFIS pourra fournir la preuve à tout moment qu'elle dispose du matériel et du personnel suffisants pour assurer l'exécution de la convention dans des conditions normales permettant notamment la continuité du service public. Le matériel de l'exploitation pourra être utilisé aussi bien pour les funérailles religieuses que pour celles ne comportant pas de caractère confessionnel.

15.3 Qualité des cercueils

La SEML PFIS propose plusieurs types de cercueils, conformes à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art, dont un cercueil correspondant aux convois de type social. Leur description est incluse dans la grille tarifaire (**Annexe 15**).

En cas de modification de la gamme, la qualité des cercueils sera maintenue.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

15.4 Livraison des cercueils

Les cercueils, pour être transportés des ateliers au lieu de mise en bière, à l'extérieur de la chambre funéraire, seront placés dans des voitures fermées de façon à être complètement soustraits aux regards.

15.5 Convois

Les convois seront organisés dans le respect des règlements et décisions de police.

Dans le cadre de ces règlements et notamment conformément au règlement des cimetières de la collectivité, l'heure de chaque convoi sera fixée par la SEML PFIS en tenant compte du désir des familles et, le cas échéant, des ministres du culte, dans les limites du nombre de convois simultanés que ses effectifs lui permettront d'assurer.

La SEML PFIS ne sera pas tenue d'organiser des convois les dimanches et jours fériés.

15.6 Service des personnes sans ressources, décès en grand nombre

La SEML PFIS s'oblige dans le cadre du champ territorial de la délégation prévu à l'article 3, à assurer les obsèques des personnes sans ressources, à la demande des communes du lieu du décès et dans les conditions prévues à l'article L2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le service comprendra les prestations les plus simples définies au tarif.

Auront droit à ce service les personnes décédées et dont l'indigence sera certifiée dans les conditions indiquées à la SEML PFIS par la collectivité concernée.

Le fait pour les familles d'ajouter aux prestations définies au 1er alinéa des fournitures payantes leur fera perdre le bénéfice de la gratuité et ouvrira à la collectivité toutes voies de recours.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

En cas de décès en grand nombre ou d'inhumations collectives, par suite notamment d'une catastrophe, le délégataire prendra toutes dispositions pour assurer les opérations funéraires, conformément aux textes visés à l'article 13, leur prise en charge étant convenue avec le ou les collectivités ou personnes publiques compétentes.

15.7 Assistance après obsèques

Dans le cadre de l'exercice des missions de service public déléguées, la SEML PFIS mettra en œuvre dès que possible un service d'assistance après obsèques pour les familles qui le souhaiteront. Cette prestation comprendra une aide aux démarches devant être effectuées après le décès.

La SEML PFIS, après collecte des informations nécessaires auprès des familles, se chargera ainsi de contacter les divers organismes prestataires de services (eau, gaz, électricité, téléphone...), les banques, assurances, employeur, caisses de retraite, propriétaire du logement du défunt ou locataires de logements lui appartenant, etc....

La tarification de cette prestation est indiquée dans la grille tarifaire ci-jointe.

15.8 Contrats de prévoyance obsèques

La SEML PFIS proposera des contrats prévoyance obsèques conformes aux dispositions du droit des assurances et du droit funéraire. Seront prévus dans les conditions générales et particulières des formules proposées, le principe et les modalités de transfert des contrats de prestations y afférents à tout nouveau gestionnaire du service public à l'expiration de la convention de délégation de service public, sauf vœu contraire exprimé par la famille.

La SEML PFIS ne facturera pas de frais de dossier propres pour la souscription des contrats prévoyances obsèques.

La SEML PFIS procèdera à l'amortissement comptable des contrats sur une durée de 7 ans correspondant à la réalité économique.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

15.9 Sous-traitance

La SEML PFIS pourra sous traiter tout ou partie des opérations funéraires sous sa propre responsabilité auprès de toute entreprise habilitée à cet effet, sous réserve des dispositions de l'article 27.

La liste des sous-traitants habituels faisant directement participer le prestataire au service public sera transmise annuellement, au début de chaque exercice au délégant.

La sous-traitance ne pourra en aucun cas consister en une subdélegation de la gestion du service public ou en une cession partielle ou totale de la convention.

En cas de sous-traitance de certaines prestations, le délégataire restera en effet seul responsable du service vis à vis du délégant, des usagers du service et des tiers.

Les relations financières devront en tout état de cause s'établir entre le délégataire et les familles.

15.10 Utilisation de la mention de délégataire de la Communauté de communes du Pays Santon

Conformément à l'article L2223-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SEML PFIS pourra seule utiliser dans ses enseignes, ses publicités, ses imprimés et tous les moyens de communications existants, la mention : *« délégataire officiel de la Communauté de communes du Pays Santon ».*

Toutefois, la SEML PFIS ne pourra utiliser cette mention que dans le seul cadre de l'exécution du service public délégué.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Article 16 : Obligations spécifiques à l'exploitation du crématorium et de ses dépendances

La SEML PFIS assurera l'ensemble des prestations relatives à la gestion du crématorium, notamment :

- réception des demandes et des familles,
- fixation des modalités de crémation,
- réception des cercueils,
- organisation de cérémonie,
- crémation,
- remise des urnes, dispersion des cendres, inhumation des urnes,
- crémation des pièces anatomiques et restes mortels,
- tenue du planning, des registres d'activité et du règlement intérieur,
- gestion du site cinéraire.

Article 17 : Contrats passés par la SEML PFIS avec des tiers

17.1 Responsabilité de la SEML PFIS

La Communauté de Communes du Pays Santon, pourra, à tout moment, demander communication des contrats conclus par la SEML PFIS avec des tiers pour la bonne exécution de la convention de délégation de service public ce qui n'exonèrera en rien la SEML PFIS de sa pleine et entière responsabilité vis à vis du délégant, des usagers et des tiers.

17.2 : Durée des conventions conclues avec des tiers

Les conventions conclues avec des tiers pour l'exécution de la convention de délégation de service public (à l'exclusion des Contrats Prévoyance Obsèques) cesseront leurs effets à l'expiration, à son terme ou anticipée, de la présente délégation et deviendront inopposables à compter de cette date au délégant.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Elles ne pourront se poursuivre après l'expiration à son terme ou anticipée de la délégation sous réserve des dispositions de l'article 30.

La SEML PFIS restera seule responsable envers le délégant de la bonne application de la présente clause.

Article 18 : Archives

Conformément à la législation, les archives de la délégation du service public revêtent la qualification d'archives publiques.

Les modalités de qualification, classement, stockage, conservation..., ainsi que leur exploitation feront l'objet d'un accord entre la SEML PFIS et la Communauté de Communes du Pays Santon conclu dans les six mois à compter de la mise en œuvre de la convention.

Un an avant la fin de la convention, la SEML PFIS et la Communauté de communes du Pays Santon se rapprocheront afin de définir les modalités de conservation ou transmission des archives revêtant le caractère d'archives publiques.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Titre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 19 : Rémunération du délégataire

La SEML PFIS exploitera à ses risques et périls le service qui est délégué. Elle supportera toutes les dépenses et bénéficiera de toutes les recettes relatives à la gestion du service qui lui est délégué.

La rémunération de la SEML PFIS sera constituée par les ressources que procure l'exploitation des services délégués. Il s'agit du prix versé par la clientèle et des rémunérations diverses liées à l'activité.

Le prix versé par la clientèle sera conforme au tarif comme indiqué à l'article 20.

Article 20 : Tarification

La SEML PFIS a réalisé une grille tarifaire qui figure en **Annexe 15** de la présente offre. Elle respecte le principe d'égalité des usagers devant le service public.

La SEML PFIS s'engage à informer les familles de toutes les possibilités de paiement par tiers qui peuvent leur être offertes par la loi et les règlements des organismes de prévoyance sociale ou mutuelle. Dans cette perspective, la SEML PFIS adhérera à l'Union Funéraire de France pour offrir aux familles des possibilités de tiers payant avec les mutuelles et assurances partenaires. Elle répondra à la charte d'adhésion de l'UFF.

La SEML PFIS soumettra annuellement avant le 1er octobre à la Communauté de Communes du Pays Santon une demande d'évolution des tarifs ainsi que toutes justifications utiles, en particulier l'évolution des indices de charges représentatifs des coûts. La Communauté de Communes du Pays Santon déterminera les nouveaux tarifs du service public et en avisera le délégataire avant le 1er décembre de chaque année. Les nouveaux tarifs prendront effet à compter du 1er janvier de chaque année.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Ces formules de révision sont adossées sur la réalité économique de l'entreprise. Elles tiennent compte de la volonté de faire bénéficier les familles des gains de productivité réalisés par la SEML PFIS au cours de la délégation.

Les formules de révision de prix proposées sont les suivantes :

En ce qui concerne le service extérieur des pompes funèbres :

1° Prestations de personnel:

$P = Po \times [0,15 + \{0,85 (S / So)\} - \{0,25(EBE/EBE_o)/ (MS/MS_o)\}]$

S représente, à la date d'établissement du dossier de révision, la dernière valeur de l'indice INSEE des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés
indice référence 064692027.

So représente ce même indice valeur d'origine

EBE représente l'excédent brut d'exploitation de l'activité cumulée

EBE_o représente cette même valeur à la date d'origine

MS représente la masse salariale de l'activité cumulée

MS_o représente cette même valeur à la date d'origine

2° Prestations transport

$P = Po \times [0,15 + (0,25\ V/Vo + 0,30\ C/Co + 0,10\ Pu/Puo + 0,20\ Psdb/Psdbo) - \{0,25(EBE/EBE_o)/ (MS/MS_o)\}]$

V= indice des prix des véhicules utilitaires **indice référence 063880964**

Vo représente ce même indice valeur d'origine

C= indice essence publié au BMS **indice référence 043980406**

Co représente ce même indice valeur d'origine

Pu= indice pneu **indice référence 063880964**

Puo représente ce même indice valeur d'origine

Psdb : indice des produits et services aux entreprises **indice référence 085103756**

Psdbo représente ce même indice valeur d'origine

EBE représente l'excédent brut d'exploitation de l'activité cumulée

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

EBE_o représente cette même valeur à la date d'origine

MS représente la masse salariale de l'activité cumulée

MS_o représente cette même valeur à la date d'origine

3° Fourniture de cercueils

$P = Po \times [0,15 + (0,85B/Bo) - 0,25\{(EBE/EBE_o)/(MS/MS_o)\}]$

B= indice de la production des emballages bois ensemble **indice référence : 084996551**

Bo= même indice valeur d'origine.

EBE représente l'excédent brut d'exploitation de l'activité cumulée

EBE_o représente cette même valeur à la date d'origine

MS représente la masse salariale de l'activité cumulée

MS_o représente cette même valeur à la date d'origine

4° Cercueils métalliques et accessoires

$P = Po \times [0,15 + (0,85\ CPF/CPFo) - 0,25\ \{(EBE/EBE_o)/(MS/MS_o)\}]$

CPF est l'indice des prix à la production des produits de quincaillerie **indice référence : 085041718**

CPFo=est même indice valeur d'origine.

EBE représente l'excédent brut d'exploitation de l'activité cumulée

EBE_o représente cette même valeur à la date d'origine

MS représente la masse salariale de l'activité cumulée

MS_o représente cette même valeur à la date d'origine

5° Autres prestations

$P = Po \times [0,15 + \{0,70\ (ICHT\text{-}TS/ICHT\text{-}TSo) + 0,15\ (PVIS/PVISo)\} - 0,25\{(EBE/EBE_o)/(MS/MS_o)\}]$

ICHT-TS représente l'indice du coût de la main d'œuvre à la date de révision

ICHT-TSo représente le même indice d'origine ou à la date de la dernière révision

PVIS représente l'indice du coût des fournitures énergétiques

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

PVISo représente le même indice d'origine ou à la date de la dernière révision

EBE représente l'excédent brut d'exploitation de l'activité cumulée

EBE_o représente cette même valeur à la date d'origine

MS représente la masse salariale de l'activité cumulée

MS_o représente cette même valeur à la date d'origine

En ce qui concerne les services du crématorium :

Une formule de révision composite prenant en compte les différents éléments de charges sera utilisée.

- **R= [(Charge salariales+ amortissements+charges externes+redevance+impôts et taxes)/ activité N-1] x 1,30**

L'activité est définie par le nombre de crémations de l'exercice.

Article 21 : Conditions financières et redevance

21.1 : Indemnisation de la reprise des biens mobiliers

L'indemnité de reprise due par la SEML PFIS au délégant au titre de la reprise des biens mobiliers prévue à l'article 9 suivant l'inventaire annexé à la convention sera fixée à la valeur nette comptable de ces biens dans les écritures de la régie communautaire à la date du 31 décembre 2007, et sera versée avant le 31 mars 2008.

Celle-ci concernera l'ensemble des biens présents dans **l'Annexe 8** de la présente convention.

21.2 : Redevance annuelle

Une redevance nette de toutes taxes, définie ci-après, sera versée par la SEML PFIS à la Communauté de Communes du Pays Santon.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Elle sera composée de trois parts :

- Une première part fixe représentant les frais engagés par la Communauté de Communes du Pays Santon pour le contrôle de la bonne exécution du service public de la délégation, dite « redevance de contrôle ». Elle est fixée à 5.000,00 € HT par an et sera actualisée en fonction de l'indice des salaires de la fonction publique (code INSEE n° : 045596161). Elle sera applicable à compter de 2010.

- Une seconde part représentant l'amortissement technique des immeubles (bâtiments et travaux). Elle sera déterminée en référence au tableau d'amortissement fourni par la Communauté de Communes du Pays Santon **(Annexe 8).**

- Une troisième part variable, égale à un pourcentage de 50 % de la part du résultat courant de l'année n-1 avant impôt (RCAI), relatif aux activités déléguées, excédant 120 000 € HT, sur la base des comptes de la délégation de l'exercice précèdent. La formule suivante sera donc appliquée :

$$\mathbf{R = R_0 \times [0{,}50(SPSF/SPSFo)+0{,}50(Ca/Cao)]}$$

SPSF : indice du funéraire (code INSEE : 0855554505)

$SPSF_o$ représente ce même indice valeur d'origine

Ca représente le chiffre d'affaires de l'ensemble du service délégué

Ca_o représente cette même valeur à la date d'origine

Le délégataire s'engage à présenter une traçabilité du suivi de l'activité par l'utilisation de clés par nature de charges et de fiches de travail, telles que précisées à **l'Annexe 16**.

Le paiement de ces sommes s'effectuera en une seule fois, la mise en recouvrement intervenant au cours du troisième trimestre de chaque période annuelle considérée.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

21.3 Indemnisation des charges exposées par le délégataire pour la prospection et la souscription des contrats prévoyance obsèques

Conformément à l'article 10, les contrats prévoyance obsèques (CPO) constituent des biens de retour, que la SEML PFIS restituera en fin de contrat.

La SEML PFIS recevra en fin de contrat une indemnisation pour les principales charges (notamment coûts salariaux, frais de communication et de publicité, frais postaux) exposés au titre de la prospection et de la souscription des contrats prévoyance obsèques et non compensés par des recettes afférentes sur la durée de la délégation. Cette indemnité sera calculée d'après le nombre de CPO contractés au cours de la délégation et non dénoués à sa date d'échéance.

Le montant de cette compensation par contrat sera égal au résultat net Pompes Funèbres après redevance variable et IS de la SEML PFIS au titre de l'exercice 2024 ou le dernier exercice précédant l'expiration de la convention divisé par le nombre de convois réalisés au cours du même exercice.

Article 22 : Fiscalité

Tous les impôts ou taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service y compris ceux relatifs aux immeubles nécessaires à l'exploitation, établis par l'Etat, les régions, les départements, les communes et les établissements à fiscalité propre, seront à la charge du délégataire.

La SEML PFIS pourra bénéficier s'il y a lieu du transfert du droit à déduction de la TVA du délégant, au titre des dispositions de l'article 216 ter du Code Général des Impôts.

Article 23 : Comptabilité du délégataire

La SEML PFIS tiendra une comptabilité conforme au plan comptable général et fera certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Les activités du service extérieur des pompes funèbres, d'une part, et du crématorium et de ses dépendances, d'autre part, seront respectivement retranscrites dans deux rapports financiers séparés, les méthodes de comptabilité analytique utilisées sont présentées et explicitées en **Annexe 17.**

La Communauté de Communes du Pays Santon pourra se faire communiquer toute pièce justificative des comptes de résultats analytiques. Elle pourra ainsi apprécier l'équilibre économique de chacune des activités. Si la SEML PFIS devait exercer des activités en dehors du Service Public délégué, elle devrait en produire les comptes analytiques séparés.

Article 24 : Clause de concertation : révision des conditions d'exécution économique du présent contrat.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour éviter que l'équilibre du contrat ne soit fondamentalement bouleversé, les parties s'engagent à se rencontrer afin de renégocier les conditions économiques et financières de la présente convention dans les cas suivants :

1- si la variation du tarif appliqué aux usagers excède de plus de 30% la variation de l'indice des services funéraires,
2- en cas de variation substantielle du volume d'activité déléguée (de plus ou moins de 20 %) par rapport à la dernière révision tarifaire,
3- en cas de modification des conditions d'exploitation suite à un changement de la réglementation,
4- en cas de modification substantielle ou de renouvellement imprévus des installations et équipements délégués.

Enfin, la formule de révision pourra être décidée d'un commun accord entre les parties.

Les parties sont réciproquement libres de solliciter l'application de cette clause, dans le respect des conditions précitées.

Elles s'accorderont sur le lieu de rencontre.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Titre 4 : Contrôle exercé par la Communauté de Communes du Pays Santon

Article 25 : Obligation générale d'information

La SEML PFIS tiendra la Communauté de communes du Pays Santon informée des conditions d'exécution du contrat et répondra aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

Article 26 : Comptes rendus

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques d'exécution de la délégation, et en application des articles L.1411-3 et R 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, la SEML PFIS fournira à la collectivité, trois mois après la fin de chaque exercice et au plus tard avant le 1er juin de l'année suivante, un rapport accompagné d'une Annexe technique et d'une Annexe financière distincte pour le service extérieur des pompes funèbres, le crématorium, et ses éventuelles activités extérieures au Service Public.

Le Délégataire devra fournir ses comptes sociaux selon le même rythme.

Le rapport comprend tous les éléments prévus à l'article R 1411-7 du CGCT et sera complété d'un tableau de bord synthétique et d'indicateurs de qualité de gestion du service, exposés en **Annexe 18**.

La SEML PFIS remettra également à la Communauté de Communes du Pays Santon un bilan qualité détaillé. Ce bilan sera établi tous les six mois à partir de la date de remise du rapport annuel. Il est présenté en **Annexe 4**.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Article 27 : Contrôle exercé par le délégant

La Communauté de Communes du Pays Santon disposera, par elle-même ou ses représentants, des pouvoirs d'investigation les plus étendus. Elle aura notamment la possibilité de se faire remettre tous les contrats, documents et pièces nécessaires au parfait contrôle de l'exécution de la convention. Elle aura également le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus annuels et les comptes de l'exploitation, le cas échéant par une commission constituée à cet effet.

La SEML PFIS sera également tenue de laisser libre accès à ses établissements, à tout moment, aux agents désignés par le délégant. Ceux-ci pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions de la convention et que les intérêts de la collectivité sont préservés. Ils pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires à leurs vérifications.

La Communauté de communes du Pays Santon se réservera le droit de mener directement ou indirectement des enquêtes de satisfaction des usagers et de réaliser des études qualitatives.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Titre 5 : Vie et fin de la délégation

Article 28 : Caractère personnel de la délégation

La convention passée entre le délégant et le délégataire présente un caractère intuitu personae.

Le caractère personnel de la délégation consentie empêchera toute cession totale ou partielle, directe ou indirecte notamment par transfert ou location du fonds de commerce, modification de la composition du capital social, fusion, scission ou toute autre opération, sauf autorisation expresse et préalable du délégant.

En cas de cession totale ou partielle de la convention sans autorisation expresse et préalable du délégant, la convention pourra être résiliée à la seule initiative de la Communauté de communes du Pays Santon aux torts exclusifs du délégataire.

Article 29 : Modifications affectant le délégataire

Le délégataire sera tenu d'informer préalablement le délégant des opérations suivantes :

- changement de la forme juridique,
- nomination de nouveaux dirigeants,
- modification de la répartition du capital social de la société délégataire, dès lors que la modification envisagée aurait pour effet, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un associé sa qualité d'associé majoritaire ou d'ériger un associé jusqu'alors minoritaire en associé majoritaire, ou encore de permettre à un associé de détenir une minorité de blocage,
- prise ou perte de contrôle de la société par une personne morale ou physique, la notion de contrôle s'entendant dans les termes retenus par l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,
- fusion-absorption ou scission de la société délégataire.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Dans les cas visés au paragraphe précédent, le délégant se réservera le droit de résilier le contrat sans indemnité si les changements affectant la société sont de nature à compromettre la bonne exécution de la convention. De même, tout défaut d'information sur les opérations susmentionnées sera susceptible d'entraîner la résiliation du contrat.

Par ailleurs, le délégataire sera tenu d'informer le délégant de la composition de son capital social :

- chaque fois que le délégant lui en fera la demande,
- au moment de la communication annuelle des comptes du délégataire,
- pour toute modification qui conduirait à affecter 5 % au moins du montant total du capital.

Article 30 : Cas de fin de la convention.

La convention cessera de produire ses effets dans les cas suivants :

- à la date d'expiration du contrat,
- en cas de résiliation du contrat,
- en cas de déchéance du délégataire.

Article 31 : Expiration à son terme de la convention

La SEML PFIS et la Communauté de communes du Pays Santon conviendront de se rapprocher un an avant la date d'expiration de la convention afin d'examiner les dispositions à prendre pour assurer la continuité du service.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties effectueront le récolement des biens mis à disposition. En cas de véhicule ou de matériel manquant, la SEML PFIS s'oblige à le remplacer au plus tard au terme de la convention, sauf à en devoir la valeur vénale, au choix de la Communauté de communes du Pays Santon. Celle-ci sera le cas échéant estimée contradictoirement et s'il y a lieu fixée après expertise.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Dans le même délai, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les biens mis à disposition de la SEML PFIS qui ne seront pas en état normal d'entretien. La SEML PFIS devra exécuter les travaux correspondant avant l'expiration du contrat.

La Communauté de communes du Pays Santon aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la SEML PFIS, de prendre pendant les six derniers mois du contrat, toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne occasionnée pour la SEML PFIS.

D'une manière générale, la Communauté de communes du Pays Santon prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime de l'exploitation.

La SEML PFIS remettra donc dans cette perspective à la Communauté de communes du Pays Santon tous les éléments d'information que cette dernière jugera utile.

La SEML PFIS devra, si la Communauté de communes du Pays Santon le demande dans l'intérêt du service, poursuivre l'exécution de celui-ci dans les limites fixée par l'article L1411-2 du CGCT.

Article 32 : Résiliation de la convention.

La Communauté de communes du Pays Santon pourra mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec avis de réception au lieu de domicile du délégataire.

Dans ce cas, la SEML PFIS aura droit à l'indemnisation du préjudice subi. Celui-ci sera déterminé sur la base des éléments suivants par accord entre les parties :

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

- au titre du manque à gagner, pour chaque exercice complet de la délégation qui aurait normalement dû être effectué, le délégataire percevra une indemnité annuelle correspondant à la somme de la moyenne des résultats courants avant impôt (RCAI) prévisionnels des trois années suivant celle de la résiliation augmentée de la moyenne des RCAI réels des trois derniers exercices complets de la délégation tels qu'apparaissant sur les comptes rendus annuels, le tout divisé par deux.

  Cette somme sera versée soit :

  - annuellement le dernier jour de l'exercice normal de la Délégation pour chaque exercice complet non effectué,

  - en une fois, trois mois après la fin de la convention, en actualisant chaque flux financier futur entre cette date et la date normale de versement prévue ci-dessus à un taux d'actualisation égal au taux d'intérêt des OAT (obligations assimilables du Trésor) à 5 ans majoré de 2%. ;
- valeur nette comptable des biens acquis par le délégataire que la Communauté de Communes du Pays Santon doit ou souhaite reprendre ;
- prix des stocks que la Communauté de Communes du Pays Santon souhaite racheter ;
- autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution de la convention, pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail, à condition que ces contrats aient inclus la faculté pour le Délégant ou son prochain exploitant de se substituer au Délégataire et que cette faculté n'ait pas été utilisée ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui doivent nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne peut être prévue chez le nouvel exploitant ;
- frais divers liés à la résiliation des conventions en cours conclues avec des tiers.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Article 33 : Déchéance

En cas de manquement grave ou répété à ses obligations, hors cas de force majeure ou cas assimilé, la SEML PFIS sera déchue sans aucune indemnité.

Il s'agira notamment des cas suivants :

1) non respect par le délégataire de ses obligations contractuelles,
2) cession de la délégation ou opération assimilée non soumise à l'approbation du délégant,
3) fraude ou malversation,
4) interruption totale ou partielle du service affectant gravement l'usager pendant une durée supérieure de quinze jours,
5) négligence du délégataire entraînant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique (défaut d'entretien, ...),
6) retrait, suspension ou non-renouvellement de l'habilitation prévue notamment à l'article L. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ne permettant pas d'assurer la poursuite de l'activité du délégataire,
7) dissolution ou liquidation de la société délégataire,
8) non production du rapport annuel prévu à l'article 26 du présent cahier des charges dans un délai de 3 mois à compter de la date limite prévu audit article.

Pour les cas visés aux 1, 3, 4, 5 et 6, la déchéance sera prononcée après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un mois.

Les surcoûts d'exploitation engendrés par la mesure de déchéance seront mis à la charge de la SEML PFIS.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous Préfecture
de SAINTES

Article 34 : Sort des biens à la fin de la convention

34.1 Biens mis à disposition du délégataire

A l'expiration du contrat, la SEML PFIS remettra sans délai à la Communauté de Communes du Pays Santon en état normal d'entretien, tous les biens et équipements mis à disposition de la SEML PFIS tels qu'ils figureront dans l'inventaire annexé à la convention éventuellement révisé le 31 décembre de chaque année par un inventaire contradictoire établi sur la base de la valeur vénale. Cette remise sera faite sans indemnité.

Sous réserve des dispositions relatives aux traitements informatisés des fichiers de données personnelles, les fichiers d'exploitation clientèle (décès et CPO) seront également remis sans délai à la Communauté de Communes du Pays Santon par voie électronique et sur support papier sans indemnité. La SEML PFIS devra garantir sans frais la mise à disposition des logiciels d'exploitation permettant le suivi de ces fichiers et de la comptabilité de la SEML PFIS pendant au moins trois mois après la clôture de la convention.

34.2 Biens de retour

Les biens du Plan Contractuel d'Investissement notamment ceux visés à l'article 8.1 et 8.2 de la présente convention, financés par le délégataire en cours de contrat et strictement nécessaires à la bonne exécution du service public, constituent des biens de retour et seront remis gratuitement au délégant, y compris l'extension du site cinéraire.

Toutefois, les biens ou investissements acquis ou réalisés par le délégataire en cours de contrat et strictement nécessaires à la bonne exécution du service public notamment ceux prévus à l'article 8.3 de la présente convention, seront remis au délégant contre leur valeur nette comptable arrêtée à la date d'expiration de la présente convention, sous réserve d'avoir été préalablement agréés par le délégant.

34.3 Biens de reprise

La Communauté de Communes du Pays Santon se réservera le droit de racheter les biens utiles au service, tels que les stocks, les agences créées par la SEML PFIS pendant

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

l'exécution de la délégation, les logiciels informatiques spécialisés, moyennant le versement par celle-ci d'un prix fixé à la valeur nette comptable ou, si celle-ci ne pouvait servir de base, à l'amiable ou à dire d'expert, et payé à la SEML PFIS dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Communauté de Communes du Pays Santon. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts moratoires.

34.4 Ventilation des biens

La ventilation des biens en biens de retour, biens de reprise et biens propres, approuvée par la Communauté de Communes du Pays Santon, fera l'objet d'une mise à jour annexée au rapport de la SEML PFIS a minima tous les trois ans.

Le délégant et le délégataire conviendront de se rapprocher un an avant la fin de la délégation afin d'établir une ventilation définitive de ces biens.

Article 35 : Devenir du personnel à la fin de la convention

En cas de reprise du service en régie ou de changement de délégataire, la collectivité et la SEML PFIS conviendront de se rapprocher :

- dans les meilleurs délais suite à une résiliation avant terme de la convention,
- un an avant l'expiration à terme de la convention,

pour examiner la situation des personnels de la SEML PFIS.

En cas de reprise par un autre délégataire, la reprise du personnel sera réglée conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du Code du travail et dans le respect du statut de la fonction publique territoriale, pour les agents qui en relèveront.

La SEML PFIS transmettra pour accord à la Communauté de Communes du Pays Santon, toutes mesures pouvant affecter la masse salariale au titre de la dernière année de convention.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

En cas d'application des dispositions de l'article L. 122-12 du Code du Travail, le délégataire sortant devra communiquer l'ensemble des documents applicables aux agents au repreneur de l'activité.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous Préfecture
de SAINTES

Titre 6 : Sanctions

Article 36 : Sanctions pécuniaires

Les contraventions aux obligations contractuelles ou dans l'exécution du service seront sanctionnées par des pénalités journalières (hors taxes) sans préjudice s'il y a lieu de dommages et intérêts ou de l'application des autres mesures coercitives telles que la déchéance.

Ces sanctions pourront être prononcées par la Communauté de Communes du Pays Santon dans les cas suivants :

- En cas d'atteinte à la continuité du service public affectant gravement l'usager, non justifiée par la force majeure ou cas assimilé, pendant une durée inférieure à 15 jours calendaires et après mise en demeure adressée par la Communauté de Communes du Pays Santon dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il pourra être appliqué une pénalité égale à 3.000 euros par jour.

- En cas de non-production, de production tardive ou incomplète par le délégataire des documents prévus à l'article 26, il pourra lui être appliqué une pénalité de 100 euros par jour, sans mise en demeure préalable, et 300 euros par jour de retard dans le cas d'une mise en demeure préalable.

- En cas de non-respect par la SEML PFIS de son devoir d'information tel que stipulé aux articles 14 (Obligations générales du délégataire), 29 (Modifications affectant le délégataire) et 31 (Expiration à son terme de la convention), après mise en demeure par la Communauté de Communes du Pays Santon dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il pourra lui être appliqué une pénalité égale à 300 euros par jour calendaire de retard.

- En cas de non-production, de production tardive ou incomplète par le délégataire des documents prévus aux articles 16.8 (Sous-traitance de certaines prestations), 13

REÇU
27 DEC. 2007
Sous Préfecture
de SAINTES

(Responsabilité / Assurances), 15 (Obligations générales du délégataire), après mise en demeure par le délégant dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il pourra lui être appliqué une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

- En cas de non-exécution des travaux de remise en état visés à l'article 31 ou en cas de non restitution ou indemnisation des biens manquants visés par l'article 31, après mise en demeure par la Communauté de Communes du Pays Santon dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il pourra être appliqué une pénalité égale à 1000 euros par jour.

Si les pénalités dues ne sont pas réglées dans un délai de trente jours calendaires après la notification de celles-ci, les sommes non-versées produiront de plein droit, sans mise en demeure préalable, intérêt au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

Les notifications ou mises en demeure au titre de la convention seront valablement effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception ou exploit d'huissier et feront courir les délais à compter respectivement de leur première présentation ou de leur signification.

Article 37 : Mise sous séquestre ou régie provisoire.

En cas d'interruption totale ou partielle du service, même si elle provient d'un cas de force majeure, la Communauté de communes du Pays Santon pourra faire assurer le service par le moyen qu'elle jugera bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure, le service pourra être assuré en régie aux frais du délégataire. Le délégant pourra à cet effet prendre possession temporairement des approvisionnements, locaux, véhicules et d'une manière générale, de tout le matériel nécessaire à l'exploitation.

Il disposera en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Titre 7 : Dispositions diverses

Article 38 : Commission de règlement amiable des conflits

La SEML PFIS s'oblige à participer à parité avec la Communauté de Communes du Pays Santon à une commission de règlement amiable des conflits ayant pour objet d'examiner tout litige pouvant naître de l'exécution du contrat, en vue de son règlement amiable avant tout recours devant les tribunaux compétents.

Cette commission sera présidée par un représentant de la Communauté de Communes du Pays Santon et comprendra au moins deux représentants de la SEML PFIS et deux représentants de l'autorité délégante.

Article 39 : Contestations.

Les contestations qui s'élèveront entre la SEML PFIS et la Communauté de Communes du Pays Santon au sujet de la convention seront soumises au Tribunal administratif compétent.

Article 40 : Frais d'enregistrement

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres auxquels pourra donner lieu la convention de délégation de service public, seront à la charge de la SEML PFIS.

Article 41 : Election de domicile

La SEML PFIS fera élection de domicile à Saintes, précisée par la convention.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Annexe 1 : modèle de convention de détachement

Annexe 2: modèle de convention de mise à disposition

Annexe 3 : liste du personnel communautaire transféré, détaché et mis à disposition

Annexe 4 : présentation de la démarche qualité – suivi qualité – bilan qualité – tableau de bord qualité

Annexe 5 : modèle d'analyse sociale

Annexe 6 : document parcellaire et plans du centre funéraire

Annexe 7 : programme contractuel d'investissement

Annexe 8 : état et inventaire des biens mobiliers remis au délégataire – tableau d'amortissements

Annexe 9 : liste des contrats de prévoyance obsèques souscrits auprès de l'ancien exploitant mais non encore exécutés

Annexe 10 : liste des contrats en cours avec les tiers

Annexe 11 : devis de polices d'assurances

Annexe 12 : règlement intérieur de la chambre funéraire de la Communauté de Communes du Pays Santon

Annexe 13 : règlement intérieur du crématorium

Annexe 14 : devis types

Annexe 15 : liste des tarifs pratiqués par le délégataire

Annexe 16 : clés de répartition par nature de charges

Annexe 17 : méthodes de comptabilité analytique

Annexe 18 : indicateurs d'activité

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Fait à Saintes, le 26 décembre 2007

Pour la Communauté de Communes
du Pays Santon,
Bernadette SCHMITT,
La Présidente

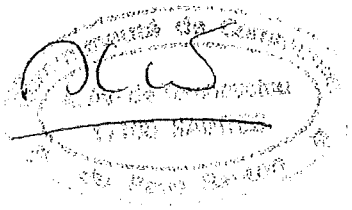

Pour la SEML PFIS,

Guy DROUILLARD,
Le Président Directeur Général

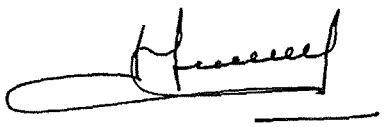

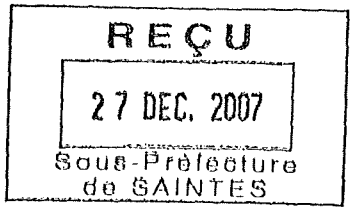

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

Avenant n° 1

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays Santon, représentée par **Monsieur le Président,** représentant légal, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2009,

D'une part,

Et :

La Société d'Economie Mixte Locale Pôle Funéraire Intercommunal de la Saintonge (SEML-PFIS), représentée par **Monsieur** ..LEROGNON ,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

REÇU
- 9 NOV. 2009
Sous-Préfecture
de SAINTES

Par convention signée le 26 décembre 2007, la Communauté de Communes du Pays Santon a confié à la SEML PFIS, à compter du 1er janvier 2008, la gestion du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium.

Dans le cadre de cette convention, des biens matériels ont été cédés à la SEML PFIS sur la base de sommes restant à amortir. Parmi ces amortissements, figurait la réfection du four de crémation réalisée en 2005 pour un montant de 6 169, 96 €. Toutefois, cette cession n'aurait pas dû avoir lieu. En effet, suite à une implosion du four en 2007, ce dernier a fait l'objet d'une réparation complète équivalant à un renouvellement dont la charge avait déjà été intégrée au montant de la redevance acquittée annuellement par la SEML PFIS.

De ce fait, il est nécessaire de reverser à la SEML PFIS la somme de 6 169, 96 € correspondant au montant de la réfection du four de crémation réalisée en 2005.

A cette fin, il convient de conclure le présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe 8 de la convention de délégation de service public relative à l'état et à l'inventaire des biens remis au délégataire.

Lors de la conclusion de la convention, une ligne intitulée « réfection sole four » s'élevant à 6 169, 96 € a été intégrée par erreur dans le tableau « matériel du crématorium de la CDCPS cédé à la SEML PFIS au 31 décembre 2007 » figurant à l'annexe 8.

Le présent avenant vise ainsi à supprimer la ligne susvisée du tableau figurant à l'annexe 8 de la convention de délégation de service public relative au service extérieur des pompes funèbres et à la gestion du crématorium et à reverser la somme de 6 169,96 € à la SEML PFIS.

Article 2 : Reversement du montant de la réfection du four à la SEML-PFIS

La Communauté de Communes du Pays Santon s'engage à reverser à la SEML-PFIS la somme de 6 169,96 € correspondant au montant de la réfection du four réalisée en 2005.

Article 3 : Pièce annexée à la convention

Le présent avenant est annexé à la convention de délégation de service public relative au service extérieur des pompes funèbres et à la gestion du crématorium conclue entre la Communauté de Communes du Pays Santon et la SEML-PFIS.

Article 4 : Modalités d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter de sa notification à la SEML-PFIS.

REÇU
- 9 NOV. 2009
Sous-Préfecture
de SAINTES

Articles 5 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses et dispositions de la convention restent inchangées.

Pour la Communauté de Communes
Du Pays Santon,

Le Président,

Communauté de Communes
4, Avᵉ de Tombouctou
17100 SAINTES
du Pays Santon

Pour la SEML-PFIS,

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

REÇU
20 DEC. 2011
Sous Préfecture
de SAINTES

Avenant n° 2

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays Santon, représentée par **Monsieur le Président**, représentant légal, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2011,

D'une part,

Et :

La Société d'Economie Mixte Locale Pôle Funéraire Intercommunal de la Saintonge (SEML-PFIS), représentée par Monsieur . Patrick LEROGNON

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention signée le 26 décembre 2007, la Communauté de Communes du Pays Santon a confié à la SEML PFIS, à compter du 1er janvier 2008, la gestion du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium.

Dans le cadre de cette convention, des dispositions relatives à la tarification ont été insérées à l'article 20. Cet article prévoit les modalités d'évolution des tarifs du service public par l'application de formules de révision de prix.

Toutefois, il s'avère que l'application de ces formules, compte tenu des indices retenus, entraîne une absence de cohérence dans l'évolution de la politique tarifaire du service public.

De ce fait, il s'avère nécessaire de revoir les indices inscrits dans les formules de révision afin d'obtenir une évolution des tarifs plus représentative des coûts du service public. Par ailleurs, il est prévu dans la convention que les tarifs des services du crématorium soient calculés tous les ans en fonction des charges constatées l'année antérieure ; il conviendrait comme pour le service extérieur

A cette fin, il convient de conclure le présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 20 relatif à la tarification de la convention de délégation de service public et l'annexe 18 relative aux indicateurs d'activité.

Article 2 : Modifications apportées à l'article 20 « tarification » de la convention de délégation de service public

L'article 20 « tarification » est modifié comme suit :

L'ensemble des dispositions prévues après la phrase « ***Les formules de révision de prix proposées sont les suivantes*** : » sont remplacées par :

En ce qui concerne le service extérieur des pompes funèbres :

1) **Prestations de personnel :**

$P_n=P_{n-1} * [0,15 + (0,85 *(S_n/S_{n-1}))]$

S_n représente la valeur de l'indice INSEE Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Regroupements spéciaux - Ensemble des secteurs non agricoles – du 2ème trimestre de l'année n.

Indice référence 1567453

S_0= 96,10 (2ème trimestre 2007)

REÇU
20 DEC. 2011
Sous-Préfecture
de SAINTES

2) **Prestations de transport :**

$PT_n=PT_{n-1} * [0,15 + (0,25 *V_n/V_{n-1} + 0,30 *C_n/C_{n-1} + 0,10 *Pu_n/Pu_{n-1} + 0,20 *PSDB_n/PSDB_{n-1})]$

V_n représente la valeur de l'indice INSEE des **Véhicules utilitaires** – CFP 29.10- Offre intérieure – au mois de juin de l'année n.

Indice référence 1559277

V_o= 106,70 (juin 2007)

C_n représente la valeur de l'indice INSEE des prix à la consommation - IPC – Ensemble des ménages – France métropolitaine – par fonction de consommation - **carburants** - au mois de juillet de l'année n.

Indice référence 638812

C_o= 156,49 (juillet 2007)

Pu_n représente la valeur de l'indice INSEE des prix des pneus - Ensemble des ménages - France métropolitaine - par fonction de consommation – **Pneumatiques** – au mois de juillet de l'année n.

Indice référence 638809

Pu_o= 107,89 (juillet 2007)

PSBD :

$PSDB_n$ représente l'indice des **produits et services divers.**

L'indice d'origine n'est plus publié. L'INSEE préconise de lui substituer un indice composite sous cette forme :

$PSDB_n = (0{,}72 * EBIQ_n / EBIQ_0 + 0{,}20 * TCH_n / TCH_0 + 0{,}08 * ICC_n / ICC_0) \times 100$

(PSDBo = 100 juillet 2007)

Pour lequel :

$EBIQ_n$ représente la valeur de l'indice INSEE des prix de la production industrielle commercialisée en France de l'ensemble - Prix départ usine - Grands regroupements industriels (MIGS) - **Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissement** – au mois de mai de l'année n.

Indice référence 1570087

$EBIQ_0$= 107,80 (mai 2007)

TCH_n représente la valeur de l'indice INSEE des prix à la consommation – IPC – Ensemble des ménages – regroupements particuliers – Métropole + DOM – **Transports, communications et hôtellerie** (TCH) – au mois d'août de l'année n.

Indice référence 867353

TCH_0= 121,22 (août 2007)

REÇU
20 DEC. 2011
Sous-Préfecture
de SAINTES

ICC_n représente la valeur de l'indice INSEE du **coût de la construction** – construction logement – ICC – moyenne associée au dernier indice trimestriel – au 2ème trimestre de l'année n.

Indice référence 604030

ICC_0= 1401,75 (2ème trimestre 2007)

3) **Fourniture de cercueils :**

$$P_n=P_{n-1} * [0,15 + (0,14 * B_n/B_{n-1} + 0,06 * PT_n/PT_{n-1} + 0,43 * S_n/S_{n-1} + 0,22 * PSBD_n/PSBD_{n-1})]$$

B_n représente la valeur de l'indice INSEE Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des menages, Metropole, base 1998) - Meubles et articles d'ameublement – au mois de mai de l'année n.

Indice référence 000638685

B_0= 111.92 (mai 2007)

PT_n représente l'indice transports calculé au 2) du présent article

S_n représente la valeur de l'indice INSEE Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Regroupements spéciaux - Ensemble des secteurs non agricoles – du 2ème trimestre de l'année n.

Indice référence 1567453

S_0= 96,10 (2ème trimestre 2007)

$PSDB_n$ représente l'indice des **produits et services divers** calculé au 2) du présent article.

4) **Cercueils métalliques et accessoires :**

$$P_n=P_{n-1} * [0,15 + (0,85\ CPF_n/CPF_{n-1})$$

CPF_n représente la valeur de l'indice INSEE – IP de production de l'industrie pour le marché français - Prix départ usine - **Coutellerie, outillage et quincaillerie** – au mois de mai de l'année n.

Indice référence 1569888

CPF_0= 105,90 (mai 2007)

REÇU
20 DEC. 2011
Sous-Préfecture de SAINTES

5) **Autres prestations :**

$P_n=P_{n-1}$ * [0,15 + (0,70 S_n/S_{n-1} + 0,15 $MIGS_n/MIGS_{n-1}$)

S_n représente la valeur de l'indice INSEE Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Regroupements spéciaux - Ensemble des secteurs non agricoles – du 2ème trimestre de l'année n.

Indice référence 1567453

S_0= 96,10 (2ème trimestre 2007)

$MIGS_n$ représente la valeur de l'indice INSEE du coût des fournitures énergétiques – IP de production de l'industrie pour les marchés français - Prix départ usine - Grands regroupements industriels (MIGS) – **Énergie** – au mois de mai de l'année n.

Indice référence 1570147

$MIGS_0$= 107,70 (mai 2007)

<u>En ce qui concerne les services du crématorium :</u>

Une formule de révision prenant en compte les indices suivants :

$P_n=P_{n-1}$ * [0,10 + (0,46 * S_n/S_{n-1} + 0,16 * E_n/E_{n-1} + 0,08 * G_n/G_{n-1} + 0,20 * $PSDB_n/PSDB_{n-1}$)]

S_n représente la valeur de l'indice INSEE Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Regroupements spéciaux - Ensemble des secteurs non agricoles – du 2ème trimestre de l'année n.

Indice référence 1567453

S_0= 96,10 (2ème trimestre 2007)

E_n représente la valeur de l'indice INSEE - IP de production de l'industrie pour le marché français - Prix départ usine - Installation de machines et d'équipements industriels – au mois d'avril de l'année n.

Indice référence 1558181

E_0= 109,00 (avril 2007)

REÇU
20 DEC. 2011
Sous-Préfecture
de SAINTES

G_n représente la valeur de l'indice INSEE Ensemble des ménages - France (Métropole + DOM) - par fonction de consommation - Gaz de ville – au mois d'août de l'année n.

Indice référence 637667

G_0= 143,83 (août 2007)

$PSDB_n$ représente l'indice des **produits et services divers** calculé au 2) du présent article.

Article 3 : Modifications apportées à l'annexe 18 « indicateurs d'activité » de la convention de délégation de service public

L'annexe 18 « indicateurs d'activité » est modifiée comme suit :

Les deux tableaux figurant à la page 1 de l'annexe 18 sont remplacés par le tableau suivant :

Proposition de trame de suivi d'activité - juillet 2010 Suivi en nb d'opérations		2008					2009				
		Ville de Saintes	Autres communes de la CCPS	Communes actionnaires hors CCPS	Autres	TOTAL	Ville de Saintes	Autres communes de la CCPS	Communes actionnaires hors CCPS	Autres	TOTAL
Z	Population										
A	Nb de décès déclarés en Mairie										
B = E + F	Nb de décès pris en charge par la SEML = nb de convois organisés										
C	dont suite à C.P.C.										
D = B/A	Part de marché ou "taux d'activité"										
E	Nb d'inhumations convois SEML										
F	Nb de crémations convois SEML										
G	dont Nb de crémations effectuées à Saintes										
H	dont Nb de crémations effectuées ailleurs										
I	Crémations effectuées à Saintes par d'autres opérateurs funéraires										
J= G + I	Total crémations										
K	Nb d'admission dans autres chambre funéraires pour les convois SEML										
L	Nb d'admissions à la chambre funéraire déléguée pour les convois SEML										
M	Nb d'admissions à la chambre funéraire déléguée pour les convois d'autres opérateurs										
N = L - M	Total chambre funéraire déléguée										
O	Nouveaux CPC signés sur l'exercice										
P = n-1 + O - C	Stock de CPC au 31/12										

REÇU
20 DEC. 2011
Sous-Préfecture
de SAINTES

Article 4 : Pièce annexée à la convention

Le présent avenant est annexé à la convention de délégation de service public relative au service extérieur des pompes funèbres et à la gestion du crématorium conclue entre la Communauté de Communes du Pays Santon et la SEML-PFIS.

Article 5 : Modalités d'application

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter de sa notification à la SEML-PFIS.

Article 6 : Autres dispositions

Toutes les autres clauses et dispositions de la convention restent inchangées.

Pour la Communauté de Communes
Du Pays Santon,

Pour la SEML-PFIS,

REÇU
20 DEC. 2011
Sous Préfecture
de SAINTES

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

ANNEXE N°1

MODELE DE CONVENTION DE DETACHEMENT

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

CONVENTION DE DETACHEMENT D'AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SANTON VERS LA SEML PFIS, DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET DU CREMATORIUM

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SANTON, sise 4 avenue de Tombouctou, 17100 SAINTES, représentée par Monsieur Daniel LEVYFVE, Vice-Président, dûment habilité par arrêté portant délégation de signature en date du 20 avril 2001.

Ci-après dénommée la Communauté de Communes,

D'une part,

ET :

LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE DES POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE SAINTONGE, délégataire de service public du service extérieur des pompes funèbres et du Crématorium de la Communauté de Communes du Pays Santon, sise 2 rue du Docteur Armand Trousseau, 17100 SAINTES, représentée par Monsieur DROUILLARD, Président Directeur Général.

REÇU
19 DEC. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

Ci-après dénommé le délégataire,

D'autre part,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, articles 64 à 69 relatifs au détachement,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986, chapitres 1 à 4 relatifs au détachement,

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 13 décembre 2007,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Au vu du 6ème alinéa de l'article 2 du décret n°86.68 du 13 janvier 1986 modifié, la présente convention intervient dans le cadre de la délégation de service public du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium, relevant de la responsabilité et de la maîtrise de la Communauté de Communes, confiée à la SEML PFIS conformément aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les deux parties précitées se rapprochent pour convenir, en accord avec Monsieur Dimitri CHAILLOU, Monsieur Gilbert BRUAND et Monsieur Guy MAURET, agents de la Communauté de Communes, de leurs détachements auprès de la société délégataire.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives dont conviennent la Communauté de Communes du Pays Santon et la société délégataire en ce qu'elles concernent les agents communautaires employés par voie de détachement par cette dernière, et vise à apporter à ce personnel la stricte application des règles du détachement.

Article 1 : OBJET

La Communauté de Communes détache les agents suivants auprès de la société délégataire précitée :

- Monsieur Dimitri CHAILLOU, classé au 7ème échelon du grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe avec une ancienneté de 5 mois au 31 décembre 2007.
- Monsieur Gilbert BRUAND, classé au 11ème échelon du grade d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe avec une ancienneté de 4 mois au 31 décembre 2007.
- Monsieur Guy MAURET, classé au 7ème échelon du grade d'Adjoint Technique de 1ère classe avec une ancienneté de 1 an et 8 mois au 31 décembre 2007.

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SANTON ET DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC DES POMPES FUNÈBRES

La Communauté de Communes laisse libre le délégataire de son recrutement de personnel pendant l'exécution de la convention de délégation de service public.

La SEML PFIS accueille par voie de détachement les agents sous statut de droit public affectés à la Régie des Pompes Funèbres Intercommunales et au Crématorium.

19 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Article 3 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2008 et prendra donc fin le 31 décembre 2012. Elle pourra être renouvelée par périodes successives n'excédant pas cinq années et après accord express des agents.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les agents sont soumis aux règles en vigueur dans l'entreprise d'accueil concernant l'organisation du travail.

Le temps de travail des agents au sein de la société délégataire est fixé à 35 heures hebdomadaires.

Article 5 : AVANCEMENTS

Les agents détachés poursuivent leur carrière dans leur administration d'origine (avancement d'échelons, de grade, etc.). Ils conservent la possibilité de s'inscrire aux concours et examens professionnels d'avancement.

Les avancements décidés par le délégataire sont sans conséquence pour l'administration de l'agent détaché en cas de retour de ce dernier dans son administration d'origine en cours ou à la fin de la période de détachement.

La Communauté de Communes et le délégataire s'informent mutuellement des postes à pourvoir dans leurs services respectifs.

Article 6 : REMUNERATION

Les agents détachés sont rémunérés par la société délégataire. Ils perçoivent mensuellement une rémunération dont le montant net à payer est au moins égal au montant net perçu le mois précédent le détachement, hors sujétions supplémentaires de service.

En fonction de la qualité du travail rendu, il pourra être accordé par le délégataire un complément de rémunération.

Article 7 : LES RETRAITES

Les agents détachés restent affiliés à la C.N.R.A.C.L. Les cotisations ouvrières et patronales sont calculées sur le traitement de base correspondant à leur situation indiciaire dans les cadres communautaires. Les cotisations patronales sont à la charge du délégataire.

Le calcul et le versement de ces cotisations ouvrières et patronales à la C.N.R.A.C.L sont opérés par les services communautaires.

La retraite des agents détachés est liquidée dans les conditions fixées par la C.N.R.A.C.L en fonction de leur situation à la Communauté de Communes.

Il est à noter que la C.N.R.A.C.L continue à couvrir le risque invalidité (pensions) des agents détachés dans les mêmes conditions que celles dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine. La réalité de l'invalidité est appréciée par la Commission Départementale de Réforme. Toutefois, lorsque l'invalidité est consécutive à un accident du travail survenu durant le détachement, la pension d'invalidité est complétée, non par une rente viagère d'invalidité à la charge de la C.N.R.A.C.L mais par la rente accident du travail du régime général de la Sécurité Sociale.

Pour les agents des catégories actives (départ en retraite possible à 55 ans) :
La loi du 31 décembre 1975 modifiée par celle du 31 décembre 1986 permet aux agents détachés de parfaire la condition de 15 ans d'ancienneté dans un emploi de catégorie B dite active pour faire valoir leur droit à la retraite à 55 ans.

REÇU
19 DEC. 2007
Sous-Préfecture
SAINTES

Article 8 : COUVERTURE SOCIALE

Les agents détachés sont inscrits au régime général de la Sécurité Sociale pour les risques maladie, accidents du travail, maternité, invalidité (soins) et décès.

En cas d'accident du travail, le délégataire assure aux agents détachés le maintien de leur rémunération jusqu'à la reprise du service ou jusqu'à la retraite, sous déduction des prestations versées par la Sécurité Sociale.

En cas de maladie ordinaire dûment constatée par un médecin, les agents détachés bénéficieront de la part du délégataire de leur rémunération pendant trois mois sous déduction des prestations versées par la Sécurité Sociale. Les jours d'absence sont rémunérés en totalité, y compris les jours de carence du régime général de la Sécurité Sociale.

Au-delà de ces trois mois, l'agent détaché peut être mis en congé de maladie à demi-traitement pour une période de neuf mois. Il perçoit la moitié de son traitement, sous déduction des prestations de Sécurité Sociale.

Pour l'application des déductions figurant dans les deux alinéas ci-dessus, les absences pour maladie sont décomptées par période de douze mois consécutifs.

Les agents détachés qui par référence à la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Communauté de Communes auraient relevé d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée sont réintégrés dans les cadres communautaires, pour y bénéficier de leurs droits statutaires de fonctionnaires. A l'issue de ces congés, ils sont, d'office, à nouveau détachés auprès du délégataire.

Le coût de cette réintégration de l'agent dans sa collectivité d'origine est remboursé à cette dernière par le délégataire.

Article 9 : CONGES PAYES

Les agents détachés auprès du délégataire bénéficient au minimum du régime de congés payés, d'autorisations spéciales d'absences pour sujétions particulières et d'A.R.T.T. en vigueur à la Communauté de Communes à la date de la signature de la présente convention.

La société délégataire prendra les décisions relatives à leurs congés annuels.

Article 10 : DROIT SYNDICAL ET COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Le droit syndical des agents détachés auprès du délégataire s'exerce conformément aux dispositions du Code du Travail.

En fonction de la réglementation qui lui est applicable, le délégataire détermine les conditions de représentation des agents détachés.

Les agents détachés restent électeurs et éligibles aux Commissions Administratives Paritaires.

Article 11 : FORMATION PROFESSIONNELLE

Les agents détachés ont accès à la formation professionnelle mise en œuvre par le délégataire dans les conditions fixées par le Code du Travail.

De plus, le délégataire leur accorde le temps nécessaire pour assister aux cours de préparation et participer aux épreuves des concours organisés par les organismes de gestion et de formation de la fonction publique territoriale.

REÇU
19 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Article 12 : DISCIPLINE

Les agents détachés restent soumis aux règles de la procédure disciplinaire de la Communauté de Communes et à la nomenclature des sanctions applicables aux fonctionnaires et agents de la Communauté de Communes.

Pour les sanctions autres que l'avertissement et le blâme, le délégataire saisit par un rapport circonstancié la Présidente de la Communauté de Communes, aux fins de saisine du secrétariat du Conseil de Discipline.

Article 13 : MODALITES DE NOTATION

Les agents détachés chez le délégataire sont notés de 0 à 20 par la Présidente de la Communauté de Communes, au vu du rapport établi par le Directeur Général du délégataire.

Article 14 : FIN DU DETACHEMENT

Pendant la période normale de détachement, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant à la demande soit du délégataire, soit de l'administration d'origine.

Sauf dans le cas de faute grave commise dans l'exercice des fonctions, cette demande de remise à la disposition de l'administration d'origine doit être adressée à cette dernière au moins 3 mois avant la date effective de cette remise à disposition.

Les agents peuvent également demander qu'il soit mis fin à leur détachement avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Ils cessent d'être rémunérés si leur administration d'origine ne peut les réintégrer immédiatement ; ils sont alors placés en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne leur réintégration.

Si cette réintégration n'est pas intervenue à la date du terme initialement prévu par l'arrêté prononçant son détachement, l'agent est alors réintégré dans les conditions prévues à l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Fait à SAINTES, le

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SANTON	LE PRÉSIDENT DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SEML PFIS
D. LEVYFVE	Monsieur DROUILLARD

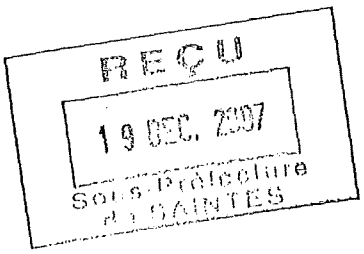

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

ANNEXE N°2

MODELE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SANTON AUPRES DE LA SEML PFIS, DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET DU CREMATORIUM

REÇU
19 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SANTON, sise 4 avenue de Tombouctou, 17100 SAINTES, représentée par Monsieur Daniel LEVYFVE, Vice-Président, dûment habilité par arrêté portant délégation de signature en date du 20 avril 2001.

Ci-après dénommée la Communauté de Communes,

D'une part,

ET :

LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE DES POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE SAINTONGE, délégataire de service public du service extérieur des pompes funèbres et du Crématorium de la Communauté de Communes du Pays Santon, sise 2 rue du Docteur Armand Trousseau, 17100 SAINTES, représentée par Monsieur DROUILLARD, Président Directeur Général.

Ci-après dénommé le délégataire,

D'autre part,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses article 61, 61-1, 62, 63,

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 30 novembre 2007,

Vu la délibération du Bureau Communautaire en date du 13 décembre 2007,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Au vu du 3ème alinéa de l'article 2 du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, la présente convention intervient dans le cadre de la délégation de service public du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium, relevant de la responsabilité et de la maîtrise de la Communauté de Communes, confiée à la SEML PFIS conformément aux articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les parties désignées ci-dessus se sont donc rapprochées pour convenir, en accord avec Madame Maryline BOISSINOT, Monsieur Dominique CHAGNEAU et Monsieur Didier DELAGE, agents de la Communauté de Communes, qu'ils puissent être mis à disposition auprès de la société délégataire titulaire de la délégation de service public du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium.

REÇU
19 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Article 1 : Objet

La Communauté de Communes met Madame Maryline BOISSINOT, Monsieur Dominique CHAGNEAU et Monsieur Didier DELAGE, à disposition de la société délégataire précitée.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

Les agents nommés ci-dessus sont mis à disposition de la société délégataire en vue d'exercer les fonctions liées à leurs grades respectifs.

Madame Maryline BOISSINOT, classée au 2ème échelon du grade d'Adjoint Technique de 2ème classe avec une ancienneté de 1 an 3 mois 15 jours au 31 décembre 2007, est mise à disposition pour assurer les fonctions d'agent d'entretien.

Monsieur Dominique CHAGNEAU, classé au 11ème échelon du grade d'Agent de Maîtrise avec une ancienneté de 1 an et 2 mois au 31 décembre 2007, est mis à disposition pour assurer l'exécution des prestations du service extérieur des pompes funèbres, plus exactement l'ordonnancement des cérémonies, le portage, la conduite des véhicules, et accessoirement l'accueil des familles. Il assure en outre les périodes d'astreinte en vigueur dans l'entreprise.

Monsieur Didier DELAGE, classé au 8ème échelon du grade d'Agent de Maîtrise avec une ancienneté de 2 ans et 8 mois au 31 décembre 2007, est mis à disposition pour assurer l'exécution des prestations du service extérieur des pompes funèbres, plus exactement la fonction de thanatopracteur. Il assure en outre les périodes d'astreinte en vigueur dans l'entreprise.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2008 et prendra donc fin le 31 décembre 2010. Elle pourra être renouvelée pour des périodes successives n'excédant pas trois années et après accord express des agents.

Article 4 : Conditions d'emploi

Les conditions et l'organisation du travail sont fixées par la société délégataire. Elle prendra en outre les décisions relatives aux congés annuels et en informera la Communauté de Communes.

Le temps de travail de Madame Maryline BOISSINOT au sein de la société délégataire est fixé à 13 heures hebdomadaires, celui de Monsieur Dominique CHAGNEAU à 35 heures hebdomadaires et celui de Monsieur Didier DELAGE à 35 heures hebdomadaires.

La Communauté de Communes restera compétente, après accord de la société délégataire, pour délivrer les autorisations de travail à temps partiel et pour autoriser les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale. La société délégataire assurera les dépenses occasionnées par cette formation.

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire

Les agents mis à disposition continuent à être rémunérés par la Communauté de Communes.

Ils conservent le bénéfice intégral de la rémunération correspondant à leur grade. La rémunération s'entend du traitement indiciaire ainsi que de toute prime et indemnité à quelque titre que ce soit.

Sous réserve d'éventuels remboursements de frais, les agents mis à disposition ne pourront percevoir aucun complément de rémunération par la société délégataire.

Article 6 : Relations financières

Le montant de la rémunération versée par la Communauté de Communes, tel que défini à l'article 5 de la présente convention ainsi que les charges sociales afférentes à cette rémunération, donneront lieu à un remboursement de la part de la société délégataire au vu d'états et de titres de recettes qui lui seront adressés trimestriellement par la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes supporte seule la charge des prestations servies en cas de congés maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, elle supporte seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions des articles R417-5 à R417-21 du Code des Communes, et du décret n°63-1346 du 24 décembre 1963 modifié.

En cas de maladie des agents mis à disposition les empêchant d'exercer les missions de service public qui leur sont dévolues par la présente convention au sein de la Société délégataire, et dans l'hypothèse où la société délégataire procéderait à leur remplacement par quelque moyen que ce soit, la charge financière qui résulterait de ce remplacement resterait à la charge exclusive de la société délégataire de service public.

Article 7 : Modalités de notation

Conformément à l'article 10 du décret du 8 octobre 1985 modifié, un rapport annuel sur la manière de servir des agents mis à disposition sera établi par leur supérieur hiérarchique au sein de la Société délégataire de service public. Ce rapport sera transmis à la Communauté de Communes, assorti obligatoirement d'une proposition de notation. La Communauté de Communes sera seule compétente pour établir la notation des agents mis à disposition.

Article 8 : Discipline

L'autorité de la collectivité d'origine ayant le pouvoir de nomination exercera le pouvoir disciplinaire selon les règles en vigueur. Cette autorité pourra être saisie par l'organisme d'accueil.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents concernés par la présente convention pourra prendre fin avant le terme fixé par l'article 3, à la demande de la société délégataire de service public, de la Communauté de Communes, ou de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

19 DEC. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

Article 10 : Litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 11 : Document à annexer

La présente convention sera annexée aux arrêtés de la Présidente de la Communauté de Communes prononçant la mise à disposition de Madame Maryline BOISSINOT, Monsieur Dominique CHAGNEAU et Monsieur Didier DELAGE.

Fait à SAINTES, le

Le Vice-Président de la Communauté de communes du pays santon	Le Président Directeur Général de la SEML PFIS
D. LEVYFVE	Monsieur DROUILLARD

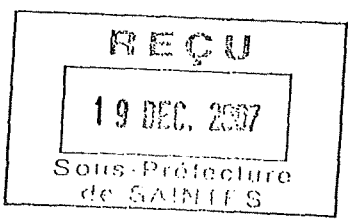

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET
CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

ANNEXE N°3

LISTE DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE TRANSFERE, DETACHE ET MIS A DISPOSITION

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Personnel détaché

Crématorium

NOM	*Prénom*	*Fonctions*		*Statut*
CHAILLOU	Dimitri	Technicien four	temps plein	public

Pompes funèbres

BRUAND	Gilbert	Porteur chauffeur	temps plein	public
MAURET	Guy	Porteur chauffeur	temps plein	public

Personnel mis à disposition

Crématorium

BOISSINOT	Maryline	Agent d'entretien	temps partiel	public

Pompes funèbres

CHAGNEAU	Dominique	Maître de cérémonie	temps plein	public
DELAGE	Didier	Thanatopracteur	temps plein	public

Personnel transféré de droit privé

Crématorium

JOVINET	Alain	Technicien four	temps plein	privé
LUCAZEAU	Simon	Agent d'accueil	temps plein	privé

Pompes funèbres

BOISSON	Thierry	Porteur chauffeur	temps plein	privé
LEMESLE	Sébastien	Conseiller funéraire	temps plein	privé
POUPEAU	Philippe	Cadre direction	temps plein	privé
LUCAS	Fabrice	Conseiller funéraire	temps plein	privé
TEXIER	Marie-Christine	Conseiller funéraire	temps partiel	privé
RAMBAUD	Christine	Agent d'entretien	temps partiel	privé

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET
CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

ANNEXE N°4

PRESENTATION DE LA DEMARCHE QUALITE
SUIVI QUALITE
BILAN QUALITE
TABLEAU DE BORD QUALITE

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

SEML Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge

Présentation de la démarche qualité

I - Accueil du public :

Lors d'un décès, les familles sont rarement préparées à gérer ce qui doit suivre. Leur désarroi est tel qu'elles font difficilement face aux multiples démarches indispensables. Pour les soutenir, la SEML PFIS mettra en œuvre un accompagnement personnalisé des familles pour l'organisation des obsèques. Celle-ci répondra strictement aux volontés du défunt et aux attentes des familles quelles que soient leurs conviction religieuses ou philosophiques.

L'accueil des familles est prépondérant dans l'activité funéraire. La SEML PFIS sera donc particulièrement vigilante sur la qualité de celui-ci.

Les services de la SEML PFIS pourront être contactés en permanence par les familles, sept jours sur sept par le biais d'une permanence téléphonique.

La SEML PFIS et son personnel se garderont soigneusement de toute ingérence dans les questions d'ordre familial dont ils peuvent avoir à connaître dans l'exercice de leur profession, ainsi que toute indiscrétion.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

II - Information des familles :

Les démarches à suivre après un décès sont souvent inconnues des familles touchées par le deuil. Pour faciliter l'organisation des obsèques , la SEML PFIS mettra en ligne un site Internet présentant les démarches à effectuer, les droits des familles, le service funéraire public, et le Centre Funéraire Intercommunal.

La SEML PFIS s'assurera que les familles aient accès à tous les documents exigés par la loi et les règlements.

Elle établira les devis les plus justes, clairs et complets possible.

III – Formation du personnel

La SEML PFIS s'engage a mener une action de formation à destination de son personnel. Celle-ci concernera notamment le contact avec les familles, leur accueil, et leur information ainsi que la psychologie du deuil et la connaissance des rites funéraires et protocoles obsèques. Ceci dans le but d'accompagner psychologiquement la famille dans sa construction des étapes du travail du deuil et de maîtriser l'ordonnancement des cérémonies

funèbres, afin d'offrir aux usagers des services publics délégués un haut niveau de satisfaction.

Une remise à niveau des connaissances du cadre législatif et réglementaire des activités funéraires est également envisagée.

Les conseillers funéraires auront la possibilité d'obtenir une Licence professionnelle et les agents d'exécution, un Certificat de qualification professionnel.

La politique de formation de la SEML PFIS ne sera pas figée. Elle se poursuivra tout au long de sa gestion de l'activité déléguée et suivra au plus près les évolutions du secteur funéraire.

IV - Suivi des prestations crémation et obsèques :

La SEML PFIS engagera une double démarche au niveau des familles et de son personnel pour le sensibiliser à l'appréciation des prestations fournies. Celle-ci consistera à faire renseigner des questionnaires qui permettront d'apprécier la qualité du service effectué.

1) Le questionnaire remis aux familles :

Un questionnaire sera envoyé aux familles ayant eu recours aux services de la SME PFIS par courier. Celui-ci sera accompagné d'une lettre explicative de la démarche qualité de la SEML PFIS et d'une enveloppe pré-affranchie pour faciliter le retour de l'information.

Chaque catégorie sera appréciée par les familles selon le barème suivant :

Irréprochable ; Très bien ; Bien ; Indécis ; Moyen ; A améliorer ; Insatisfaisant ; Non concerné.

Les questionnaires seront ensuite traités et analysés avec le logiciel ETHNOS. Un indice de qualité sera fixé mois par mois en fonction des données extraites.

Les différentes rubriques du questionnaire seront analysées séparément et l'accent sera mis sur l'amélioration des rubriques les moins bien notées par les familles.

L'analyse portera sur :

L'accueil :

_ La qualité de l'accueil téléphonique ; la facilité à joindre les services de la SEML PFIS ; le temps d'attente au téléphone .

_ La qualité de l'accueil dans les locaux ; le confort et l'intimité des locaux de réception ; l'accès au centre funéraire ; la qualité d'accueil du personnel.

La permanence :

_ La qualité de l'accueil téléphonique de la permanence ; la rapidité de l'intervention de l'équipe de permanence ; le comportement du personnel lors de l'intervention.

L'organisation des obsèques :

_ La qualité des produits proposés ; le choix des services proposés ; la personnalisation des propositions en réponse aux demandes des familles.

_ La qualité des informations sur l'organisation des obsèques ; la clarté des différents documents remis aux familles ; la qualité des informations sur le déroulement de la crémation.

Le prix :

_ La clarté des différents tarifs remis ; le niveau de prix des prestations par rapport au service rendu ; la conformité de la facture par rapport au devis initial ; le niveau du prix par rapport aux attentes des familles.

Le crématorium :

_ Qualité d'accueil du personnel ; la remise de l'urne ; l'aménagement du jardin du souvenir et de l'espace cinéraire « rosier du souvenir ».

Le déroulement du service :

_ Le respect des horaires prévus ; le respect des engagements pris à l'égard des familles.

_ L'attitude et le comportement du personnel lors du service ; l'aspect des véhicules funéraires mis à disposition ; les attentions portées au défunt par le personnel sur le lieu de décès.

_ La qualité des prestations du fleuriste.

L'hommage :

_ La mise en valeur des fleurs ; l'identification des fleurs offerts par les proches.

_ L'avis de décès publié dans la presse.

_ La présentation du défunt sans soins ; la présentation du défunt avec soins de conservation ; l'aspect et l'intimité du salon de présentation.

2) Le questionnaire rempli pour chaque convoi :

Dans un soucis de respect des familles et afin de participer à l'amélioration du service, un formulaire sera rempli pour chaque organisation de convoi par les membres de l'équipe l'ayant effectué. Ce document interne à la SEML PFIS servira pour l'animation de cercles de qualité.

Il concernera :

_ Le contenu du bon de service.

_ Le contenu du dossier.

_ La communication du dossier, des volontés détaillées des familles, détails particuliers, observations nécessaires à l'équipe du convoi par le conseiller funéraire.

_ La présence d'un ordonnateur.

_ La ponctualité de l'équipe.

_ La propreté du véhicule.

_ Le respect des consignes concernant le cercueil.

_ La propreté du cercueil.

_ La tenue de l'équipe.

_ Le respect des consignes.

_ La manipulation des fleurs.

_ La présence de la Police et sa ponctualité.

Lettre de demande de renseignements

SEML PFIS
4, avenue de Tombouctou
17 100 SAINTES
Tél. :
Habilitation : Directeur du service :

Mme / M.

Saintes, le

Réf :

Madame / Monsieur,

Le service Public des Pompes Funèbres Intercommunales, géré par la SEML PFIS, dont l'objectif est d'assurer le meilleur service au meilleur coût, se doit de faire preuve d'un professionnalisme et d'un respect constants. Aussi devons-nous sans cesse nous remettre en cause afin de maintenir et améliorer notre niveau de compétence et nos comportements.

C'est la raison pour laquelle il nous semble très important de connaître votre avis et vos suggestions sur les services que vous nous avez confiés lors des obsèques de Monsieur / Madame ..... Pour ce faire, nous vous serions obligés de bien vouloir nous retourner le questionnaire ci-joint après l'avoir complété et éventuellement commenté.

Nous vous remercions pour le temps que vous consacrerez à répondre à ce questionnaire, vos réponses et vos remarques sont importantes pour notre service funéraire et son évolution.

Vous pouvez retourner ce questionnaire grâce à l'enveloppe « prêt à poster » ci-jointe.

Votre Conseiller Funéraire.

Ce document est à remettre A l'adjoint du Directeur

NOM de l'Ordo	Signature
NOM du Chauffeur	Signature
Chef de dépôt	Signature
Adjoint Directeur	Signature

Organisation

Centre Funéraire de la Saintonge
2 rue Armand TROUSSEAU
17000 Saintes

SUIVI QUALITE

« *Pour le respect des familles* »

Ce document est réalisé afin de participer à l'amélioration de la qualité de nos services, il servira pour l'animation de nos réunions et ne sera en aucun cas un outil de coercition.

Document à remplir avec l'ensemble de l'équipe sous la responsabilité du Conseiller funéraire ou du Chauffeur

CONVOI DE :

DATE:

Rayer les mentions inutiles

Bon de Service	Correct Incomplet	inexistant incohérent
Dossier	Transmis Non-transmis	incomplet
Communication	Oui Non	
Présence ordo	Prévue et : imprévue	présent : absent
Ponctualité de l'équipe	Bonne retard	
Propreté du véhicule	Bien Passable	assez bien médiocre
Respect des consignes cercueil	OUI NON	
Propreté cercueil	Bien Passable	assez bien médiocre
Tenue de l'équipe	Bien Passable	assez bien médiocre
Respect des consignes	OUI NON	
Si NON : lesquelles pourquoi		
Manipulation des fleurs	Correcte incorrecte	

Autres prestataires	Bien coordonné	
	Mal coordonné	
Police	Présente	
	Absente	retard en mn:
Délais de route	Conformes	
	Pas conformes	
Observations de la famille	OUI NON	

Remarques à formuler:

BILAN QUALITÉ

JANVIER - SEPTEMBRE 2006

BILAN QUALITE JANVIER – SEPTEMBRE 2006

L'analyse qualité pour la période janvier – septembre 2006 montre un retour des questionnaires familles très important (67 %). Les résultats de cette étude peuvent être acceptés comme représentatifs du jugement de l'ensemble des familles reçues.

La tendance globale sur la période montre une baisse assez sensible de l'indice qualité.
Il se situait en 2005 à 1088 points sur 12 mois contre 844 points* pour les trois premiers trimestres 2006 avec une baisse continue sur les trois derniers mois (juillet, août, septembre). (page 5 – 6)
Un maximum à 974 points* en juin et un plus bas à 707 points* en septembre souligne la tendance.

Cette chute peut s'expliquer par un certain nombre de rubriques notées sévèrement.
L'attribution des indices par réponse n'étant pas linéaire, des appréciations entre "moyen" et "insatisfaisant" font très rapidement baisser la moyenne indiciaire.
De fait, il faut souligner des jugements particulièrement sévères même s'ils sont peu nombreux :

- ***La facilité à joindre nos services*** avec 2 réponses basses (***"moyen"*** - 4000 et ***"insatisfaisant"***–10000) (page 7)
- ***L'accès au centre funéraire*** avec 4 réponses insatisfaisantes (3 ***"moyen"*** et une ***"insatisfaisant"***) (page 8)

Ce dernier point pose le problème de l'absence relative de panneau indicateur menant jusqu'au centre. En effet, que l'on arrive de la Rochelle, du péage de l'autoroute, de Royan ou du centre ville, ces panneaux ne sont pas nombreux et parfois assez peu lisibles. De plus, le centre funéraire est implanté sur un quartier récent et assez méconnu de l'ensemble de la population de la communauté de communes.

Dans les rubriques dont l'appréciation famille pénalise l'ensemble de l'indice qualité, il faut noter "***Le choix des produits proposés***" (deux familles le considèrent "***à améliorer***" – 7000 points) et "***Le choix des services proposés***" (deux familles le trouvent "***insatisfaisant***" – 10 000 points). (page 8)

Ces deux rubriques ne sont créditées que de 885 et 824 points* sur les 9 premiers mois de l'année. (page 15)

* Hors Non Concerné

Les rubriques liées au crématorium sont jugées de façon identique par rapport à l'année 2005. Si "*la qualité d'accueil du crématorium*" est toujours très bien notée, "*La remise de l'urne*" et "*L'aménagement du jardin du souvenir*" sont encore à faire évoluer (page 9). On peut noter que 3 familles (sur 61 concernées par la crémation) considèrent la remise de l'urne comme insatisfaisante. L'indice qualité pour cette question n'affiche que 1049 points*. (page 16)
La salle de remise d'urne, par son exiguïté et le peu d'intimité proposé devra faire l'objet d'une véritable réflexion. Il s'agit de moments très intenses et la prestation proposée aujourd'hui est insatisfaisante.

L'aménagement du jardin du souvenir (629 points* page 16), par son implantation et les nombreux vis à vis au moment des dispersions constitue également un sujet assez urgent. Notre réflexion devra tendre vers un développement d'une réelle intimité pour les proches souhaitant se recueillir.
Nombreux sont les visiteurs qui, à l'occasion des portes ouvertes émettent des critiques sur les aires de dispersion.

La rubrique *"le respect des horaires prévus"* est mal notée pour 2006. 4 familles ont été insatisfaites par notre organisation sur ce point (page 9). Il faut noter à nouveau un problème récurant dans l'organisation des services d'obsèques à savoir les convocations de police pour pose de scellés ou de bracelets pour les transports hors du territoire communal.
Des retards importants sont régulièrement constatés et ils impactent fortement l'image qu'ont les familles du service des P.F.I.. Les proches du défunt font effectivement assez mal la distinction entre un retard de nos services et celui des agents de police.
Cette situation a déjà été évoquée et ne semble pas pouvoir réellement être améliorée.
Elle oblige cependant les conseillers funéraires à modifier les horaires de fermeture de cercueil et donc les horaires de convocation de police. Modifications d'horaires qui sont fixées au détriment des proches du défunt dont le temps de recueillement auprès du corps se voit ainsi raccourci.

L'appréciation de la rubrique "*L'identification des fleurs par nos soins*" mérite que l'on s'interroge à nouveau sur cette prestation qui, semble-t-il est parfois mal comprise par les familles ou mal présentée par les conseillers funéraires. Cinq familles l'on jugé *moyen* ou *à améliorer*.(page 10) L'indice à fin septembre est de 952 points*.(page 17)

"*La présentation du défunt sans soins de conservation*" apparaît comme satisfaisante avec un score de 1020 points*. (page 18)
"*La présentation du défunt avec soins de conservation*" est à surveiller. Deux familles n'ont pas été satisfaites par notre prestation.(page 11) Cette rubrique bénéficie cependant d'un score de 1109 points*.(page 18)

"*La qualité d'accueil téléphonique de la permanence*" est mal notée sur la période, trois familles ne l'ont pas jugée satisfaisante. (708 points* page 18)
Comme nous l'avons souligné lors d'une précédente synthèse, l'ensemble du personnel des P.F.I. n'est pas homogène en terme de relation client et un rappel des règles de base du contact téléphonique sera peut-être nécessaire.
Il faut cependant préciser que les appels nocturnes ne peuvent pas être traités comme les appels traditionnels reçus pendant les heures de bureau et que le ressenti des familles, la nuit lors d'une communication téléphonique est très sensible.

En parallèle, il faut noter que *la rapidité d'intervention de l'équipe de permanence et le comportement du personnel lors de ces interventions* sont de façon générale bien perçu par les familles qui font appel à nos services. (Notées respectivement à 1173 et 1130 points* page 18 – 19)

De nombreuses rubriques sont, à l'inverse, globalement satisfaisantes et notamment "*La qualité d'accueil téléphonique*" (durant les heures de bureau) avec 92 %* de jugement favorable et 1269* points. (page 7 – page 14)

La qualité d'accueil dans nos locaux (page 7) est très bien notée avec plus de 98 %* des familles interrogées dont les réponses varient entre "*Irréprochable*", "*Très bien*" et "*Bien*". 98 %* des familles sont très satisfaits du *confort et de l'intimité de nos locaux de réception* (page 7) et 97 %* considèrent nos *propositions en réponse à leurs demandes* très satisfaisantes. (page 8)

Le sérieux du service est souligné par le jugement du"*respect des engagements pris à l'égard des familles*" avec un indice à 1362 points*. (page 10 – page 17)

La grande majorité des familles reçues est très satisfaite de notre structure, "*l'aspect et l'intimité du salon de présentation*" sont particulièrement bien notés avec 1384 points* (page 18) et plus de 94 %* des proches qui jugent cette rubrique du questionnaire entre "*Irréprochable*" et "*Très bien*". (page 11)

Cette tendance est confortée par l'une des questions majeures du questionnaire à savoir :

"*Si l'un de vos proches était confronté à un décès, lui conseilleriez-vous de faire appel à nos services ?*" (page 12)

Les réponses sont les suivantes :

- Oui tout à fait 92.11 %
- Oui plutôt 7.89 %

Un autre paramètre permet une analyse de l'image des P.F.I sur le territoire de la communauté de communes. Il s'agit des réponses à la question "*Comment avez-vous choisi notre service ?*": (page 13)

- 35.63 % des familles nous ont choisi par rapport à la *notoriété* du service.
- 31.88 % par *recommandation*. Les réponses montrent qu'il peut s'agir de médecin ou de services de mairie notamment.
- 8.75 % par une recherche dans l'*annuaire*. Ce dernier chiffre confirme l'approche du cabinet Cibles et Stratégies et permet de relativiser l'impact d'un encart dans l'annuaire comme vecteur de développement.
- 23, 75 % des familles ont choisi le service par d'autres biais (décès récents, contrats de prévoyance, recherche sur internet ...

* Hors Non Concerné

Concernant notre activité de prévoyance funéraire, des efforts de communication ont été réalisés par le biais de mailing. Cette démarche porte ses fruits puisque les dernières portes ouvertes ont dépassé l'affluence habituelle constatée les années précédentes.
De nombreux contacts ont été pris, très souvent concrétisés par l'établissement de devis ou de rédaction de contrat.
Cependant, l'on s'aperçoit que l'activité de prévoyance est encore méconnue puisque seuls 25 % des familles déclarent connaître cette activité développée aux P.F.I. et 26 % souhaitent recevoir une documentation. (page 13)

Une démarche va être entreprise par Mme Marie-Christine TEXIER auprès des maisons de retraite du secteur par le biais de permanences qu'elle souhaite prochainement proposer aux responsables d'établissements.
Sous la forme de simple présence, Mme TEXIER pourra répondre aux interrogations des pensionnaires qui pourraient souhaiter une information sur nos contrats. La préparation de ces permanences semble être plus facile à envisager pour les directeurs de maisons de retraite en les préservant d'une implication trop forte vis à vis des familles.

Conclusion :

Bien que certaines rubriques soient assez mal perçues sur la période, la vision d'ensemble du niveau de qualité reste assez satisfaisante.
Cependant, la baisse d'indice doit nous inviter à une réflexion globale sur les différentes procédures composants notre activité. Les perspectives nouvelles qui s'annoncent pour l'année 2007 devraient permettre une implication plus grande de l'ensemble du personnel vers l'objectif commun de satisfaction des familles endeuillées.

* Hors Non Concerné

Evolution mensuelle année 2005
Indice Moyen sur la période : 1088

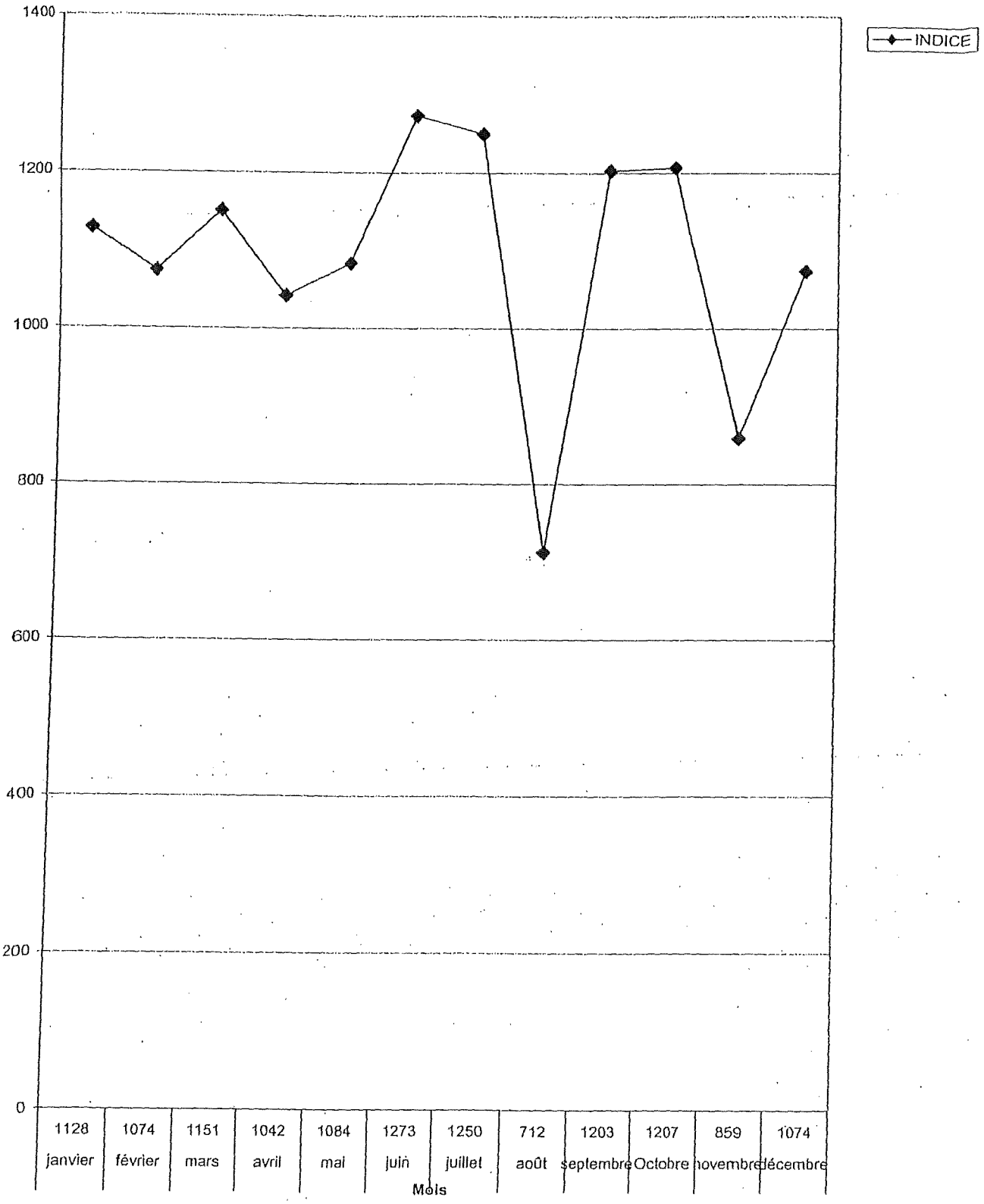

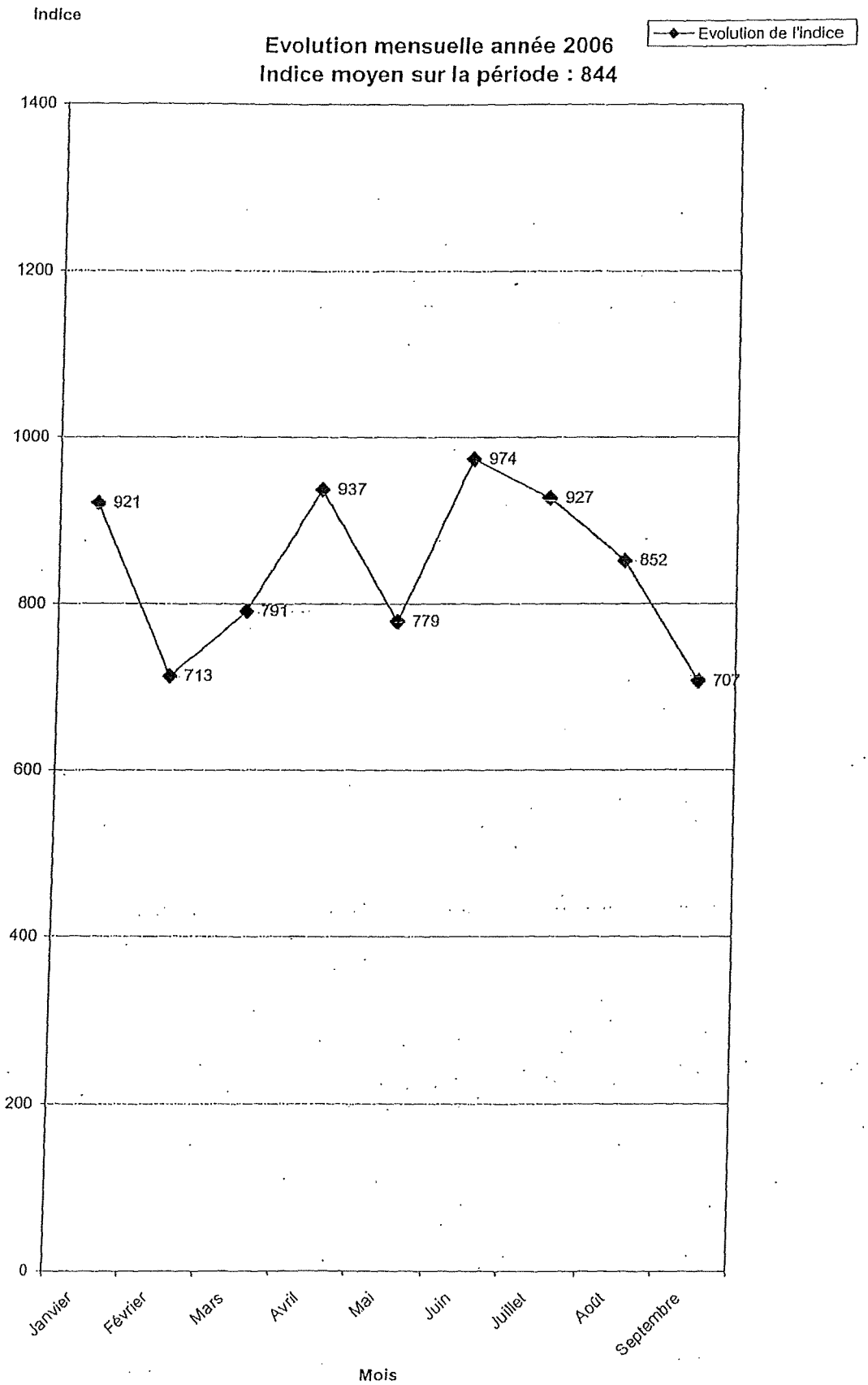
Indice
Evolution mensuelle année 2006
Indice moyen sur la période : 844
Evolution de l'indice
1400
1200
1000
800
600
400
200
0
921
713
791
937
779
974
927
852
707
Janvier
Février
Mars
Avril
Mai
Juin
Juillet
Août
Septembre
Mois

ANALYSE QUALITÉ JANVIER - SEPTEMBRE 2006
Répartition des rubriques

La qualité de l'accueil téléphonique

Irréprochable	38,07% (67)
Très bien	36,93% (65)
Bien	6,25% (11)
Indécis	1,14% (2)
Moyen	0,00% (0)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	17,61% (31)

La facilité à joindre nos services

Irréprochable	33,33% (57)
Très bien	40,35% (69)
Bien	10,53% (18)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,58% (1)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,58% (1)
Non concerné	14,62% (25)

Le temps d'attente au téléphone

Irréprochable	32,14% (54)
Très bien	33,33% (56)
Bien	14,88% (25)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,60% (1)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	19,05% (32)

La qualité d'accueil dans nos locaux

Irréprochable	53,44% (101)
Très bien	38,62% (73)
Bien	5,29% (10)
Indécis	0,53% (1)
Moyen	0,53% (1)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	1,59% (3)

Le confort et l'intimité de nos locaux de réception

Irréprochable	47,06% (89)
Très bien	43,85% (82)
Bien	5,88% (11)
Indécis	0,53% (1)
Moyen	0,53% (1)
A améliorer	0,53% (1)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	1,60% (3)

L'accès au centre funéraire

Irréprochable	34,05% (63)
Très bien	49,73% (92)
Bien	14,05% (26)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	1,62% (3)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,54% (1)
Non concerné	2,70% (5)

ANALYSE QUALITÉ JANVIER - SEPTEMBRE 2006
Répartition des rubriques

Le choix des produits proposés (Cercueils, plaques, fleurs ...)

Irréprochable	30,16% (57)
Très bien	[illegible]
Bien	16,40% (31)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,00% (0)
A améliorer	1,06% (2)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	3,17% (6)

Le choix des services proposés (musique, faire-part, livre mémoire ...)

Irréprochable	27,81% (47)
Très bien	37,87% (64)
Bien	13,02% (22)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,59% (1)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	1,18% (2)
Non concerné	19,53% (33)

La qualité des informations sur l'organisation des obsèques

Irréprochable	40,11% (75)
Très bien	48,66% (91)
Bien	9,63% (18)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	1,07% (2)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	0,53% (1)

La clarté des différents documents remis

Irréprochable	40,43% (76)
Très bien	45,74% (86)
Bien	12,77% (24)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,53% (1)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	0,53% (1)

La personnalisation de nos propositions en réponse à vos demandes

Irréprochable	39,13% (72)
Très bien	45,65% (84)
Bien	8,15% (15)
Indécis	2,72% (5)
Moyen	0,00% (0)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	4,35% (8)

La qualité des informations sur le déroulement de la crémation

Irréprochable	29,37% (42)
Très bien	27,27% (39)
Bien	6,99% (10)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,70% (1)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	[illegible]

ANALYSE QUALITÉ JANVIER - SEPTEMBRE 2006
Répartition des rubriques

La qualité d'accueil du personnel

Irréprochable	34,48% (40)
Très bien	25,00% (29)
Bien	3,45% (4)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,00% (0)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	37,07% (43)

La remise de l'urne

Irréprochable	23,85% (26)
Très bien	27,52% (30)
Bien	1,83% (2)
Indécis	0,92% (1)
Moyen	0,00% (0)
A améliorer	1,83% (2)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	44,04% (48)

L'aménagement du "Jardin du souvenir"

Irréprochable	15,24% (16)
Très bien	11,43% (12)
Bien	4,76% (5)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,00% (0)
A améliorer	0,95% (1)
Insatisfaisant	0,95% (1)
Non concerné	66,67% (70)

Les attentions portées par notre personnel au défunt (sur le lieu de décès)

Irréprochable	34,94% (58)
Très bien	38,55% (64)
Bien	10,24% (17)
Indécis	0,60% (1)
Moyen	0,60% (1)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,60% (1)
Non concerné	14,46% (24)

L'avis de décès paru dans la presse

Irréprochable	32,24% (59)
Très bien	40,98% (75)
Bien	11,48% (21)
Indécis	0,55% (1)
Moyen	0,00% (0)
A améliorer	0,55% (1)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	14,21% (26)

Le respect des horaires prévus

Irréprochable	46,87% (85)
Très bien	43,75% (84)
Bien	9,38% (18)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,52% (1)
A améliorer	0,52% (1)
Insatisfaisant	1,04% (2)
Non concerné	0,52% (1)

ANALYSE QUALITÉ JANVIER - SEPTEMBRE 2006
Répartition des rubriques

Le respect des engagements pris à votre égard

Irréprochable	49,47% (94)
Très bien	42,63% (81)
Bien	6,84% (13)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,00% (0)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	1,05% (2)

L'aspect des véhicules funéraires mis à votre disposition

Irréprochable	38,07% (67)
Très bien	45,45% (80)
Bien	8,52% (15)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,00% (0)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	7,95% (14)

L'attitude et le comportement de notre personnel lors du service

Irréprochable	55,19% (101)
Très bien	37,70% (69)
Bien	6,56% (12)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,00% (0)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	0,55% (1)

La qualité des prestations du fleuriste (si vous nous avez confié ce service)

Irréprochable	8,62% (10)
Très bien	18,97% (22)
Bien	6,90% (8)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,00% (0)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	65,52% (76)

La mise en valeur des fleurs par nos soins

Irréprochable	27,56% (43)
Très bien	44,23% (69)
Bien	11,54% (18)
Indécis	1,28% (2)
Moyen	0,64% (1)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,64% (1)
Non concerné	14,10% (22)

L'identification des fleurs offertes par les proches

Irréprochable	30,92% (47)
Très bien	40,13% (61)
Bien	7,24% (11)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	1,97% (3)
A améliorer	1,32% (2)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	18,42% (28)

ANALYSE QUALITÉ JANVIER - SEPTEMBRE 2006
Répartition des rubriques

La présentation du défunt sans soins *

Irréprochable	15,00% (15)
Très bien	29,00% (29)
Bien	7,00% (7)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,00% (0)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	44,00% (44)

la présentation du défunt avec soins de conservation*

Irréprochable	29,86% (43)
Très bien	38,89% (56)
Bien	6,25% (9)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,69% (1)
Aaméliorer	0,69% (1)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	23,61% (34)

L'aspect et l'intimité du salon de présentation

Irréprochable	53,27% (74)
Très bien	40,35% (69)
Bien	4,68% (8)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,00% (0)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	11,70% (20)

Notre contribution à l'hommage rendu

Irréprochable	35,19% (57)
Très bien	44,44% (72)
Bien	9,26% (15)
Indécis	1,85% (3)
Moyen	0,00% (0)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	9,26% (15)

La qualité de l'accueil téléphonique de la permanence

Irréprochable	16,82% (18)
Très bien	21,50% (23)
Bien	3,74% (4)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,93% (1)
A améliorer	0,93% (1)
Insatisfaisant	0,93% (1)
Non concerné	35,51% (38)

La rapidité d'intervention de l'équipe de permanence

Irréprochable	21,50% (23)
Très bien	22,43% (24)
Bien	2,80% (3)
Indécis	0,93% (1)
Moyen	0,93% (1)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	51,40% (55)

ANALYSE QUALITÉ JANVIER - SEPTEMBRE 2006
Répartition des rubriques

Le comportement du personnel lors de l'intervention

Irréprochable	22,94% (25)
Très bien	20,18% (22)
Bien	4,59% (5)
Indécis	0,92% (1)
Moyen	0,92% (1)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	50,46% (55)

La clarté des différents tarifs proposés

Irréprochable	24,26% (41)
Très bien	31,48% (53)
Bien	15,98% (27)
Indécis	0,59% (1)
Moyen	0,59% (1)
A améliorer	0,59% (1)
Insatisfaisant	0,59% (1)
Non concerné	5,92% (10)

Le niveau de prix de nos prestations par rapport au service

Irréprochable	20,13% (32)
Très bien	45,91% (73)
Bien	20,75% (33)
Indécis	5,66% (9)
Moyen	1,26% (2)
A améliorer	0,00% (0)
Insatisfaisant	1,26% (2)
Non concerné	5,03% (8)

La conformité de la facture par rapport au devis initial

Irréprochable	31,48% (51)
Très bien	48,77% (79)
Bien	14,20% (23)
Indécis	0,00% (0)
Moyen	0,00% (0)
A améliorer	1,23% (2)
Insatisfaisant	0,00% (0)
Non concerné	4,32% (7)

Si l'un de vos proches était confronté à un décès, lui conseilleriez-vous de faire appel à nos services ?

OUI Tout à fait	92,11% (140)
OUI Plutôt	7,89% (15)
NON Plutôt pas	0,00% (0)
NON Pas du tout	0,00% (0)

ANALYSE QUALITÉ JANVIER - SEPTEMBRE 2006
Evolution de l'indice

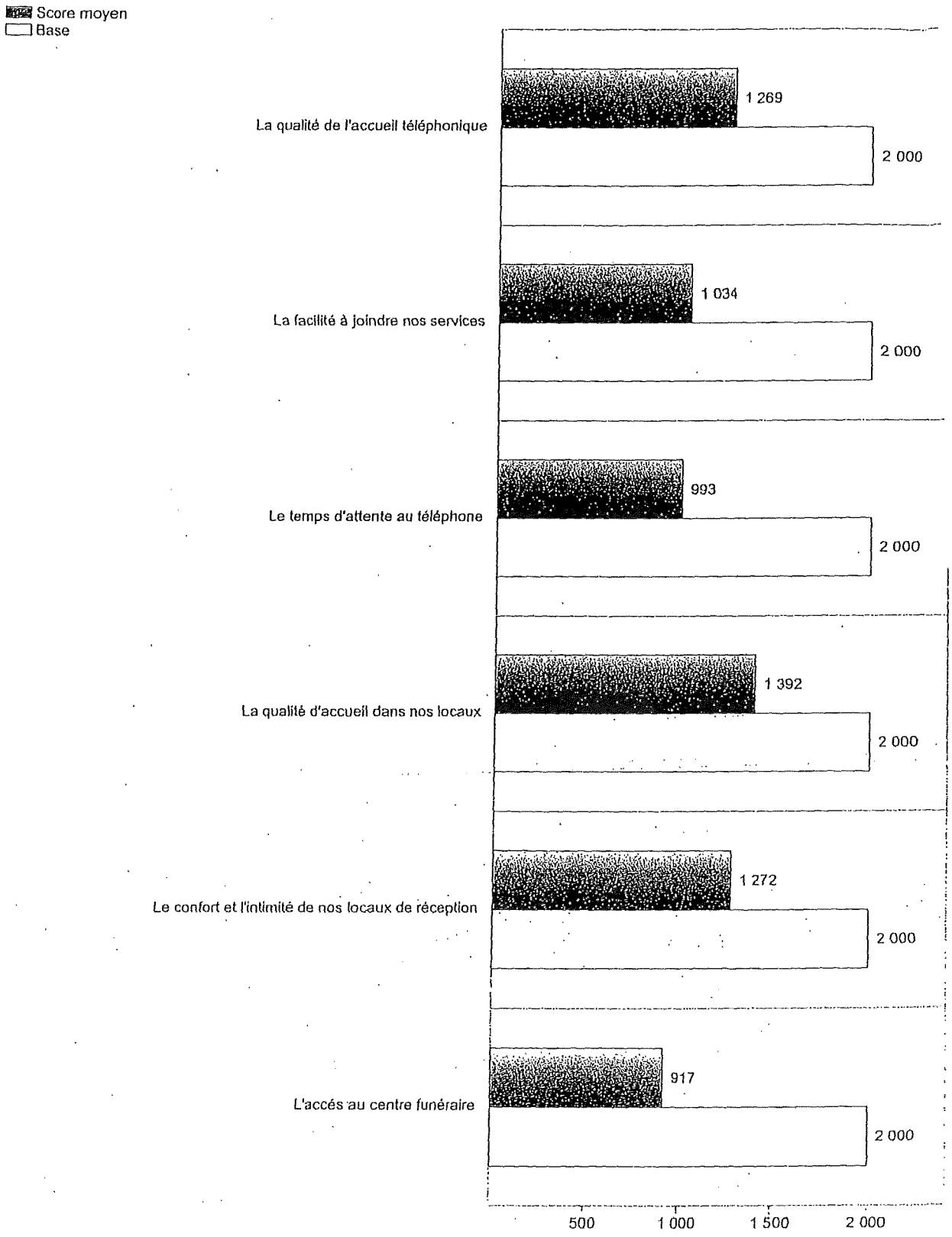

ANALYSE QUALITÉ JANVIER - SEPTEMBRE 2006
Evolution de l'indice

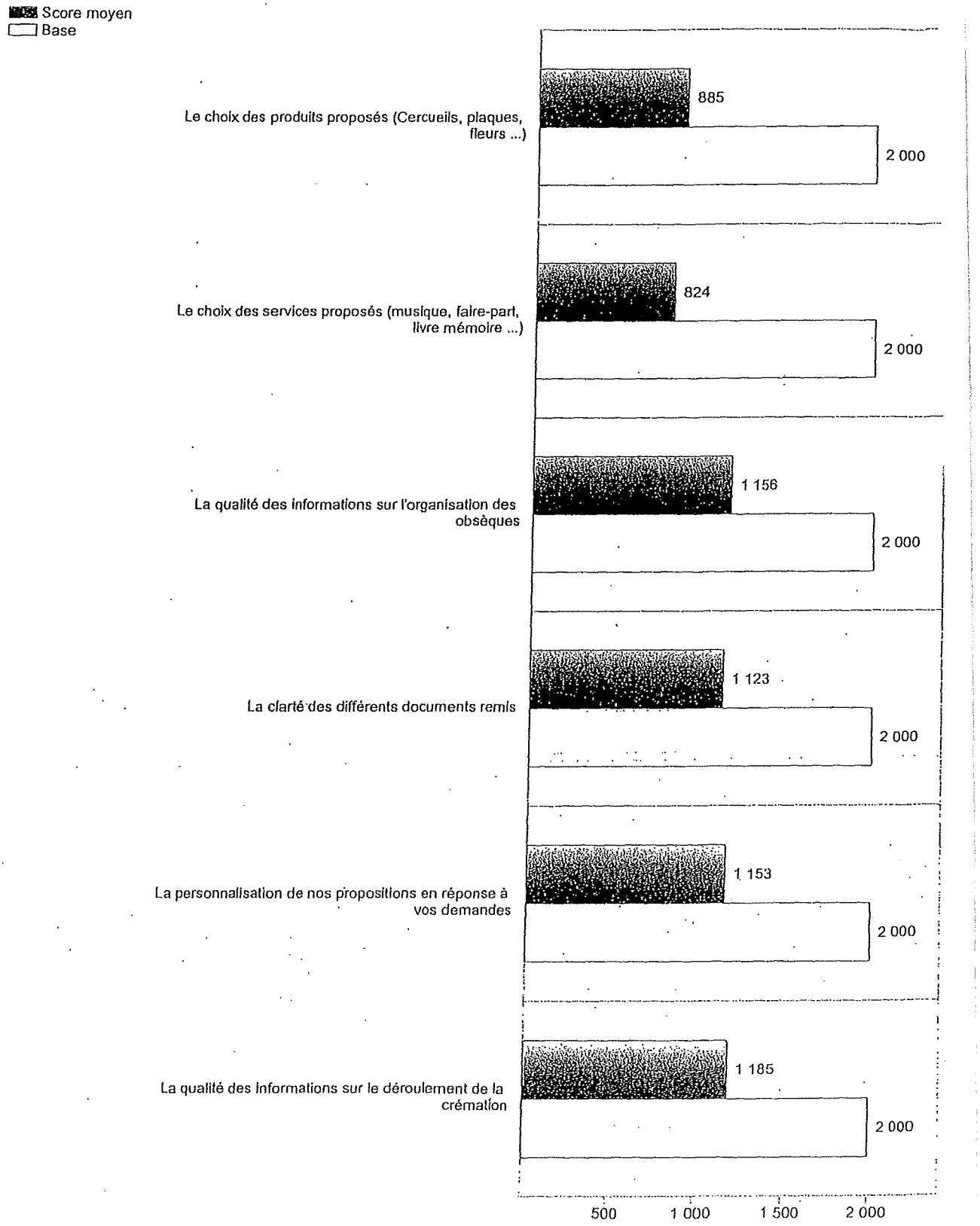

ANALYSE QUALITÉ JANVIER - SEPTEMBRE 2006
Evolution de l'indice

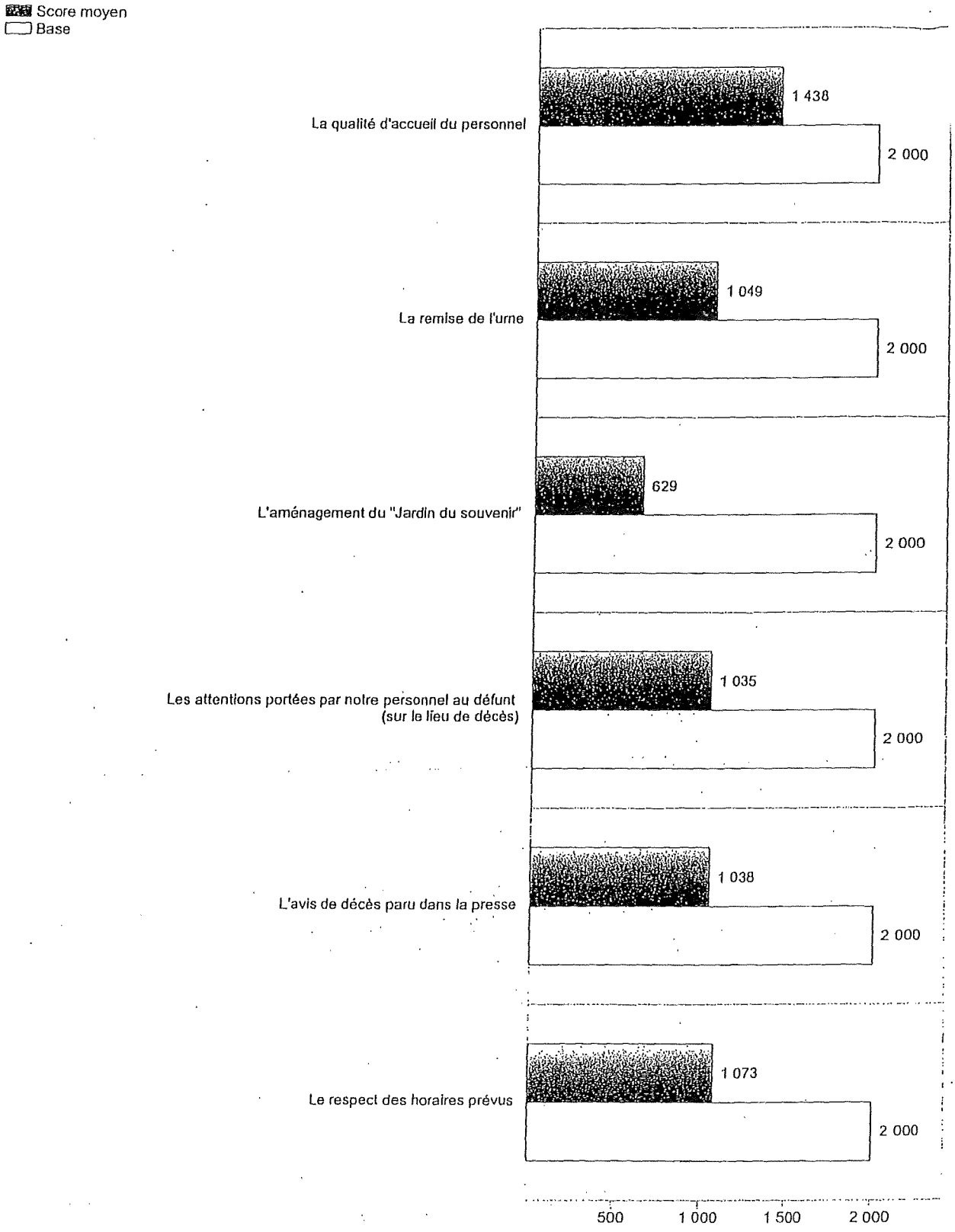

ANALYSE QUALITÉ JANVIER - SEPTEMBRE 2006
Evolution de l'indice

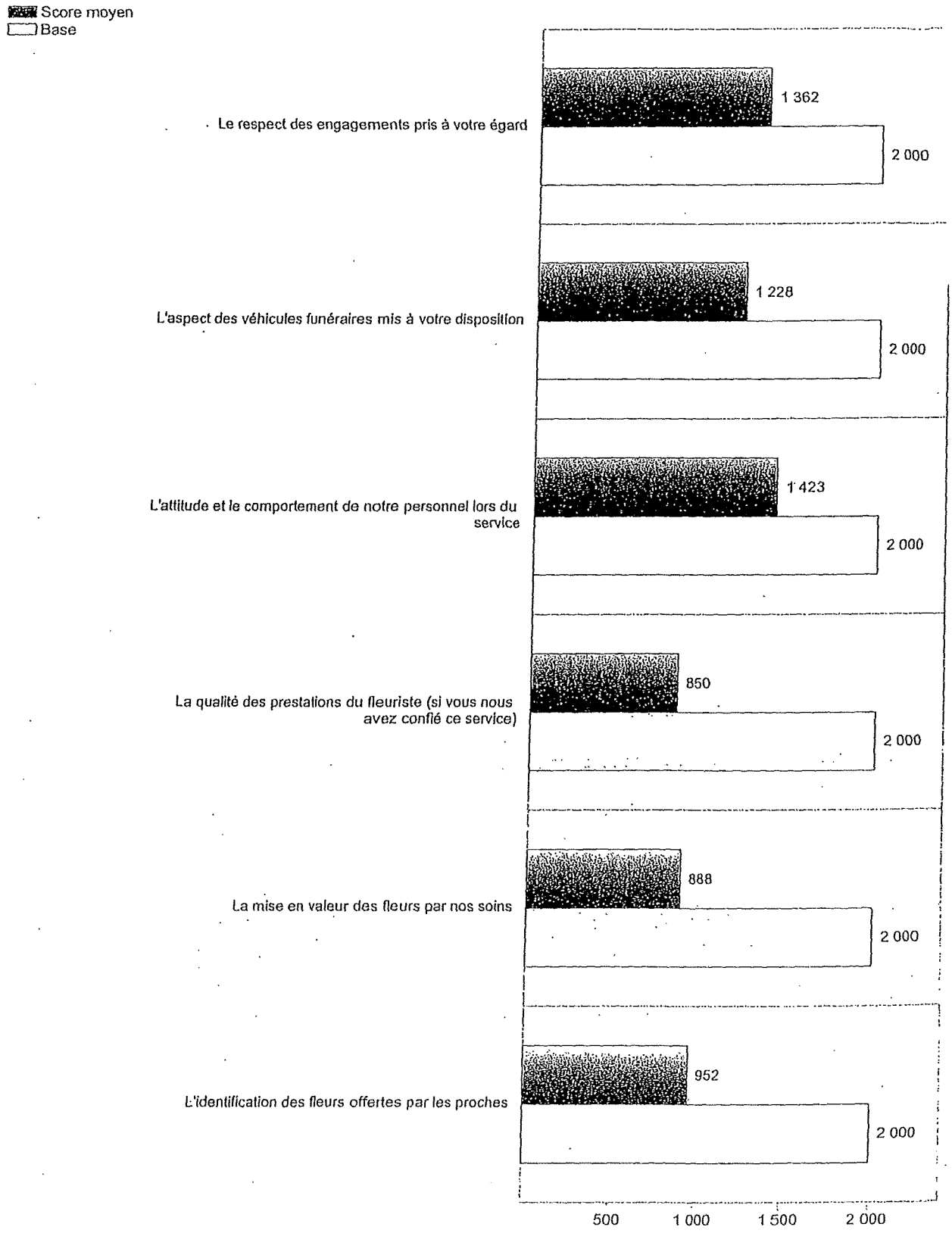

ANALYSE QUALITÉ JANVIER - SEPTEMBRE 2006
Evolution de l'indice

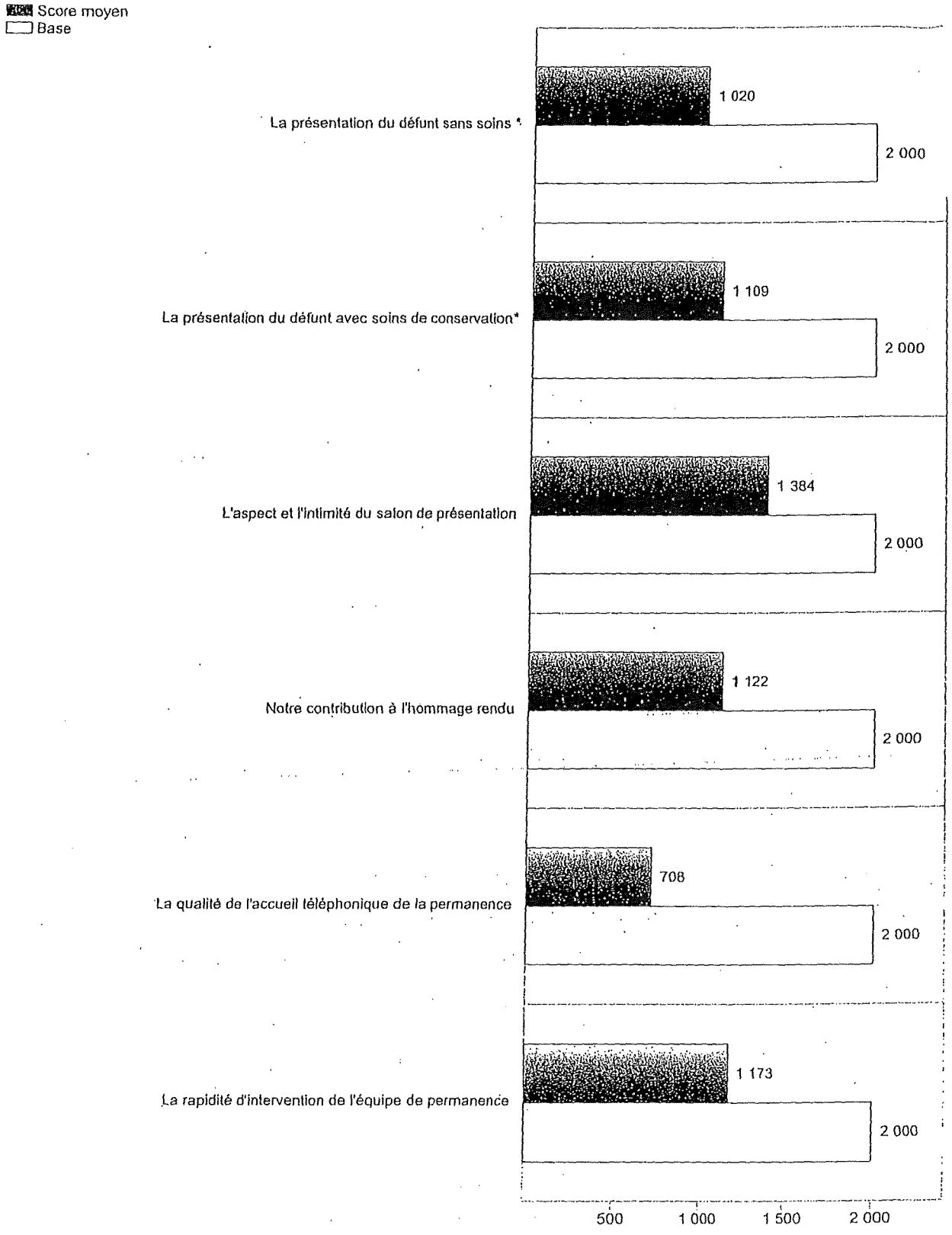

ANALYSE QUALITÉ JANVIER - SEPTEMBRE 2006
Evolution de l'indice

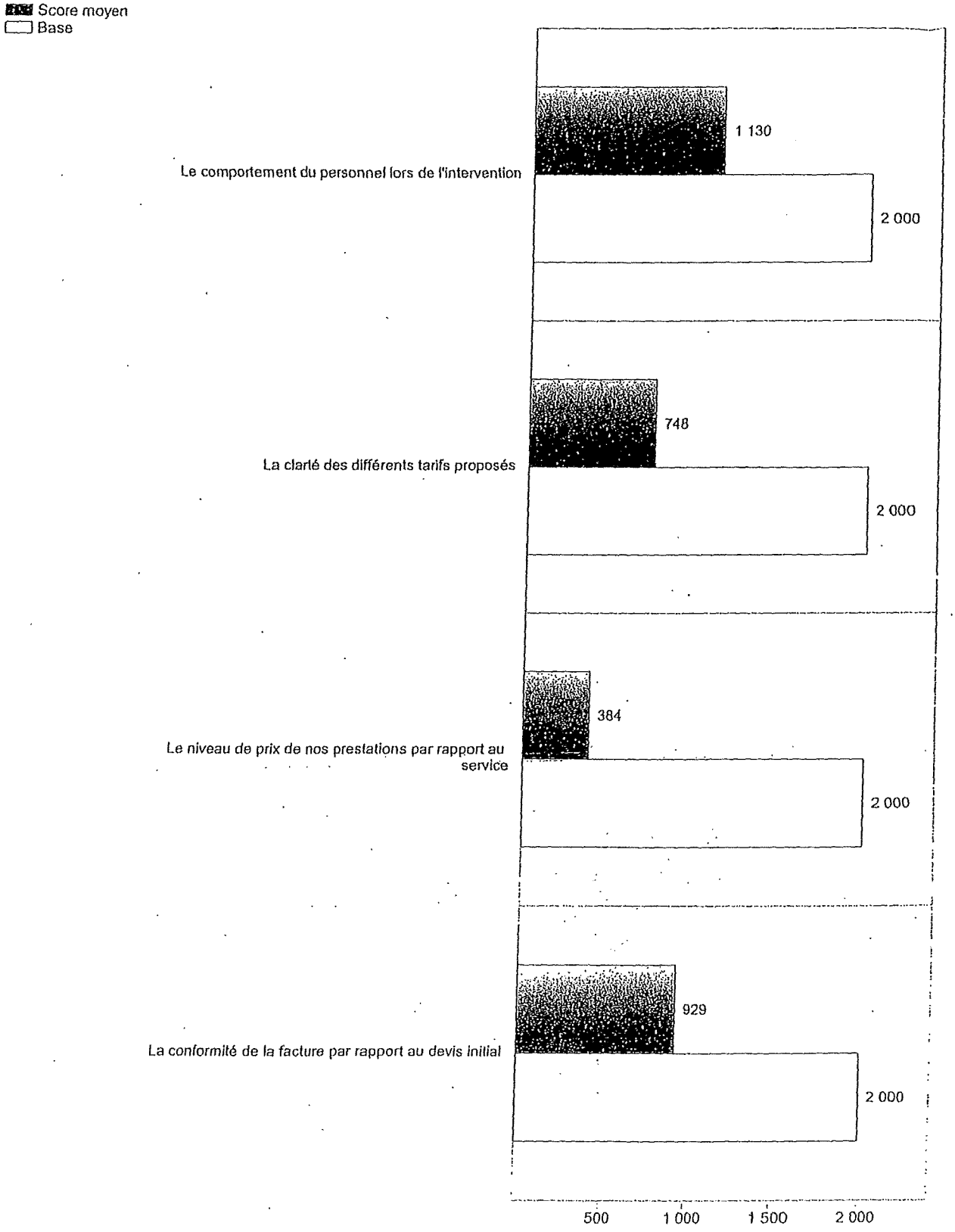

TABLEAU DE BORD QUALITÉ CENTRE FUNERAIRE SAINTES

nvier		février		mars		avril		mai		juin		juillet		août		sept.		Octo.		nov.		dec.	
N	N-1	N	N-1	N	N-1	N	N-1	N	N-1	N	N-1	N	N-1	N	N-1	N	N-1	N	N-1	N	N-1	N	N-1
921	1255	713	953	791	867	937	1100	779	999	974	1504	927	820	852	744	707	505	1400	900	1305	1205	1074	1098

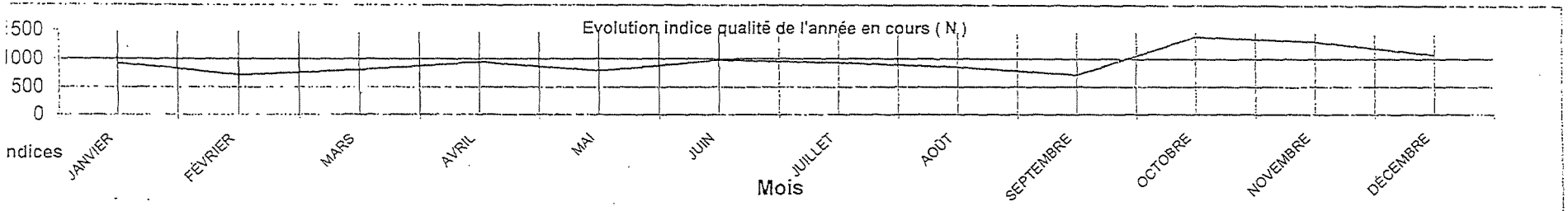

es 5 rubriques les mieux jugées

	Pourcentage - Effectifs *	Indice de la rubrique
* La Qualité de l'accueil téléphonique	38,07 % - 67	1269
* La facilité à joindre nos services	40,35 % - 69	1034
* L'accès au centre funéraire	47,03 % - 87	1300
* La personnalisation de nos propositions en réponse à vos demande	45,65 % - 84	1153
* Le respect des horaires prévus	44,27 % - 85	1354

.es 5 rubriques à surveiller

	Pourcentage - Effectifs *	Indice de la rubrique
* Le temps d'attente au téléphone	1,62 % - 3	993
* Le choix des services proposés	1,18 % - 2	824
* La remise de l'urne	1,06 % - 2	1049
* L'aménagement du jardin du souvenir	1,09 % - 2	629
* Le niveau de prix de nos prestations par rapport au service	1,97 % - 3	384

* pourcentages et effectifs par rapport à l'ensemble des familles ayant répondu à la rubrique

TABLEAU DE BORD QUALITE

QUALITE EXTERNE

	Indice de satisfaction	Indice visé	Indice N-1	Action mise en œuvre
L'accueil				
La permanence				
L'organisation des obsèques				
Le prix				
Le crématorium				
Le déroulement du service				
L'hommage				

QUALITE INTERNE

Conformité des dossiers DC				
Ponctualité des équipes				
Propreté des véhicules				
respect des consignes				
tenue de l'équipe				
Délai de facturation				
Délai de recouvrement				
Conformité des commandes				

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DE CREMATORIUM

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

ANNEXE N°5

MODELE D'ANALYSE SOCIALE

Analyse sociale

SEM

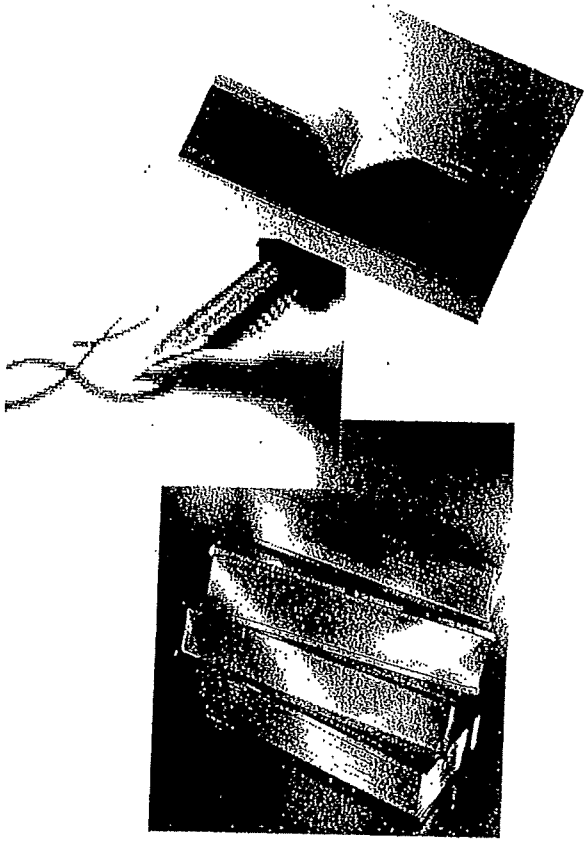

2006

SOMMAIRE

1. Evolution de l'effectif au 31.12.2006 ..... p. 2 à 5
   - 1.1. Types de contrats
   - 1.2. Statuts
   - 1.3. Evolution du personnel
   - 1.4. Personnel intérimaire
   - 1.5. Mouvement du personnel
   - 1.6. Filières
   - 1.7. Répartition de l'effectif
   - 1.8. Composition de l'effectif
   - 1.9. Répartition de l'effectif par tranche d'âge

2. Conditions de travail ..... p. 6
   - 2.1. Congés annuels
   - 2.2. Assistance psychologique
   - 2.3. Ecoute sociale

3. Accidents de travail ..... p. 7 à 10
   - 3.1. Accidents du travail avec arrêt
   - 3.2. Taux des accidents avec arrêt
   - 3.3. Absentéisme
   - 3.4. Nature et siège des lésions des accidents de travail
   - 3.5. Cause des accidents de travail
   - 3.6. Taux de cotisations du au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles
   - 3.7. Hygiène et sécurité

4. Formation 2006 ..... p. 11 à 13

5. Salaires et charges ..... p. 14 à 16
   - 5.1. Masse salariale
   - 5.2. Répartition des charges sociales
   - 5.3. Avantages PFO
   - 5.4. Exemple de la composition de la rémunération annuelle brute d'un agent funéraire
   - 5.5. Equivalences annuelles du salaire

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

1 – Evolution de l'effectif au 31 décembre 2006

1.1 Types de contrats

AGENTS	2006		2005		2004	
	CDI	CDD	CDI	CDD	CDI	CDD
Agents titulaires	29*		28		25	
Agents non titulaires				1		1

* dont un contrat de professionnalisation

AGENTS	2006		2005		2004	
	Temps partiel	Temps complet	Temps partiel	Temps complet	Temps partiel	Temps complet
Agents titulaires		29		28		25
Agents non titulaires				3		1

1.2 Statuts

AGENTS	2006		2005		2004	
	Droit privé	Droit public	Droit privé	Droit public	Droit privé	Droit public
Agents titulaires	29		27	1*	25	1*
Agents non titulaires			3		1	
Total	29		31		27	

[redacted]

1.3 Evolution du personnel

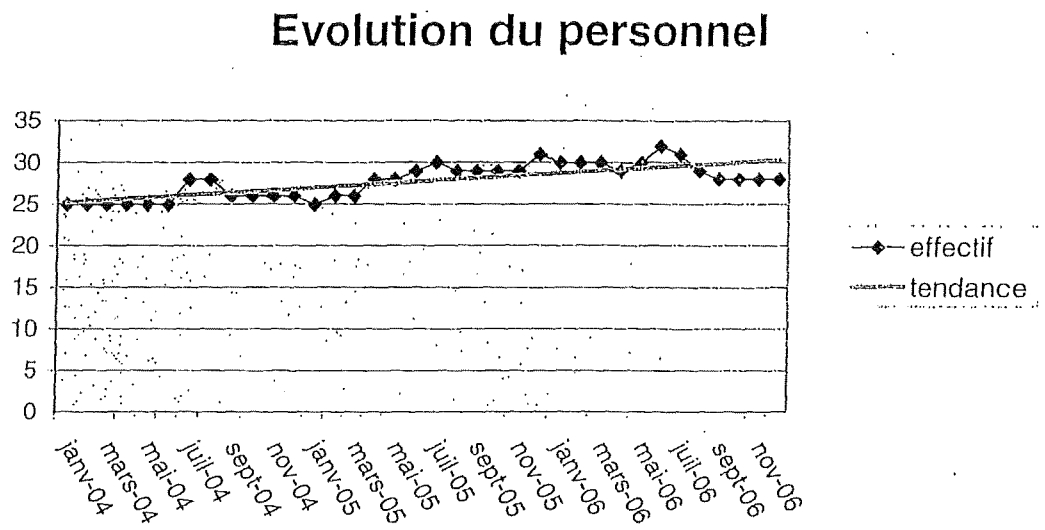

Moyenne 2004 : 25.83

Moyenne 2005 : 27.75

Moyenne 2006 : 29.42

1.4 Personnel intérimaire

Equivalent temps plein (en moyenne annuelle) pour 2006 : 0.3

1.5 Mouvement du personnel

Départ du fait de l'entreprise : licenciement	Départ du fait du collaborateur	Recrutement	
		CDD	CDI
1	1*	6	3**

* départ en retraite
* dont 2 CDD reconduits en CDI

1.6 Filières

	2006	2005	2004
Directeur Général	1	1	1
Cadre	4	3	3
Administration			
- Accueil secrétariat	3	3	2
- Comptabilité	1	1	1
- Juridique	2	1	
Technique			
- Agent de Maîtrise	8	1	
- Responsable logistique	1	1	1
- Conseiller Funéraire	4	5	5
- Maître de cérémonie	1	1	1
- Technicien de crémation	1	1	1
- Agents funéraires	12	13	12

1.7 Répartition de l'effectif suivant les emplois occupés

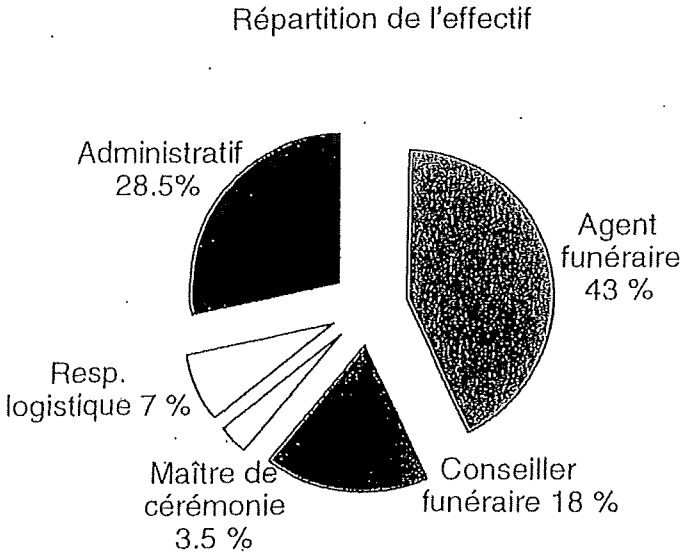

1.8 Composition de l'effectif :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL H/F
	Nombre	%	Nombre	%	
2006	21	72.41	8	27.59 %	29
2005	24	77.42 %	7	22.58 %	31
2004	21	80.77 %	5	19.23%	26

1.9 Répartition de l'effectif suivant les âges

	Nombre	2006	Projection 2016
moins de 30 ans	9	31.03%	0.00%
de 30 à 35 ans	2	6.89 %	20 %
de 36 à 40 ans	8	27.59 %	20 %
de 41 à 45 ans	6	20.69 %	4 %
de 45 à 50 ans	2	6.90 %	32 %
Plus de 50 ans	2	6.90 %	24%

Moyenne d'âge en 2006 : 37 ans

Nombre de départs à la retraite prévisionnel : 4 (soit 1 dirigeant, 1 cadre, 1 agent de maîtrise, 1 employé)

Moyenne d'âge en 2016 : 47 ans

- Pyramide des âges

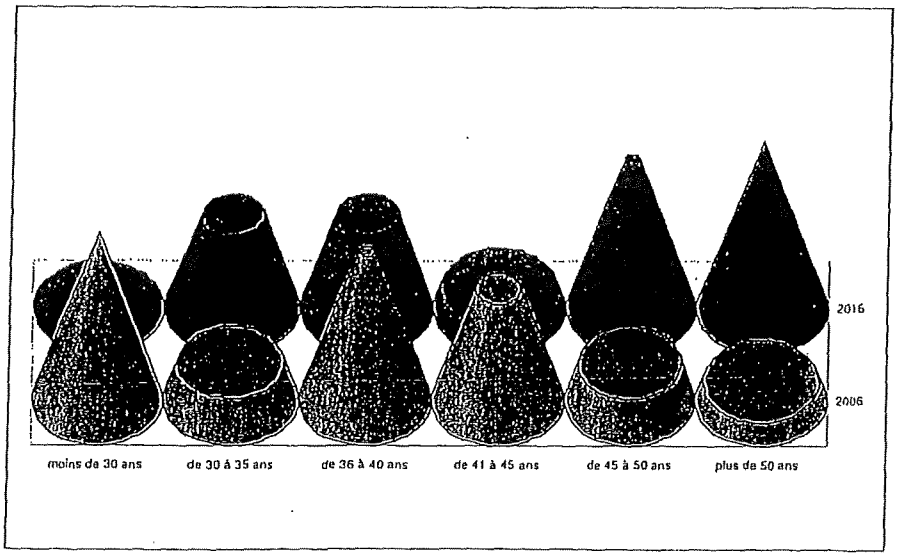

2 - Conditions de travail

2.1 Congés annuels : 36 jours ouvrables

2.2 Assistance psychologique

Depuis 2004 un soutien psychologique est apporté aux salariés. Une Psychothérapeute est présente tous les premiers jeudis du mois dans l'entreprise.

Coût annuel des honoraires : 1 150 euros.

Des consultations individuelles peuvent être demandées.

2.3 Ecoute sociale

Depuis cette année, une Assistante sociale, spécialiste dans le monde de l'entreprise est proposée aux salariés.

Coût annuel des honoraires : pris en charge dans le cadre d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

3 - Accidents de travail

3.1 Accidents du travail avec arrêt de travail

ACCIDENT	2006		2005		2004	
	Heures (jours)	Nombre	Heures (jours)	Nombre	Heures (jours)	Nombre
Accident du travail	1197 (171 jours)	3	105 (15 jours)	1	280 h (40 jours)	2
Accident de trajet	0	1	0	0	0	0
Total	1197 h (171 jours)	4	105 h (15 jours)	1	280 h (40 jours)	2

3.2 Taux d'accidents avec arrêt de travail

2006	2005	2004
0.33 %	0.20 %	1.31 %

Taux d'accident du travail = heures d'arrêts sur la période / heures de travail sur la période

3.3 Absentéisme (maladie + accident)

Taux d'absentéisme = heures d'absences sur la période / heures de travail sur la période

Taux d'absentéisme 2006 = 5.25 %

HEURES	2006	2005	2004
Travaillées	50927	51 927	47098
Absences	2821	949	585

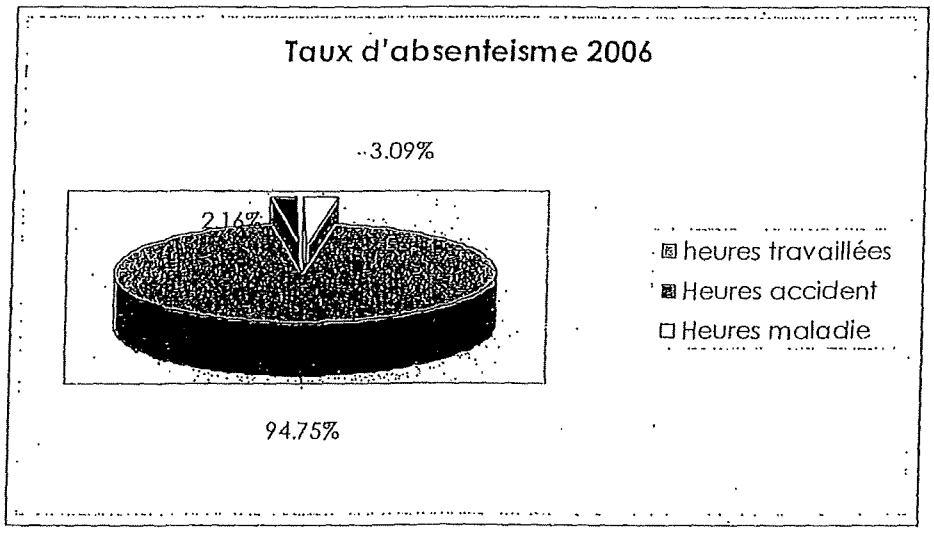

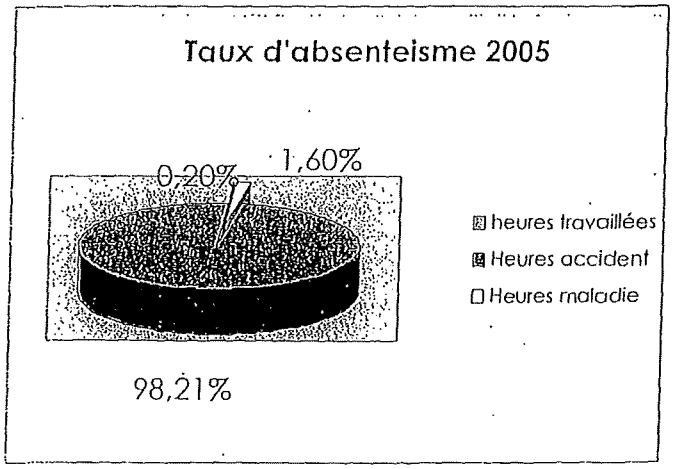

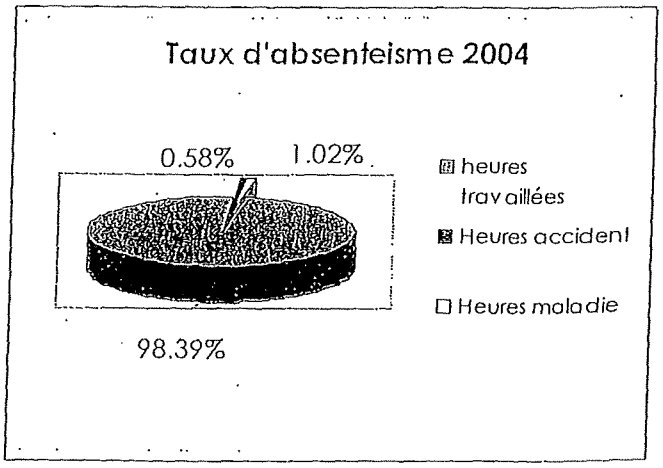

3.4 Nature et siège des lésions (accident du travail)

- Nature

NATURE	2006	2005	2004
Entorse/Lumbago	3 (75%)	1 (100%)	1 (50 %)
Œdème/ Contusion/ Hématome	0	0	1 (50%)
Plaie	1 (25%)	0	0
Claquage	0	0	0
Total	4 (100%)	1 (100%)	2 (100 %)

- Siège

SIEGE	2006	2005	2004
Dos	1 (25 %)	1 (100%)	0
Cheville	0	0	1 (50%)
Epaule	1 (25 %)	0	1 (50%)
Cervicales	1 (25 %)	0	0
Tête	1 (25 %)	0	0
Genoux	0	0	0
Total	4 (100%)	1 (100%)	2 (100 %)

3.5 Cause des accidents de travail

	2006	2005	2004
Faux mouvement	50 %	100%	100 %
Coupure	25 %	0	0
Chute	0	0	0
Accident de trajet	25 %	0	0
Total	100%	100%	100 %

3.6 Taux de cotisations du au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles

ANNEE	TAUX
2005	3.31%
2006	3.20 %
2007	3.11 %

Début de l'activité professionnelle : décembre 2002

3.7 Hygiène et sécurité

- Surveillance médicale

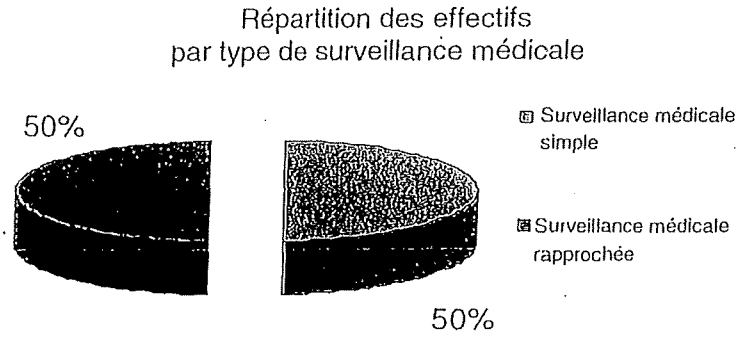

SMR pour les Agents funéraires et les Techniciens de crémation

4. Formation

REPARTITION / SEXE	FEMME	HOMME	TOTAL
Nombre de jours de formation	17 (66.33 %)	34 (33.33%)	51 (100%)

REPARTITION / CATEGORIE	EMPLOYE	AGENT DE MAITRISE	CADRE	TOTAL
Nombre de jours de formation	27 (53%)	15 (29%)	9 (18 %)	51 (100 %)

COUT / CATEGORIE	EMPLOYE	AGENT DE MAITRISE	CADRE	TOTAL
Dépenses formation	8 369 € (53%)	4 579 € (29%)	2 843 € (18 %)	15 791 € (100 %)

Répartition par sexe

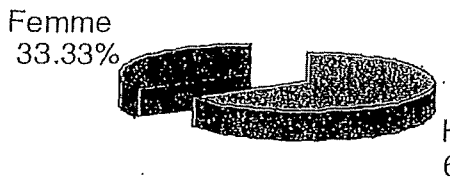

Répartition par catégorie professionnelle

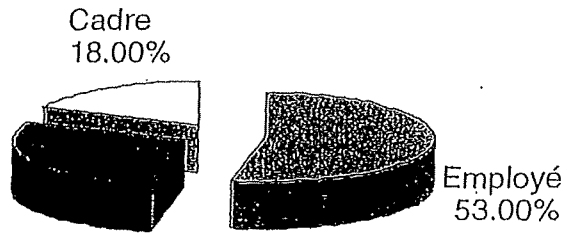

Répartition du budget de formation par catégorie professionnelle

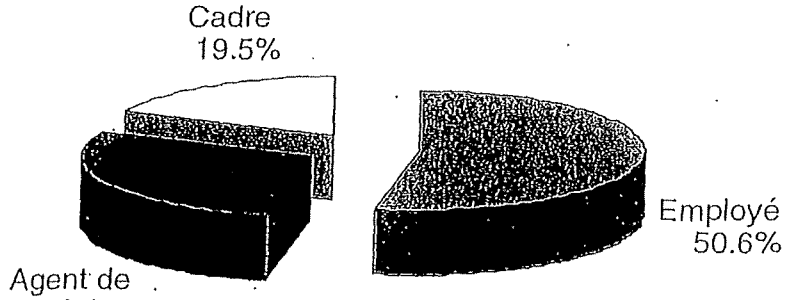

TYPE DE FORMATION	NOMBRE D'AGENTS	NOMBRE D'HEURES
ADAPTATION AU POSTE DE TRAVAIL		
Maître de cérémonie	2	80
Prise de parole en public	6	96
Agent d'exécution	4	64
Habilitation Conseiller funéraire	1	56
Les SEM et l'Ordonnance du 6 juin 2005	2	14
Sous total	*15*	*310*
EVOLUTION OU MAINTIEN DANS L'EMPLOI		
Conduite pelle mécanique	2	42
Formation aux 1ers secours	6	60
Initiation aux maniements des extincteurs	7	8
Exercice d'évacuation	8	16
Informatique	5	70
Agent d'exécution	1	16
Opérateur de four niveau 1	4	48
SEM et Marchés publics	2	14
Sous total	*35*	*274*
DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES		
Doctorat Droit social	1	1
Informatique	2	30
Sous total	*3*	*31*
Total général	53	615

Répartion du nombre d'heures par catégorie de formation

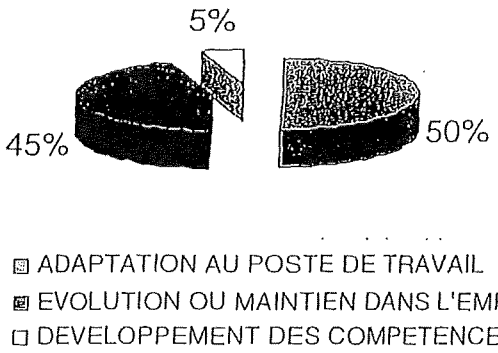

5. Salaires et charges

5.1 Masse salariale

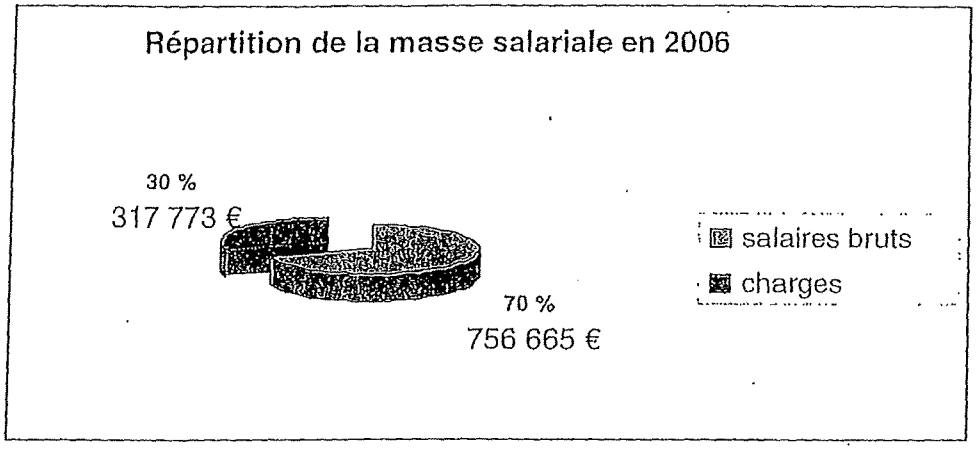

- Pour mémoire

	2003	2004	2005
Salaires bruts	609 183 €	601 890 €	706 530 €
Charges sociales	276 441 €	282 955 €	296 759 €

- Evolution

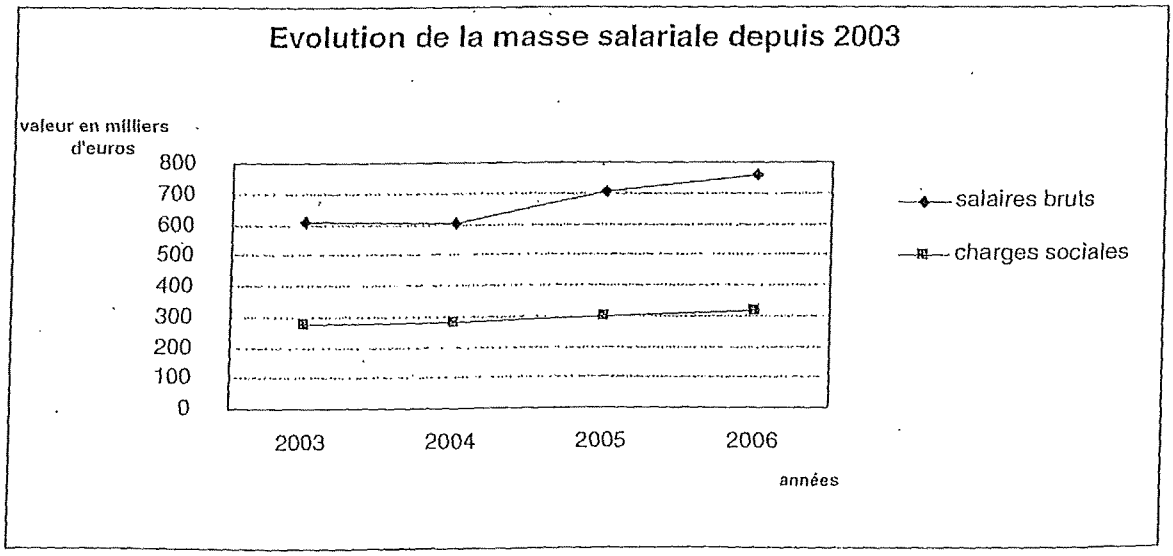

5.2 Répartition des charges sociales

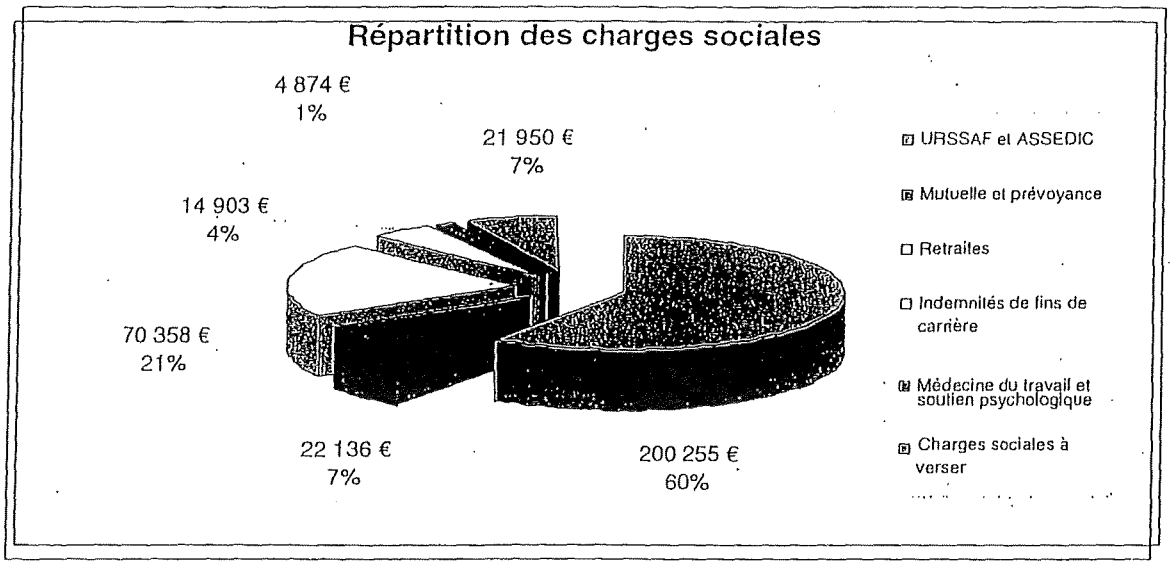

5.3 Avantages PFO

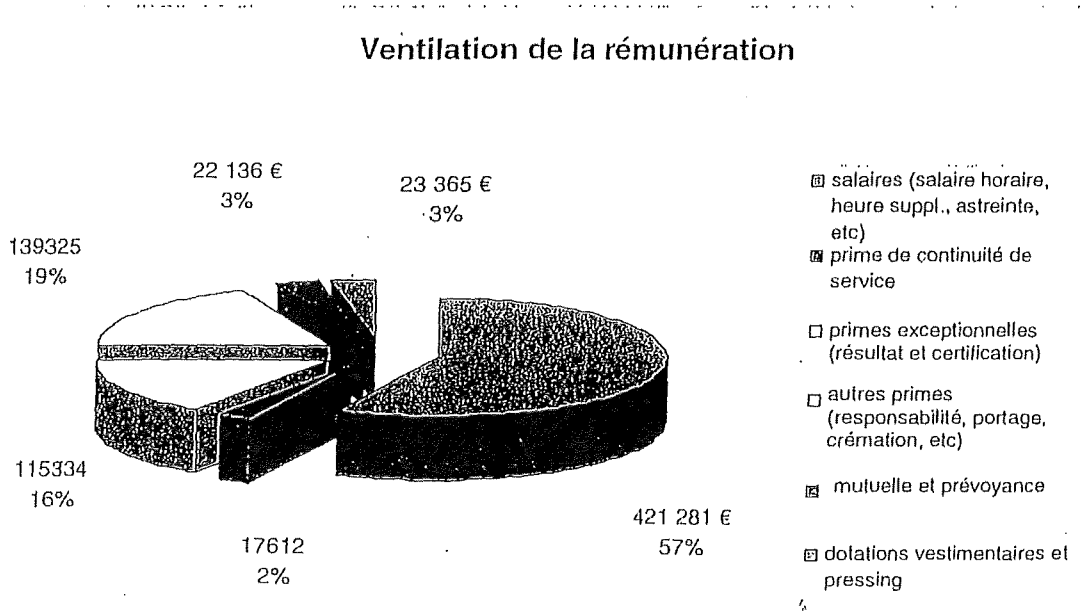

5.4 Exemple de la composition du salaire annuel brut d'un Agent funéraire

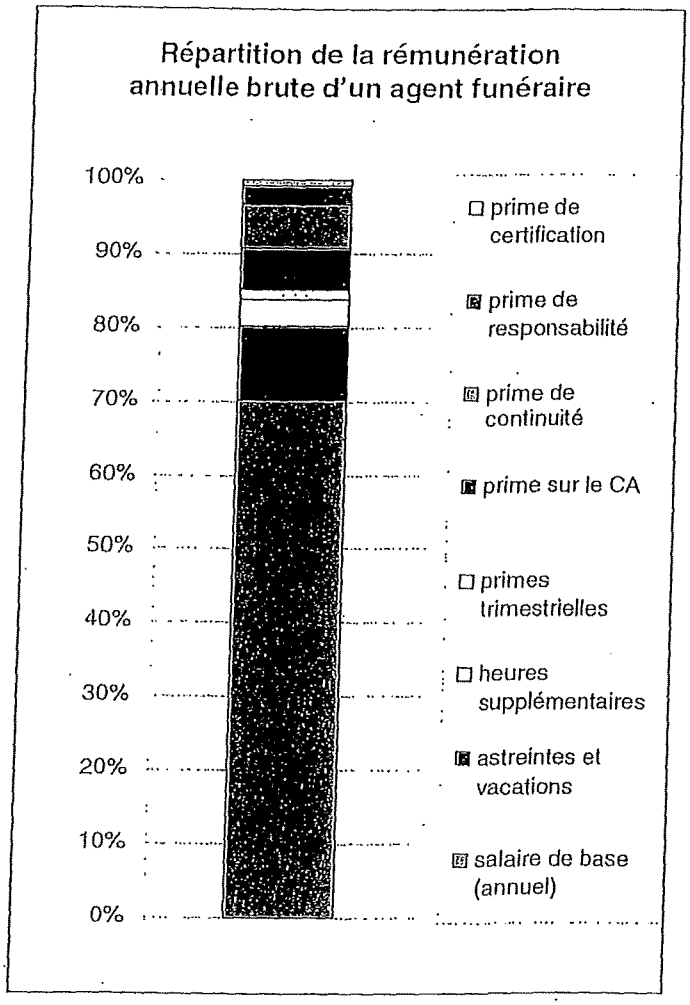

5.5 Equivalences annuelles de salaires

Les primes annuelles représentent 4.67 fois le salaire mensuel brut de base d'un Agent funéraire.

Equivalence en salaire annuel : 16.67
Un Agent funéraire de 7 ans d'ancienneté perçoit sur une année civile l'équivalent de 16.67 fois son salaire mensuel brut de base.

Equivalence en salaire minimum interprofessionnel de croissance : 17.70
Un Agent funéraire de 7 ans d'ancienneté perçoit sur une année civile l'équivalent de 17.70 SMIC.

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

ANNEXE N°6

DOCUMENT PARCELLAIRE ET PLAN DU CENTRE FUNERAIRE

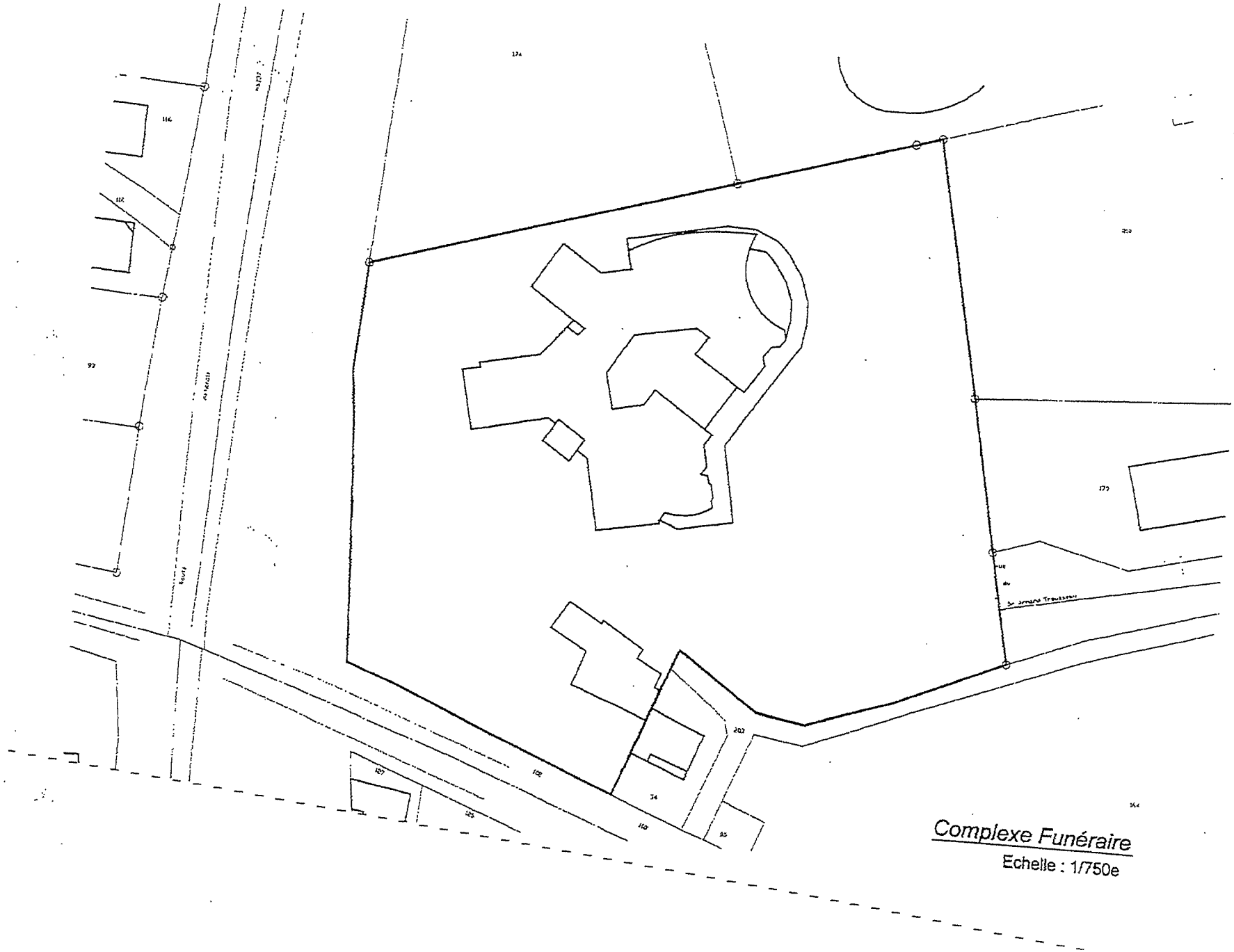

Complexe Funéraire

Echelle : 1/750e

Crématorium

Centre funéraire

Saintes

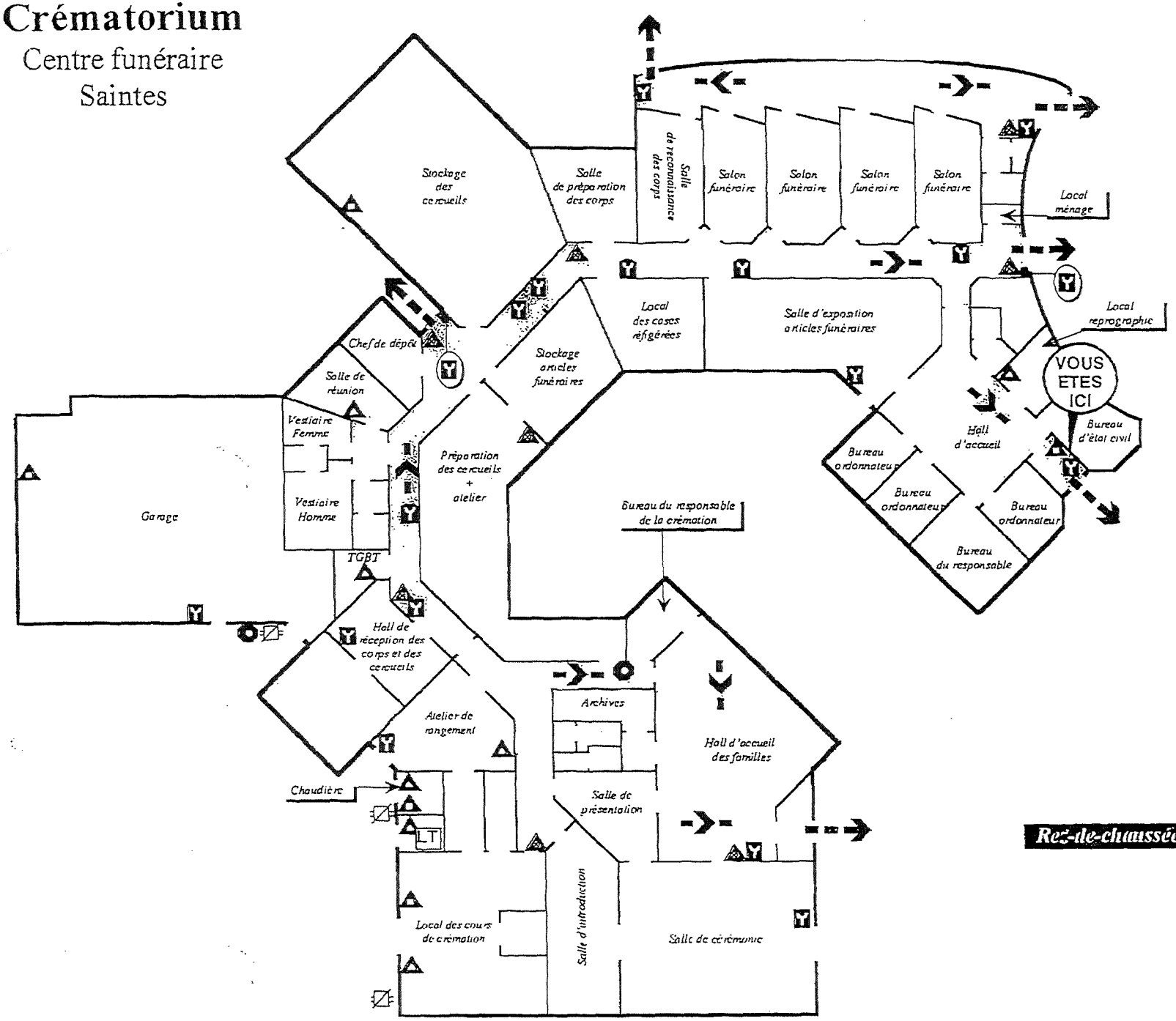

Rez-de-chaussée

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

ANNEXE N°7

PROGRAMME CONTRACTUEL D'INVESTISSEMENT

SEML POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE LA SAINTONGE

PROGRAMME CONTRACTUEL D'INVESTISSEMENT

La SEML PFIS s'engage à exécuter et financer les investissements prévus par le cahier des charges.

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Ceux-ci consistent en :

_ L'installation d'un système de traitement des fumées du crématorium et extension du bâti pour accueillir ce système.

_ L'installation d'un second four de crémation dès que l'activité la rendra nécessaire.

_ La construction d'un ensemble immobilier qui comprendra : une salle de convivialité de 50 places ; des bureaux pour une superficie de 30 m² ; un espace de vente pour les activités connexes vente de fleurs et d'articles funéraires (optionnel).

_ Une extension du bâti abritant les garages actuels pour une superficie d'au moins 50 m².

La SEML PFIS propose également la création d'une extension du cite cinéraire destinée à accueillir un espace de dispersion des cendres personnalisé.

Le renouvellement des biens nécessaires à l'exécution des services délégués sera également pris en charge par la SEML PFIS.

1) Installation du système de traitement des fumées et extension du bâti.

Le prix du système et celui de la construction du bâtiment pour l'accueillir sont estimés à 600 000 €.

Leur réalisation est prévue pour 2010 et en tout état de cause, au plus tard avant la fin de la troisième année de la délégation.

2) Installation d'un second four

Le prix de son installation est estimée à 150 000 €.

La réalisation de cet investissement est conditionnée par le développement de l'activité de la crémation. Toutefois, son coût a été pris en compte dans les comptes prévisionnel et intégré à celui de l'installation du système de traitement des fumées.

3) Construction du nouvel ensemble immobilier

Le prix de sa construction est estimé à 188 000 €, y compris l'extension pour les garages.

Elle sera débutée courant 2009.

4) Extension du site cinéraire

Le coût de l'aménagement du site est estimé à 52 000 €.

Celui-ci débutera au plus tard en 2009.

5) Renouvellement des immobilisations

Un montant annuel de 30000 € est prévu pour le renouvellement des immobilisation.

6) Méthode d'amortissement

Les amortissements sont calculés en appliquant aux immobilisations une durée de :

_ 17 ans pour les immeubles en moyenne

_ 4 ans pour le matériel racheté et les investissements de renouvellement

_ 5 ans pour le rachat des contrats obsèques

7) Financement des investissements

Le financement des investissements proposés par la SEM PFIS en réponse à la délégation de service public de la Communauté de Communes du Pays de Santon est exposé dans le Business plan joint à l'offre.

S.E.M. Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge

Programme contractuel d'investissements

Descriptif technique

Projet d'extension

Implantation système de traitement des fumées

Implantation d'un second four

Etude paysagère de l'extension du site cinéraire

PROJET D'EXTENSION

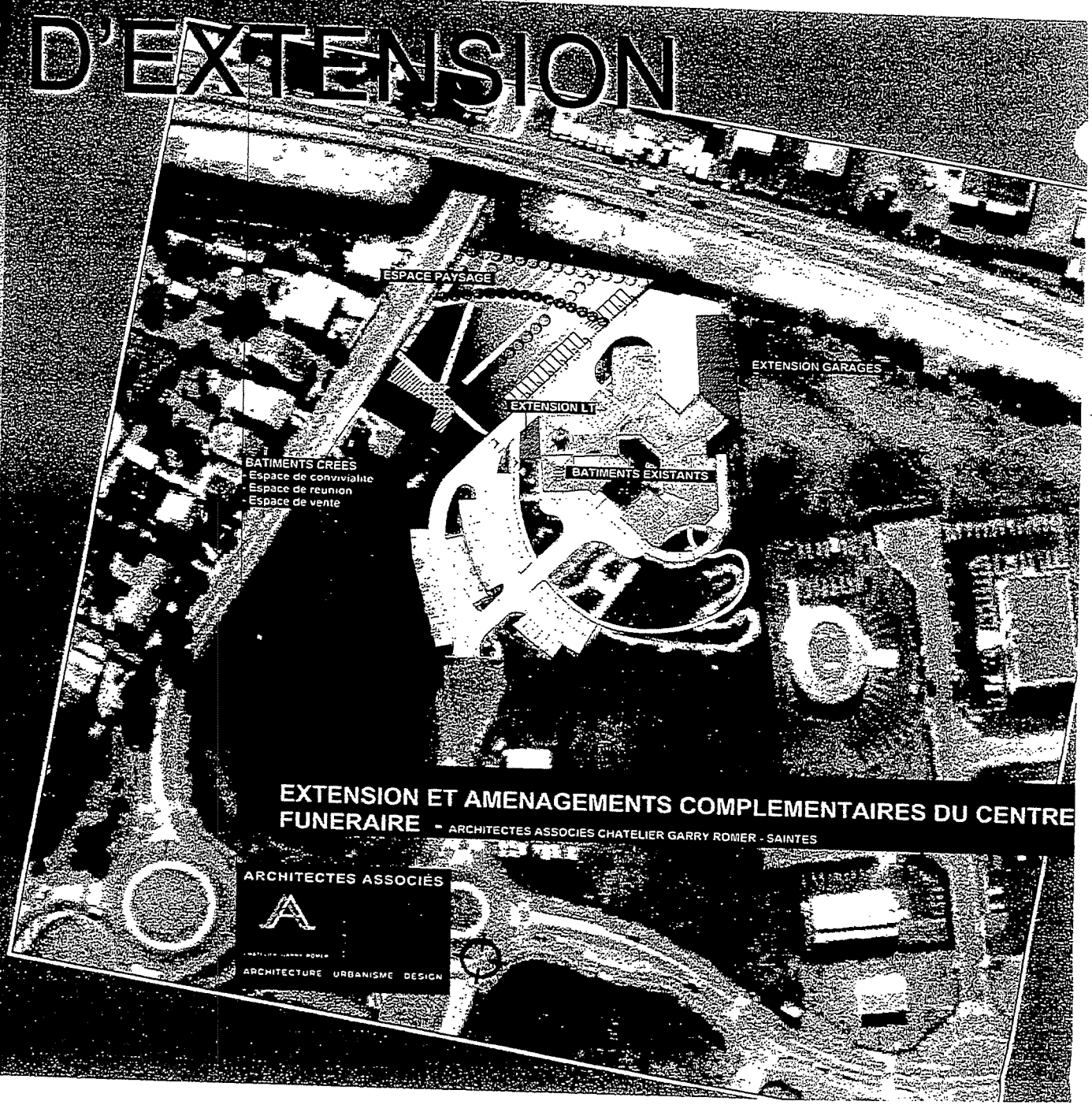

EXTENSION ET AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES DU CENTRE FUNERAIRE - ARCHITECTES ASSOCIES CHATELIER GARRY ROMER - SAINTES

ARCHITECTES ASSOCIÉS

ARCHITECTURE URBANISME DESIGN

VUE AERIENNE

AMENAGEMENT DE LA PARCELLE 55

- AMENAGEMENT D'UN ESPACE PAYSAGÉ ET CONSTRUCTION DE BATIMENTS CONVIVIALITE

- - ESPACE PAYSAGÉ (4)

- - ESPACE DE CONVIVIALITE (1)
- - ESPACE DE REUNION (2)
- - ESPACE DE VENTE (3)

- REAMENAGEMENT DES ABORDS ET REORGANISATION DES STATIONNEMENTS (5, 6)

BATIMENT ESPACES CONVIVIALITÉ

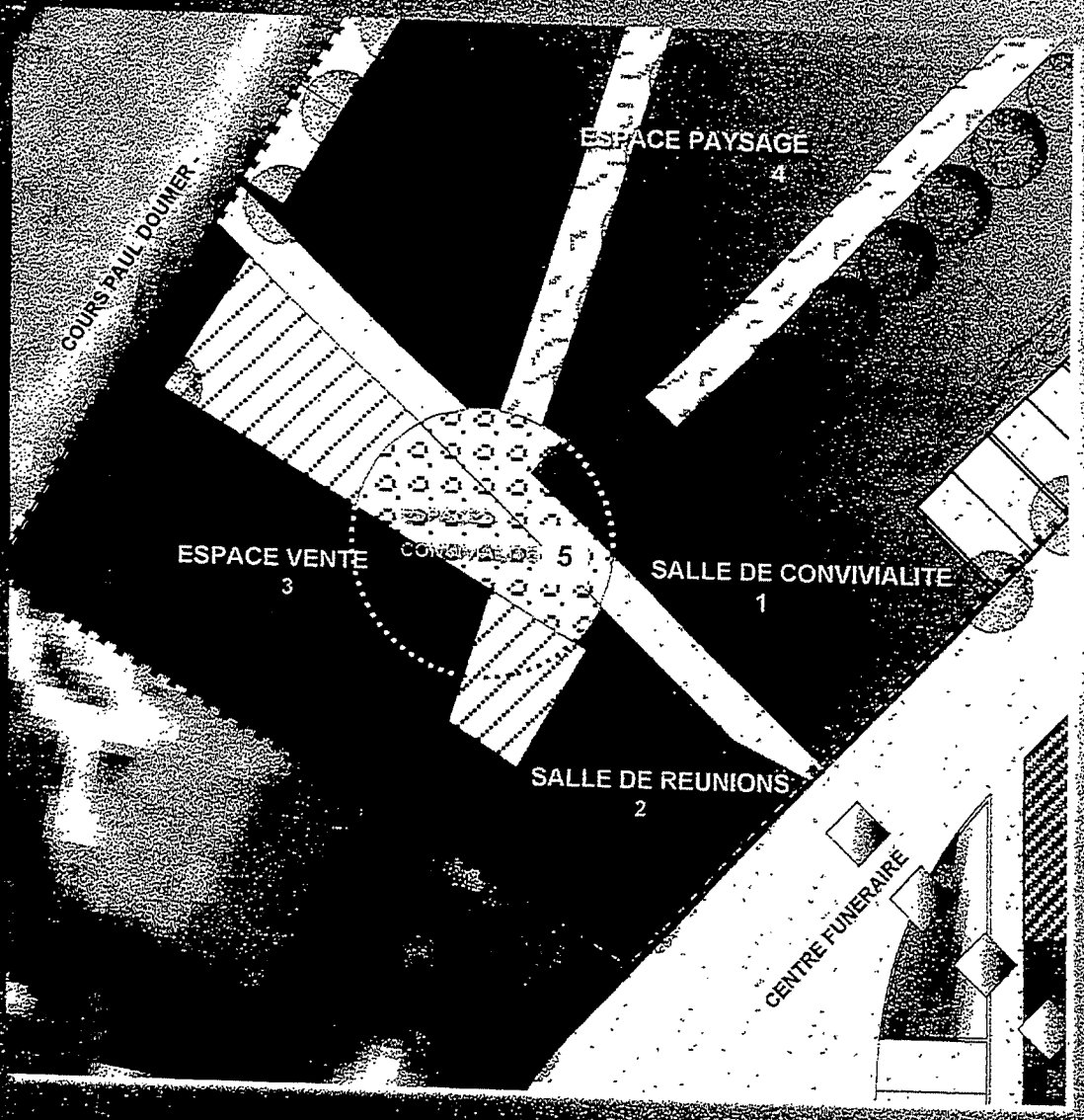

Le bâtiment convivialité se compose de plusieurs lieux ouverts ou non sur l'espace paysagé :

- Un espace extérieur de convivialité (5)

- Une salle de convivialité (1) orientée vers l'espace paysagé (4) et le centre

- Une salle de réunion (2)

- Des espaces annexes (Sanitaires ...)

- Un espace de vente (3) orienté vers le cours Paul Doumer

EXTENSIONS TECHNIQUES

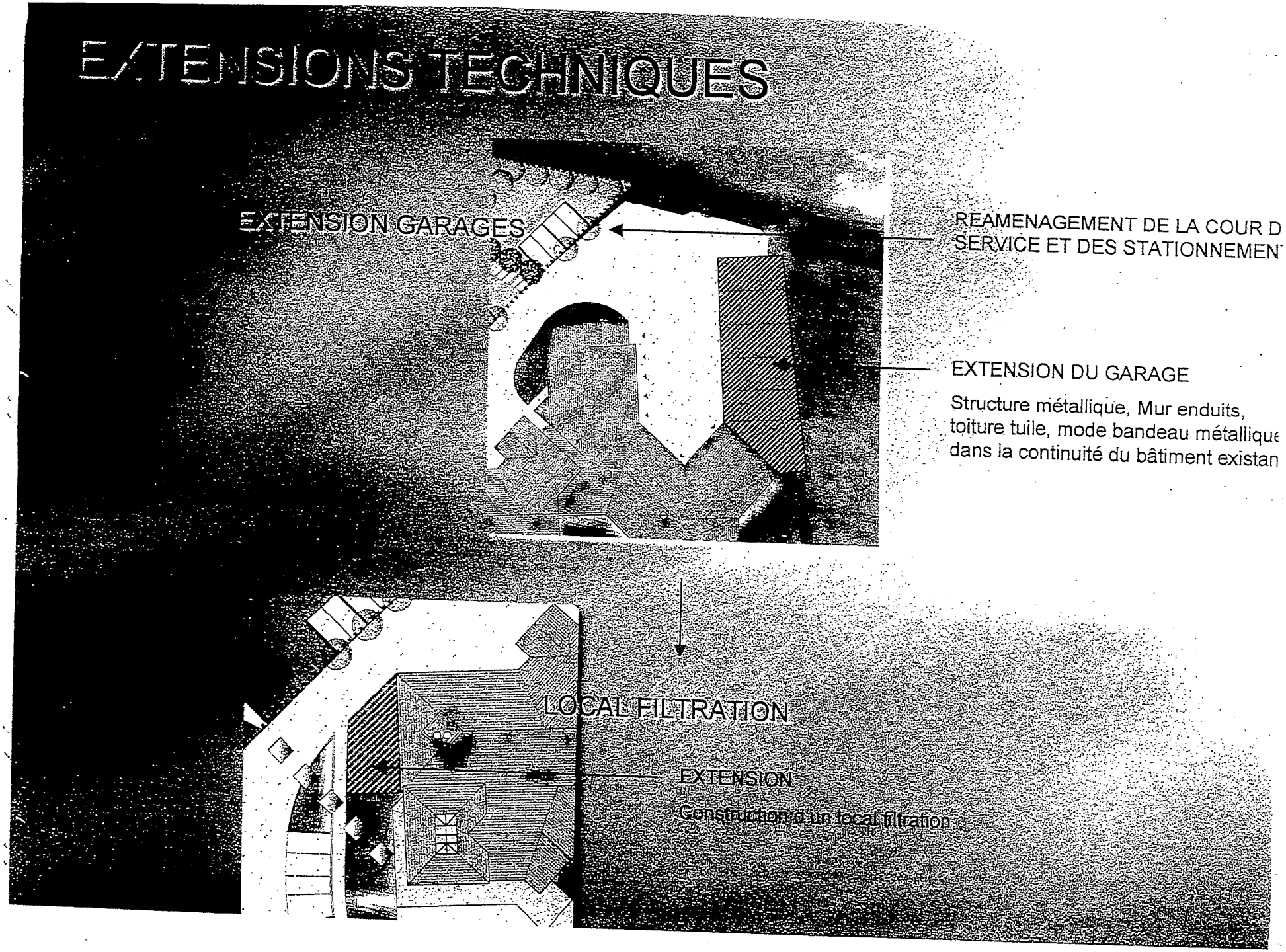

Aperçu du mode de dispersion des cendres personnalisé

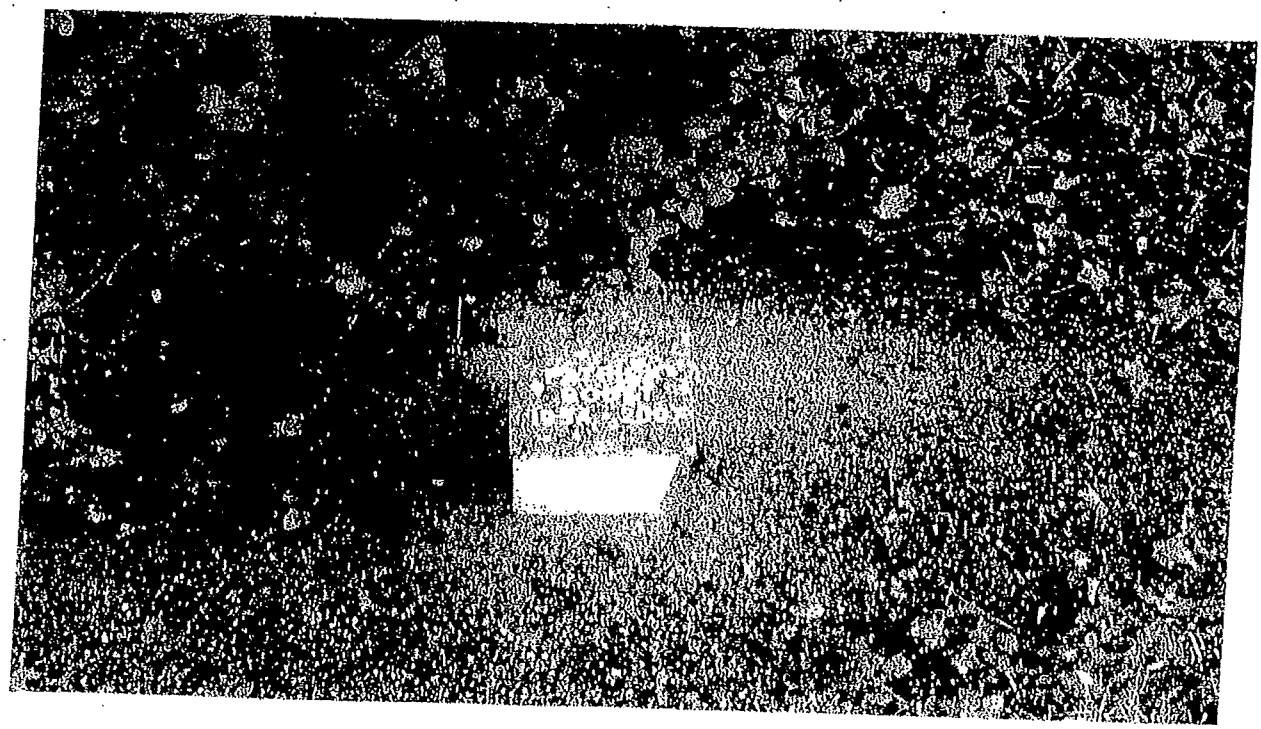

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET
CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

ANNEXE N°8

ETAT ET INVENTAIRE DES BIENS MOBILIERS REMIS AU DELEGATAIRE TABLEAU D'AMORTISSEMENTS

MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS A LA SEMPFIS AU 01/01/2008

Nature du bien	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Article	Contrepassation	Valeur d'achat €	Durée amort.	Valeur amort en n €	Montant cumulé amort €	Valeur nette comptable € 31/12/2008
Centre funéraire (rue A. Trousseau)	2001	501	2313/2131	28131	985 271,35	25	39 410,85	275 875,98	709 395,37
Centre funéraire (rue A. Trousseau)	2004	501	2313/2131	28131	12 749,65	25	509,99	2 039,94	10 709,71
Centre funéraire (rue A. Trousseau)	2004	501	2313/2131	28131	12 943,53	25	517,74	2 070,96	10 872,57
Centre funé. (rue A. Trous.) Honoraires	2002	501	2313/2131	28131	17 533,07	25	701,32	4 207,94	13 325,13
Centre funé. (rue A. Trous.) Taxes urba	2003	501	2313/2131	28131	13 306,55	25	532,26	2 661,31	10 645,24
Travaux électriques	2005	501-1	2313/2131	28131	4 962,00	25	198,48	595,44	4 366,56
Paratonnerre à dispositif d'amorçage	2006	501-2	2131	28131	5 649,00	25	225,96	451,92	5 197,08
Travaux Centre funéraire	2007	501-3	2313	28313	13 362,00	25	534,48	534,48	12 827,52
Maison N°102, Cours Paul Doumer	2007	503	2115		97 093,05				97 093,05
Démolition maison et débroussaillage	2007	503-1	2115		18 637,90				18 637,90
Chemin près maison Cours Paul Doumer	2007	504	2115		2 481,00				2 481,00
Biens 2007				*TOTAL*	*1 184 889,10*		*42 631,09*	*288 437,97*	*896 451,13*

REÇU
19 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS A LA SEMPFIS AU 01/01/2008

Nature du bien	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Article	Contrepassation	Valeur d'achat €	Durée amort	Valeur amort en n €	Montant cumulé amort €	Valeur nette comptable € 31/12/2008
Travaux jardin souvenir + ext	2001	400	2121	28121	8 648,51	25	345,94	1 383,76	7 264,75
Travaux jardin souvenir + ext	2002	400	2121	28121	43 380,82	25	1 735,23	6 940,93	36 439,89
Travaux jardin souvenir + ext	2003	400	2121	28121	21 789,16	25	871,57	3 486,27	18 302,89
Abri de jardin	2006	400-1	2313/2121	28121	3 544,00	25	141,76	283,52	3 260,48
Sonorisation salle cérémonie	2004	500	2313/2131	28131	3 772,99	25	150,92	603,68	3 169,31
Travaux complexe funéraire	1999	500	2313/2131	28131	24 117,20	25	964,69	3 858,75	20 258,45
Travaux complexe funéraire	2000	500	2313/2131	28131	316 589,02	25	12 663,56	50 654,24	265 934,78
Travaux complexe funéraire	2001	500	2313/2131	28131	490 292,11	25	19 611,68	78 446,74	411 845,37
Travaux complexe funéraire	2002	500	2313/2131	28131	24 050,59	25	962,02	3 848,09	20 202,50
Travaux complexe funéraire	2003	500	2313/2131	28131	22 619,57	25	904,78	3 619,13	19 000,44
Portique et plateaux	2005	500	2131	28131	2 021,00	25	80,84	242,52	1 778,48
Panneau publicitaire	2005	500	2131	28131	3 882,00	25	155,28	465,84	3 416,16
Travaux de peinture	2005	500	2131	28131	3 024,63	25	120,99	362,96	2 661,67
Travaux d'éclairage	2005	500	2131	28131	988,00	25	39,52	118,56	869,44
Paratonnerre + parafoudre	2006	500-1	2131	28131	9 351,00	25	374,04	748,08	8 602,92
Four crémation	2001	700	2153	28153	147 542,47	7	21 077,50	147 542,47	0,00
Four crémation	2002	700	2153	28153	7 765,39	7	1 109,34	6 656,05	1 109,34
Nouveau four suite destruction	2007	700-1	2153	28153	69 300,00	7	9 900,00	9 900,00	59 400,00
				TOTAL	*1 202 678,46*		*71 209,66*	*319 161,59*	*883 516,87*

Biens 2007
Amorti
23: Début amort en 2005

REÇU
19 DEC. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

MATERIEL DU CREMATORIUM DE LA CDCPS CÉDÉ A LA SEMPFIS AU 31/12/2007

Nature du bien	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Article	Contrepassation	Valeur d'achat €	Durée amort	Valeur amort en n €	Montant cumulé amort €	Valeur nette comptable € - 31/12/2007
Analyseur Gastro+	2004	701	2153	28153	3 333,26	7	476,18	1 428,54	1 904,72
Pompe Calpeda avec flotteur	2005	702	2153	28153	839,42	5	167,88	335,77	503,65
Réfection sole four	2005	703	2153	28153	18 509,88	3	6 169,96	12 339,92	6 169,96
Rempit écran four XBT	2005	704	2153	28153	3 176,00	7	453,71	907,43	2 268,57
Pompe OASE Profimax	2006	705	2153	28153	1 232,84	3	410,95	410,95	821,89
Auto laveuse	2001	750	2154	28154	3 835,75	7	547,96	3 287,79	547,96
Chariot hydraulique	2001	751	2154	28154	4 677,84	7	668,26	4 009,58	668,26
Tondeuse Kubota	2002	752	2154	28154	1 170,00	5	234,00	1 170,00	0,00
Karcher Stihl	2002	752	2154	28154	580,00	5	116,00	580,00	0,00
Souffleur thermique	2005	753	2154	28154	556,74	5	111,35	222,70	334,04
Taille haie	2006	754	2154	28154	418,06	1	418,06	418,06	0,00
Remorque	2002	1000	2182	28182	1 240,42	7	177,20	886,01	354,41
Kangoo	2002	1001	2182	28182	9 709,00	7	1 387,00	6 935,00	2 774,00
Mat. Bureautique	2001	1100	2183	28183	2 543,03	3	0,00	2 543,03	0,00
Mat. Bureautique	2001	1101	2183	28183	1 185,14	3	0,00	1 185,14	0,00
Fax	2001	1102	2183	28183	303,37	1	0,00	303,37	0,00
Mobilier Hi Fi	2001	1103	2183	28183	237,03	1	0,00	237,03	0,00
Onduleur	2005	1104	2183	28183	847,00	3	282,33	564,67	282,33
OPTIPLEX + Moniteur	2006	1105	2183	28183	750,00	3	250,00	250,00	500,00
Fax Brother	2006	1106	2183	28183	225,00	1	225,00	225,00	0,00
Imprimante HP LaserJet P2015	2007	1107	2183	28183	251,00	3	0,00	0,00	251,00
Mobilier bureau + vitrine	2001	1200	2184	28184	3 572,83	12	297,74	1 786,42	1 786,41
Mobilier salle d'attente	2001	1201	2184	28184	8 937,49	12	744,79	4 468,74	4 468,75
Bancs salle cérémonie	2003	1202	2184	28184	14 151,07	12	1 179,26	4 717,02	9 434,05
Mobilier bureau	2001	1203	2184	28184	1 042,98	1	0,00	1 042,98	0,00
Banc	2002	1204	2184	28184	1 930,80	12	160,90	804,50	1 126,30
Jardinières + fontaine	2002	1204	2184	28184	2 719,70	12	226,64	1 133,21	1 586,49
Vitrine	2004	1205	2184	28184	816,87	12	68,07	204,22	612,65
Support cercueil	2004	1205	2184	28184	2 559,44	12	213,29	639,86	1 919,58
Corbeille papiers gravée	2004	1205	2184	28184	830,03	12	69,17	207,51	622,52
Fauteuil bureau	2006	1206	2184	28184	374,40	1	374,40	374,40	0,00

Biens 2007
Amorti
23 Début amort en 2005

REÇU
19 DEC. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

TOTAL	*92 556,39*	*15 430,11*	*53 618,83*	*38 937,56*

MATERIEL DE LA CDCPS CÉDÉ A LA SEMPFIS AU 31/12/2007

Nature du bien	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Article	Contrepassation	Valeur d'achat €	Durée amort	Valeur amort en n €	Montant cumulé amort €	Valeur nette comptable € 31/12/2007
Logiciels	2002	400	201	2801	3 235,00	3	0,00	3 235,00	0,00
Logiciel Ethnos monoposte	2005	401	205	2805	1 295,00	3	431,67	863,33	431,67
Chariot hydraulique	2001	700	2154	28154	1 676,93	7	239,56	1 437,37	239,56
Aspirateur professionnel	2001	701	2154	28154	281,85	1	0,00	281,85	0,00
Présentoirs	2001	702	2154	28154	348,35	1	0,00	348,35	0,00
Matériel veille (bénitiers, croix, pupitres)	2001	703	2154	28154	6 915,77	7	987,97	5 927,80	987,97
Mercedes 5924 VK 17	1994	800	2182	28182	35 454,52	10	0,00	35 454,52	0,00
Fourgon TDI + Caissons Lilas	2003	803	2182	28182	37 196,18	7	5 313,74	21 254,96	15 941,22
Renault Trafic ambulance	1995	804	2182	28182	17 399,63	7	0,00	17 399,63	0,00
Renault 5 TL 374 TH 17	1989	804	2182	28182	8 050,63	7	0,00	8 050,63	0,00
Renault Express 6864 ST 17	1987	804	2182	28182	8 246,27	7	0,00	8 246,27	0,00
Civière porte cercueils	1983	804	2182	28182	450,20	10	0,00	450,20	0,00
Renault Kangoo	2004	805	2182	28182	11 571,91	5	2 314,38	6 943,15	4 628,76
TVA Renault Kangoo	2005	805-1	2182	28182	2 072,09	4	518,02	1 036,05	1 036,05
Citroën C4 8106 YM 17	2006	807	2182	28182	19 597,20	5	3 919,44	3 919,44	15 677,76
Citroën Jumper HD127 (corbillard)	2006	808	2182	28182	38 742,93	5	7 748,59	7 748,59	30 994,34
1ère installation salle thanatopraxie	1993	1000	2181	28181	2 926,87	10	0,00	2 926,87	0,00
Matériel divers de bureau (1ère inst)	1993	1001	2181	28181	11 850,73	10	0,00	11 850,73	0,00
Equipement salle thanathopraxie	1993	1002	2181	28181	25 785,90	10	0,00	25 785,90	0,00
Matériel divers pour chapelle	1993	1003	2181	28181	1 996,48	10	0,00	1 996,48	0,00
Articles funéraires divers	1993	1004	2181	28181	2 381,24	10	0,00	2 381,24	0,00
Lampes bureau	1998	1006	2181	28181	428,68	1	0,00	428,68	0,00
Mobilier bureau Chef de dépôt	1998	1007	2181	28181	655,53	12	54,63	491,65	163,88
Table réfrigérante	1998	1008	2181	28181	1 189,10	5	0,00	1 189,10	0,00
Table réfrigérante (intégration mat. PFM)	1980	1009	2181	28181	977,04	10	0,00	977,04	0,00
Table réfrigérante	1981	1009	2181	28181	1 057,75	10	0,00	1 057,75	0,00
Table réfrigérante	1985	1009	2181	28181	1 356,03	10	0,00	1 356,03	0,00
Drap tricolore galon	1987	1009	2181	28181	274,82	10	0,00	274,82	0,00
Machine à graver TXL + équipement STD	1990	1009	2181	28181	5 085,14	5	0,00	5 085,14	0,00
Visseuse Makita + Batterie	1992	1009	2181	28181	309,15	2	0,00	309,15	0,00
Chariot avec joues gonflables	1992	1009	2181	28181	1 075,73	5	0,00	1 075,73	0,00
Divers accessoires clergé	1994	1009	2181	28181	1 457,56	5	0,00	1 457,56	0,00

19 DEC. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

Habillage table champagne + nappes	1995	1009	2181	28181	584,00	1	0,00	584,00	0,00
Habillage table satin	1995	1009	2181	28181	584,00	1	0,00	584,00	0,00
3 chariots éco	1995	1009	2181	28181	650,26	1	0,00	650,26	0,00
Jupe de présentation grenat	1995	1009	2181	28181	433,93	1	0,00	433,93	0,00
Table réfrigérante Hyodall	1996	1009	2181	28181	1 498,40	5	0,00	1 498,40	0,00
Matériel informatique	2002	1100	2183	28183	7 817,98	3	0,00	7 817,98	0,00
Matériel informatique (Modem)	2002	1101	2183	28183	1 164,80	3	0,00	1 164,80	0,00
Matériel informatique (Mémoire 128 Mo)	2002	1102	2183	28183	119,01	1	0,00	119,01	0,00
Matériel informatique (Imprimantes)	2002	1103	2183	28183	1 828,00	3	0,00	1 828,00	0,00
Matériel informatique (Photocopieur)	2003	1104	2183	28183	5 949,00	3	0,00	5 949,00	0,00
Matériel informatique (Lecteur CD)	2003	1105	2183	28183	3 802,36	3	0,00	3 802,36	0,00
Matériel informatique (Imprimante portable)	2003	1106	2183	28183	245,00	1	0,00	245,00	0,00
Matériel informatique (Ordinateur)	2003	1107	2183	28183	1 170,90	3	0,00	1 170,90	0,00
Matériel informatique (Ordinateur)	2005	1108	2183	28183	2 021,00	3	673,67	1 347,33	673,67
Matériel informatique (Onduleur)	2005	1108	2183	28183	3 768,00	3	1 256,00	2 512,00	1 256,00
2 postes informatiques	2007	1110	2183	28183	1 444,91	3	0,00	0,00	1 444,91
Stores	2001	1200	2184	28184	1 919,02	5	0,00	1 919,02	0,00
Lits bois réfrigérés salons funé.	2001	1201	2184	28184	5 968,38	12	497,37	2 984,19	2 984,19
Armoires rangement	2001	1202	2184	28184	885,42	12	73,79	442,71	442,71
Mobilier salle expo	2001	1203	2184	28184	1 626,91	12	135,58	813,46	813,46
Mobilier complexe funéraire	2001	1203	2184	28184	17 942,44	12	1 495,20	8 971,22	8 971,22
Armoires rangement	2001	1204	2184	28184	431,75	1	0,00	431,75	0,00
Mobilier bureau	2001	1205	2184	28184	5 219,09	12	434,92	2 609,55	2 609,55
Mobilier bureau	2001	1205	2184	28184	1 329,36	12	110,78	664,68	664,68
Mobilier Avon	2001	1206	2184	28184	471,98	1	0,00	471,98	0,00
Siège Claustra	2002	1207	2184	28184	1 621,28	12	135,11	675,53	945,75
Présentoirs en panneaux d'aggloméré	2003	1208	2184	28184	1 456,00	12	121,33	485,33	970,67
Bancs, poubelle, cendrier	2003	1209	2184	28184	6 545,50	12	545,46	2 181,83	4 363,67
Présentoir pour plaques funé.	2004	1210	2184	28184	820,00	12	68,33	205,00	615,00
Support cercueil	2004	1210	2184	28184	2 500,00	12	208,33	625,00	1 875,00
Meuble informatique	2004	1210	2184	28184	3 463,70	12	288,64	865,93	2 597,78
Armoire bureau	2007	1211	2184	28184	376,25	12	0,00	0,00	376,25

Amortis
Titres et valeurs
Biens 2007

TOTAL	*337 000,84*

27 572,50	*235 295,15*	*101 705,69*

REÇU
19 DEC. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

ANNEXE N°9

LISTE DES CONTRATS DE PREVOYANCE OBSEQUES SOUSCRITS AUPRES DE L'ANCIEN EXPLOITANT MAIS NON ENCORE EXECUTES

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

Un inventaire au 1er janvier 2008 des contrats prévoyance obsèques en cours sera dressé pour être annexé à la présente convention.

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET
CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

ANNEXE N°10

LISTE DES CONTRATS EN COURS AVEC LES TIERS

Nature du contrat	Montant du contrat	Durée
Maintenance du four de crémation	10 000 € HT/an	fin 2007
Alarme intrusion	284,16 € HT/an	indéterminée
Maintenance extincteurs	550,21 € HT/an	indéterminée
Maintenace chauffage	3013,40 € HT/an	fin juin 2009
Maintenance multi technique	421,84 € HT/an	1 an renouvelable
Maintenance photocopieur	0,810 € HT/an	(pour 100 copies) durée indéterminée
Maintenance logiciel	903,01 € HT/an	
Maintenance onduleur info	600 € HT /an	
Mainteance onduleur four	450 € HT/an	
EDF/GDF eau	46 830,15 €	par an PF et crématorium

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

ANNEXE N°11

DEVIS DE POLICES D'ASSURANCES

Votre agence :
SAINTES PRO
RESIDENCE ST PIERRE
1 QUAI DE LA REPUBLIQUE
17100 SAINTES
Tél : 08.20.30.08.20
Fax : 05.46.92.09.55

ETUDE PERSONNALISEE ASSURANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE

SEM POMPES FUNEBRES
2 RUE DOCTEUR ARMAND TROUSSEAU
17100 SAINTES

Réf : P 403265328

Nous vous proposons l'assurance de votre matériel informatique pour un capital de 50 000.00 €.

***Les évènements que nous vous garantissons sont les risques de perte ou dommages à caractère soudain et imprévisible résultant entre autres** d'incendie, bris, vol, explosion, maladresse, vandalisme, renversement d'un liquide, choc, chute, foudre, tempête, catastrophes naturelles, court-circuit, surtension, défaillance d'isolant, effets de la corrosion chimique.*

- ***Vos supports d'informations et frais de reconstitution des informations** non souscrite.*
- ***Votre matériel informatique « hors des locaux professionnels et au cours de transports terrestres »** pour un capital de 30 000.00 €.*
- ***Votre sécurité informatique**..... non souscrite.*

PRORATA DE COTISATION 2007 TTC : 606.51 €

Etude personnalisée n° 00001 établie par J.RIMBAUD *le 03/07/2007.*

votre agence :
SAINTES PRO
RESIDENCE ST PIERRE
1 QUAI DE LA REPUBLIQUE
17100 SAINTES
Tél : 08.20.30.08.20
Fax : 05.46.92.09.55

PROPOSITION D'ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE MULTIPRO

SPECIMEN

SEM POMPES FUNEBRES
2 RUE DOCTEUR ARMAND TROUSSEAU
17100 SAINTES

N° de client :

Date d'effet : **03.07.2007** Nat. Opération : **Affaire nouvelle**

Adresse du risque : 2 RUE DOCTEUR ARMAND TROUSSEAU

17100 SAINTES

Chiffre d'Affaires : 1 315 000.00 €

Activité principale : POMPES FUNEBRES (SANS TMB)
Activités secondaires : MARBRIER FUNERAIRE, ARTICLES FUNERAIRES
Autre activité :

ASSURANCE DES BATIMENTS ET DE LEUR CONTENU souscrite

- Nature occupation : locataire occupant — Usage privé et professionnel : Non
  Locataire agissant pour le compte du propriétaire : Oui
  Si oui le propriétaire est parent de l'assuré : Non — Gérant ou associé : Non

- Surface développée couverte : 600 m²

- **Ces bâtiments sont en bon état d'entretien,n'ont pas subi deux inondations ou plus au cours des 15 dernières années, ne sont pas communs, contigus avec ou sans communication, à un ou plusieurs risques graves tels que : dépôts de liquides inflammables de plus de 3000 litres, de gaz combustible, d'explosifs, de produits chimiques, de matières plastiques, usines ou fabriques.**
  La protection de mon risque contre l'incendie est conforme aux règlements en vigueur notamment contenus dans le Code du Travail.

Les valeurs indiquées ci-après constituent des plafonds de garantie (Cf. tableau des garanties des Conditions Générales)

- Contenu professionnel : 650 000.00 € Biens personnels : 0.00 € Biens sur chantier : 0.00 €
  Total capitaux ci-dessus : 650 000.00 € Garantie exclusivement sur chantier : NON
  Autres capitaux :
  Supports d'informations : 5 247.00 €
  Dommages électriques : 7 872.00 €
  Contenu cellules réfrigérantes : 39 340.00 €
  Marchandises transportées : 1 001.00 €

- Franchise minimum : 367.00 € (Maximum : Cf. tableau des garanties des Conditions Générales)

SPECIMEN

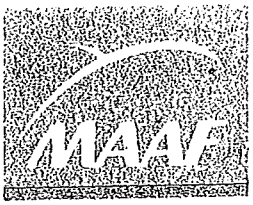

N° de client : Nom : **SEM POMPES FUNEBRES**

PROTECTION FINANCIERE souscrite

Les valeurs indiquées ci-après constituent des plafonds de garantie (Cf. tableau des garanties des Conditions Générales)

- *Capital Protection Financière : 700 000.00 €*

Limitation contractuelle d'indemnité : 100 %

- *Franchise minimum : 367.00 € (Maximum : Cf. tableau des garanties des Conditions Générales)*

VOL ET VANDALISME souscrite

Les valeurs indiquées ci-après constituent des plafonds de garantie (Cf. tableau des garanties des Conditions Générales)

- *Capital : 50 000.00 €*

Je déclare avoir subi 0 sinistre(s) vol au cours des deux dernières années.

- *Franchise : 367.00 €*

BRIS DE GLACES ET ENSEIGNES souscrite

Les valeurs indiquées ci-après constituent des plafonds de garantie (Cf. tableau des garanties des Conditions Générales)

- *Capital : 22 800.00 €*

- *Franchise : 0.00 €*

RESPONSABILITE CIVILE souscrite

Plafonds de garanties : Cf. tableau des garanties des Conditions Générales

- *Effectif global : 17*

- *Effectif retenu : 16*

Protection Juridique Professionnelle : souscrite

- *Franchise minimum : 367.00 € (Maximum : Cf. tableau des garanties des Conditions Générales)*

NDIVIDUELLE ACCIDENTS non souscrite

CLAUSE(S) PERSONNALISANT VOTRE CONTRAT

F - CREDIT FRANCHISE - TOUTES CONVENTIONS SPECIALES :
près trois ans consécutifs sans dommage réglé au titre du présent contrat, le premier sinistre
-lors sinistres Catastrophes Naturelles et Assurance Construction des Professionnels du Bâtiment)

SPECIMEN

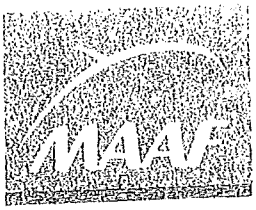

N° de client : Nom : **SEM POMPES FUNEBRES**

sera indemnisé abstraction faite de toute franchise.

L1 - PROTECTION NIVEAU 1 (CONVENTION SPECIALE N°3)
Les locaux, désignés aux conditions particulières et dans lesquels vous exercez votre activité professionnelle, correspondent aux caractéristiques suivantes :

- Ces locaux sont entièrement clos et couverts.

- Aucune des portes d'accès n'est isoplane.

- L'ensemble des portes d'accès comporte au minimum un point de condamnation (à l'exclusion des cadenas).

- Toutes les parties vitrées (portes, fenêtres, vitrines, devantures, hublots, lucarnes...) sont soit protégées par du verre feuilleté, soit protégées par des volets, persiennes, barreaux ou grilles

MT - BIENS PROFESSIONNELS TRANSPORTES (CONVENTIONS SPECIALES N°1)
Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4 des conventions spéciales N°1, nous vous garantissons les dommages causes aux biens professionnels définis à l'article 2 § B1,2,3,4 transportés au moyen des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques dont vous avez l'usage,lorsque ces biens ne sont pas ou sont insuffisamment assurés, dans les cas suivants :
- accident de la circulation, que le véhicule soit utilisé par vous ou par vos préposés,
- incendie ou explosion du véhicule,
- vol du véhicule ou vol des biens par effraction du véhicule ou usage de fausse clé, sauf si le vol s'est produit la nuit (de 22 heures à 7 heures) ou un jour chomé, si les biens sont transportés dans un véhicule baché ou non entièrement clos ou si le vol résulte d'un abus de confiance commis par ou avec la complicité d'un membre de votre famille ou de l'un de vos préposés,
- accident provenant d'une cause extérieure.
NOUS NE VOUS GARANTISSONS PAS :
OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES PREVUES A L'ARTICLE 15 DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRE ET D'ORDRE
GENERAL ET A L'ARTICLE 3 DES CONVENTIONS SPECIALES N°1 :
- LES DOMMAGES AUX VEHICULES EUX-MEMES,
- LA SIMPLE PERTE OU DISPARITION, LES MATIERES INFLAMMABLES CORROSIVES OU COMBURANTES AINSI QUE TOUS
LES DOMMAGES RESULTANT : DU VICE PROPRE, FREINTE DE ROUTE, PARASITES, MESURES DE DESINFECTION,
D'EMBALLAGE, DE CONDITIONNEMENT OU D'ARRIMAGE INSUFFISANT OU DEFECTUEUX, DE L'INFLUENCE DE LA
TEMPERATURE(SAUF ACCIDENT CARACTERISE), DE MOUILLE DANS LES VEHICULES DECOUVERTS,
- LES DOMMAGES SURVENUS EN COURS DE MANUTENTION, CHARGEMENT, DECHARGEMENT.
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS PROFESSIONNELS FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT DE TRANSPORT A
TITRE PRINCIPAL.
Cette garantie est accordée à concurrence de 1 001.00 €uros,sous déduction d'une franchise égale à 10% de l'indemnité avec un minimum de 296 € (valeur 2007).

J - PROTECTION JURIDIQUE - CONVENTION SPECIALES N°5 :

SPECIMEN

N° de client : Nom : **SEM POMPES FUNEBRES**

vous reconnaissez avoir recu en meme temps que votre contrat multirisque professionnelle, les conditions generales "PROTECTION JURIDIQUE" qui viennent compléter les Conventions Spéciales N°5.

RA - RESPONSABILITE CIVILE (CONVENTIONS SPECIALES N°1 ET 5)
SONT EXCLUS DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT, LES DOMMAGES ET RECLAMATIONS LIES A L'AMIANTE,
Y COMPRIS LES RECLAMATIONS TROUVANT LEUR FONDEMENT DANS LES ARTICLES L.452-1, L.452-2, L.452-3
ET L.452-4 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

SI - SECURITE INFORMATIQUE - CONVENTIONS SPECIALES N°1
Vous reconnaissez avoir reçu en même temps que votre contrat les conventions spéciales n°1a "Sécurité Informatique" qui complètent la garantie "bris de machines" de votre contrat.

16 - CONTENU DES CELLULES REFRIGERANTES - CONVENTIONS SPECIALES N°1 :
Nous vous garantissons les dommages subis par les marchandises entreposées dans vos appareils de réfrigération, situés dans vos locaux assurés, lorsque ces dommages ont pour origine un changement de température provoqué par un sinistre garanti couvert au titre des présentes conventions.

La garantie s'applique aussi dans les cas suivants :

- non fourniture de courant par le réseau public pendant plus de 12 heures consécutives,
- fuite du produit frigorigène
- déclenchement des systèmes de sécurité (fusibles-disjoncteurs...) entraînant pendant plus de 12 heures consécutives l'arrêt des installations,
- dysfonctionnement des thermostats.

Ne sont jamais garanties les marchandises dont la date de péremption ou de mise en vente est dépassée au jour du sinistre.

Cette garantie est accordée à concurrence de 39 340.00 €uros.

Vous vous engagez à faire contrôler vos installations frigorifiques par un spécialiste frigoriste tous les ans.
La franchise prévue aux conditions particulières sera doublée si au moment du sinistre :
- vous ne pouvez justifier dudit contrôle
- vous n'avez pas apporté remède aux déficiences constatées lors du contrôle préalable.

27 - PERTE DEFINITIVE DE LA VALEUR VENALE - CONVENTIONS SPECIALES N°2 :
PAR DEROGATION AU CHAPITRE 1 § B, LA GARANTIE PERTE DEFINITIVE DE LA VALEUR VENALE EST FORMELLEMENT EXCLUE.

4 - CLAUSE D'AGISSEMENT PROPRIETAIRE - CONVENTIONS SPECIALES N°1 :
En ce qui concerne le batiment, vous déclarez agir tant pour votre compte que pour le compte de votre propriétaire.

SPECIMEN

N° de client : Nom : **SEM POMPES FUNEBRES**

68 - ENGINS DE CHANTIER - CONVENTIONS SPECIALES N°5 :
Nous garantissons votre responsabilité du fait des dommages résultant d'accidents occasionnés par l'usage d'engins mécaniques tels que grues, monte-charges à moteur, defonceuse, pelles mécaniques, bulldozers, appareils élévateurs et tous engins à moteur de même usage et dont vous êtes propriétaire, utilisateur ou gardien, sous déduction d'une franchise égale à 10 % des dommages avec un minimun de 240 € et un maximum de 461 € (valeur 2007).
IL EST PRECISE QUE LE RISQUE DE CIRCULATION DU MATERIEL ROULANT VISE CI-DESSUS EST EXCLU DE NOTRE
GARANTIE ET DOIT FAIRE L'OBJET D'UN CONTRAT "AUTOMOBILE" DISTINCT CONFORME AUX DISPOSITIONS DU
DECRET N° 59-135 DU 7 JANVIER 1959.

72 - BIENS SUR CHANTIER - CONVENTIONS SPECIALES N°1 :
Nous vous garantissons le matériel et les marchandises utilisés pour les besoins de votre profession qu'ils vous appartiennent ou qu'ils vous soient confiés (y compris le matériel en location) situés momentanément hors de vos locaux professionnels (par exemple, sur chantiers, lors de foires, salons, expositions...).
Les ouvrages en cours de fabrication ou finis sont assurés jusqu'à la reception ou la prise de possession des travaux que vous avez exécutés.
Cette garantie s'exerce dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, les iles Anglo Normandes et les principautés d'Andorre et de Monaco.

Je déclare
- ne pas avoir été résilié au cours des deux dernières années par un précédent assureur suite à un non-paiement de cotisation ou suite à un sinistre,
- ne pas avoir fait l'objet d'un jugement de redressement judiciaire ou afférent à un redressement judiciaire déjà en cours, de liquidation de biens, tant en mon nom personnel qu'en tant que société depuis moins de trois ans.

Je reconnais avoir pris connaissance des 5 pages du présent document qui déterminent l'étendue et les limites de mes garanties et permet de fixer le montant de ma cotisation.

Je reconnais avoir reçu ce jour, un exemplaire des Conditions Générales et la suite des Conditions Particulières du contrat MULTIPRO et avoir pris connaissance de ces documents.

Cette étude est établie suivant vos déclarations ci-dessus et les tarifs en vigueur au jour de son établissement.

***Cotisation annuelle** 2007 : 5 394,10 € TTC*

Fait à _____ , le 03/07/2007

Signature
(écrire « Lu et approuvé » et signer)

Réalisateur : A002201 N°Situation : 00003

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

ANNEXE N°12

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE FUNERAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SANTON

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CHAMBRE FUNERAIRE

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SANTON

SEML PFIS

Article 1er

La chambre funéraire de la Communauté de Communes du Pays Santon a été autorisée par arrêté n° 01-2658-DIR1/B1 du Préfet de Charente-Maritime en date du 6 septembre 2001.

L'attestation de la DDASS certifie que la chambre funéraire est conforme aux prescriptions techniques.

Le gestionnaire de la chambre funéraire est titulaire de l'habilitation n° ..... Délivrée par arrêté du Préfet de la Charente-Maritime en date du .....

Article 2

La chambre funéraire comprend :

Des locaux ouverts au public :
- un hall d'accueil ;
- une salle de reconnaissance des corps ;
- quatre salons funéraires.

Des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels :
- un hall de réception des corps ;
- une salle de préparation des corps ;
- six cases réfrigérées.

Des locaux à l'usage exclusif du gestionnaire.

Article 3 : Dispositions générales

L'établissement est ouvert au public dans les conditions prévues à l'article 4.

Tous les opérateurs funéraires habilités par le Préfet et mandatés par une famille ont accès à la chambre funéraire.

Dans l'intérêt général, les opérateurs funéraires habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. La distribution de documents de nature commerciale est strictement interdite.

En particulier, toute distribution de documents dans l'enceinte de l'établissement est soumise à autorisation expresse du gestionnaire.

Article 4 : Conditions d'admission.

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès, et de 48 heures lorsque le corps a fait l'objet de soins de conservation.

Elle a lieu sur demande écrite :

- soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile ;
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- soit du Directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant obligatoirement disposer d'une chambre mortuaire sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès, l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement par le gestionnaire.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur la production d'une copie du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint d'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Article 5 : Horaires et conditions d'accès.

Les salons funéraires sont accessibles 24 heures sur 24 pour les familles et proches des défunts, à l'aide des codes délivrés lors de l'admission.

Pour les professionnels les horaires sont les suivants :

Du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 17 h 30.
Le samedi : de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Toutefois, des admissions d'urgence peuvent être effectuées en dehors de ces jours et heures y compris la nuit. Il convient au préalable de prendre contact avec la permanence instituée à cet effet en appelant le numéro de téléphone figurant dans l'annexe de ce règlement.

Seules les entreprises dûment habilitées par la Préfecture pour les transports de corps avant mise en bière pourront accéder aux locaux techniques pour le dépôt des corps.

La liberté d'accès aux divers locaux est la plus étendue. Elle est uniquement limitée par les règles de l'article 3 et par la nécessité de maintenir l'hygiène et la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Les familles accèdent aux salons par la galerie d'accès à l'extrémité droite du bâtiment. Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs accèdent par l'entrée de service.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités du service, ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre la décence ou la sécurité des lieux.

Article 6 : Mise à disposition des locaux.

- Salle de reconnaissance des corps :

Les corps sont présentés par le personnel de l'établissement durant les horaires d'ouverture de l'établissement sur rendez-vous par simple appel téléphonique à la demande des familles pour le temps nécessaire à cette reconnaissance.

- Salle de préparation des corps :

Elle est mise à disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice dans des conditions déterminées avec le gestionnaire. Ces professionnels devront laisser le local en parfait état de propreté avant leur départ.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités désignés par les familles.

La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des représentants des cultes désignés par les familles.

- Salon de présentation des corps :

Les corps sont présentés dans le salon mis à la disposition des familles à leur demande, pendant toute la durée du séjour, avec accès libre pendant et après les jours et heures d'ouverture de l'établissement et sans rendez-vous. Les corps sont présentés selon les règles particulières suivantes :

_ Soit sur un lit mortuaire après exécution éventuelle de soins de conservation ;

_ Soit en cercueil ouvert, exclusivement pour les corps ayant subi des soins de conservation ;

_ Soit en cercueil fermé.

Article 7 : Dispositions particulières.

Le gestionnaire est tenu de :

- Mettre à disposition du public un registre où sont mentionnés toutes les observations ;
- Tenir un registre numéroté paraphé par le gestionnaire, mentionnant toutes les entrées et sorties de corps ;
- Contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs et des fleuristes.

Article 8 : Départ des corps.

Les corps seront mis en bière 30 minutes avant le départ de la chambre funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil, dans la salle de reconnaissance, 15 minutes avant le départ.

Fait à Saintes, le .....

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

ANNEXE N°13

REGLEMENT INTERIEUR DU CREMATORIUM

Crématorium de la Saintonge

SEML PFIS

Règlement du Crématorium de la Communauté de Communes du Pays Santon

Le crématorium de la Communauté de Communes du Pays Santon, sis 2 rue du Dr Armand TROUSSEAU, a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2001.

L'attestation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Département de la Charente-Maritime certifie que le crématorium de la Communauté de Communes du Pays Santon est conforme aux prescriptions techniques du décret du 20 décembre 1994.

La SEML des Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge, gestionnaire du crématorium, est titulaire de l'habilitation n° .....délivrée par arrêté du Préfet de la Charente-Maritime en date du.....

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement du crématorium de la Communauté de Communes du Pays Santon.

Article 1er

Peuvent être incinérées au crématorium:

⇒ toute personne décédée quel que soit son domicile ou le lieu du décès

⇒ les pièces anatomiques selon la convention passée avec les centres hospitaliers et les établissements de soins qui en feront la demande

⇒ les caisses à ossements constituées après exhumation, à l'exception des restes de cercueils ou autres objets, matières issues des exhumations et sous réserve de conditions techniques.

.../...

Article 2

Les crémations sont réalisées du lundi au vendredi, à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés, aux horaires suivantes :

- Four n° 1 : 9 H 30, 11 H 00, 13 H 30 et 15 H 30.

Ces horaires peuvent être changés à tout moment en fonction des nécessités du service.

Article 3

La crémation doit avoir lieu :

- Si le décès se produit en France (métropole et D.O.M. à l'exclusion des T.O.M.) : 24 H au moins ou 6 jours après le décès.
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un T.O.M. : 6 jours au plus après l'entrée du corps en métropole.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de dérogation à ces délais, la famille doit présenter l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet.

Lorsqu'une incinération (prévue soit par la volonté du défunt soit par la volonté de la famille) est retardée ou suspendue à l'initiative d'une autorité judiciaire dans le cadre d'une expertise médico-légale, l'autorisation d'incinération définitive délivrée par l'autorité compétente (Parquet) devra être fournie.

Article 4

Les familles peuvent mandater un opérateur funéraire habilité aux fins d'organisation des funérailles.

La liste de ces opérateurs peut être consultée notamment auprès du service du crématorium de la Communauté de Communes du Pays Santon, au bureau d'état civil de la Ville de Saintes, en Préfecture.

Article 5

- L'opérateur funéraire ou toute personne habilitée prend contact avec le service du crématorium afin de fixer l'heure et le jour de la crémation (le service du crématorium est ouvert tous les jours de 8 H 30 à 19 H – Tél. 05 46 93 56 16).

.../...

- Pour toute crémation, une salle de cérémonie est automatiquement attribuée.

  La salle de cérémonie peut, sous réserve de disponibilité, être réservée – sans crémation – pour l'organisation de services funéraires (uniquement pour organiser une cérémonie civile et sous réserve des disponibilités de celle-ci).

  Ces services funéraires auront une durée maximum d'une heure.

  Toutefois, l'utilisation de cette salle est prioritairement réservée pour les cérémonies avec crémation.

Article 6

Toute réservation pour une crémation doit obligatoirement être confirmée par l'envoi :

- soit d'une télécopie au numéro 05 46 93 56 17
- soit directement sur place au Service du crématorium.

Seront indiqués :

- nom et prénom du défunt
- heure et jour de la crémation
- type de cérémonie (civile ou religieuse)
- identité de la personne qui recevra l'urne cinéraire.

Article 7

L'opérateur mandaté doit constituer un dossier réglementaire de crémation et le transmettre au gestionnaire du crématorium 24 H avant la crémation.

Les pièces constituant ce dossier sont énumérées à l'article 8 du présent règlement.

Article 8

⇒ Le gestionnaire du crématorium doit, 24 heures avant la date de la crémation, être en possession des pièces suivantes :

1.
- la demande de crémation établie par la famille ou de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles selon le modèle fourni par le gestionnaire du crématorium.
- l'autorisation de crémation délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès ou du lieu de mise en bière,
- un écrit certifiant la conformité du cercueil aux normes de crémation ;
- un extrait du certificat de décès,
- le certificat médical attestant que le défunt n'est pas porteur au moment du décès d'une prothèse fonctionnant au moyen de radioéléments, à défaut d'une attestation sur l'honneur de la famille qui sollicite la crémation *.

2. Dans le cas d'une crémation de restes exhumés :
- l'autorisation d'exhumation,
- le certificat médical attestant que le défunt n'était pas porteur au moment du décès d'une prothèse fonctionnant au moyen de radioéléments, à défaut d'une attestation sur l'honneur de la famille qui sollicite la crémation *.

3. Dans le cas d'une crémation de pièces anatomiques :
- du bordereau CERFA accompagnant les pièces anatomiques.

⇒ Ces pièces peuvent être transmises au gestionnaire du crématorium au n° de télécopie suivant : 05 46 93 56 17 .

** en cas de déclaration erronée, le signataire de l'attestation serait responsable des dommages causés par le non-retrait de la prothèse à radio éléments.*

Article 9

Les cercueils en bois tendre de type «crémation » ou bois dur sont autorisés pour la crémation.

La crémation des cercueils en ZINC et des cercueils métalliques est formellement interdite.

L'ouverture des cercueils ne sera pas autorisée dans l'enceinte du crématorium.

En cas d'impossibilité technique de procéder à une crémation, les opérateurs funéraires seront prévenus le plus rapidement possible, par le gestionnaire du crématorium. Le report de la crémation sera alors proposé ; dans le cas où l'opérateur funéraire, en accord avec la personne ayant pouvoir aux funérailles, devait choisir d'autres dispositions, les frais afférents ne pourraient en aucun cas être imputés au gestionnaire du crématorium ..

Pour des raisons de sécurité, la crémation des personnes de forte corpulence * ne sera autorisée qu'à la première heure de crémation soit 09 H 30, aucune dérogation ne pourra être accordée, les horaires pourront être modifiés ipso facto dans le cas où l'information ne parviendrait au gestionnaire que lors de la confirmation par télécopie.

** à partir de 100 kilogrammes.*

Article 10

Pour des raisons techniques, l'incinération des bouquets offerts lors de la cérémonie est interdite. Ils seront toutefois déposés au Jardin du Souvenir pour une durée n'excédant pas 3 jours.

Les autres compositions sont récupérées par les familles aussitôt après la cérémonie.

Article 11

La famille est accueillie une demi-heure heure avant l'horaire de crémation dans la salle de cérémonie par le gestionnaire du crématorium.

Article 12

La cérémonie civile ou religieuse se déroule dans la salle de cérémonie. Cette salle est ouverte et à disposition de la famille une demi-heure avant l'horaire de crémation sous la responsabilité de l'opérateur funéraire qui l'accompagnera.

L'exercice de tous les cultes y est autorisé sous réserve de ne pas attenter au bon ordre, la décence, l'hygiène et la sécurité.

La durée d'utilisation de la salle de cérémonie est prévue pour 15 minutes environ après la mise à la flamme. L'utilisation de la salle de cérémonie, sans crémation, est possible pour l'organisation de services funéraires. Toutefois, l'utilisation de la salle est prioritairement réservée pour les cérémonies avec crémation.

.../...

L'ordonnancement des cérémonies est sous la responsabilité des opérateurs funéraires mandatés par les familles.

Toutefois, le gestionnaire du crématorium pourra sur demande de l'opérateur et sous réserve d'en être averti préalablement, assurer ces prestations particulières selon les conditions tarifaires en vigueur, fixées par le gestionnaire.

Dans le cas où un opérateur funéraire n'assurerait pas sa mission d'accompagnement d'une famille, le gestionnaire se réserve le droit après accord de celle-ci, de l'accompagner jusqu'à la remise des cendres.

Cette opération donnerait lieu à la facturation d'une assistance à la cérémonie selon le tarif en vigueur.

Article 13

La mise à la flamme du cercueil est assurée par le gestionnaire du crématorium.

Article 14

Les cendres peuvent être selon la volonté du défunt :

⇒ recueillies dans une urne cinéraire

⇒ recueillies momentanément dans un cendrier fourni par le gestionnaire du crématorium

⇒ dispersées dans le Jardin du Souvenir (espace spécialement affecté à la dispersion des cendres dans le site cinéraire ou en pleine nature sauf voie publique.

Ces opérations sont effectuées par le gestionnaire du crématorium :

⇒ Recueil des cendres dans une urne :

L'urne devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom de crématorium.

L'urne est remise par le gestionnaire du crématorium à l'opérateur funéraire mandaté par la famille ou à toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles (l'identité de la personne qui recevra l'urne cinéraire est précisée lors de la confirmation de la crémation tel qu'arrêté à l'article 6 du présent règlement).

Après autorisation délivrée par le Maire du lieu de dépôt, l'urne est déposée dans une sépulture, dans une case du columbarium ou scellée sur un monument funéraire ou les cendres dispersées au jardin du souvenir.

Après déclaration auprès du Maire du lieu de dépôt ou de dispersion, l'urne est déposée, inhumée ou les cendres dispersées dans une propriété privée dans le respect des volontés exprimées par le défunt.

⇒ Recueil des cendres dans un cendrier :

Lorsque la destination des cendres n'a pas été fixée par la famille au jour de la crémation, les cendres peuvent être recueillies dans un cendrier qui sera alors déposé à titre onéreux dans le local de conservation du crématorium.

Le cendrier n'est fourni que le temps du dépôt.

Si la famille souhaite que les cendres soient recueillies dans l'urne qu'elle aura fournie, et non dans un cendrier, le gestionnaire ne pourra être rendu responsable des bris, vol ou détériorations que pourrait subir l'urne lors des diverses manipulations.

Le temps du dépôt dans le local de conservation ne peut excéder 6 mois.

Au terme du délai de dépôt, la famille est informée par lettre recommandée avec accusé de réception de récupérer les cendres.

En cas de non-retrait, et trois mois au maximum après cette information, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Article 15

Le gestionnaire du crématorium tient deux registres :

- un registre sur lequel sont mentionnés :
  - le numéro d'ordre des crémations avec l'identité des défunts,
  - l'heure de l'introduction du cercueil dans le four de crémation,
  - l'heure de la collecte des cendres à la sortie du four de crémation,
  - les incidents survenus au crématorium,
  - la destination des cendres,
  - les annotations se rapportant à chaque crémation.
- un registre sur lequel sont consignées d'éventuelles récupérations de métaux, pierres ou autres lors de l'extraction des cendres.

Article 16

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service du crématorium de la Communauté de Communes du Pays Santon au 05 46 93 56 16.

Article 17

Les opérateurs funéraires habilités et mandatés par les familles sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

Le gestionnaire du crématorium est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Ainsi l'accès au crématorium pourra être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par les nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

L'accès des locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire et aux personnels du crématorium.

Article 18

Toute modification de la législation dans le domaine funéraire entraînera la modification correspondante du présent règlement intérieur.

Article 19

Un espace cinéraire est contigüe au crématorium de la Communauté de Communes de Saintes, les familles pourront à l'issue de la crémation faire disperser les cendres de leur défunt après autorisation du Maire de Saintes.

Les cendres peuvent après autorisation du maire du lieu de dispersion, être dispersées dans le Jardin du Souvenir :

- à la demande de la famille (immédiatement après la crémation, après une période de dépôt dans le local de conservation du crématorium)

- à l'initiative du gestionnaire du crématorium :

  - lorsque la famille n'a pas retiré les cendres déposées dans le local de conservation et ce après un délai de 3 mois suivant la demande de retrait

  - lorsque les cendres sont issues de la crémation de pièces anatomiques.

  Les fragments d'objets qui pourraient être récupérés à l'issue de la crémation seront prioritairement déposés dans l'urne choisie par la famille, dans le cas d'une dispersion ceux-ci seront remis aux familles.

La dispersion est assurée par les agents du crématorium qui consignent sur un registre l'identité du défunt et la date de dispersion.

Article 20

Le site cinéraire du crématorium de la Communauté de Communes du Pays Santon dispose d'espaces concédés, consacrés à la dispersion personnalisée, des cendres des défunts crématisés au crématorium de la Saintonge.

La personnalisation des espaces concédés est matérialisée par la plantation d'un rosier ou d'un arbuste fourni par le gestionnaire qui en assure l'entretien et le remplacement éventuel. Le nom du défunt et la date de décès seront gravés sur un dispositif uniforme fourni par le gestionnaire.

Article 21

Les durées des espaces concédés sont les suivantes :

- 8 ans
- 15 ans

La concession de ces espaces donnera lieu à la conclusion d'un contrat entre le gestionnaire et le concessionnaire.

Article 22

Les espaces concédés sont renouvelables pour des périodes d'égale durée.

A défaut de renouvellement, les espaces seront repris deux ans après l'échéance de la concession d'espace sans que le gestionnaire soit tenu d'en avertir préalablement le concessionnaire.

Article 23

Toutes les dispositions antérieures au présent règlement relatives au fonctionnement du crématorium de la Communauté de Communes du Pays Santon sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 24

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la conservation du crématorium.

Fait à Saintes, le

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

ANNEXE N°14

DEVIS TYPES

Personnes démunies de ressources suffisantes

Prix TTC en euros

Cercueil PRIOUL Pin massif 18mm
Avec 4 poignées, capiton, cache vis, plaque, sel.

Le tout : 474 euros

Corbillard au convoi. 83 euros

Equipe de porteurs au convoi complet 90 euros

Organisation des obsèques. 120 euros

TOTAL TTC: 767 euros

Redevance crémation : 578 euros

Convoi gamme élémentaire

Mixte inhumation crémation

Prix TTC en euros

Cercueil type parisien chêne 22 mm
Avec 4 poignées, capiton, cache vis, plaque, sel, ouates, emblème. 793 euros

Corbillard au convoi. 165 euros

Equipe de porteurs au convoi complet 180 euros

Organisation des obsèques. 120 euros

TOTAL TTC: 1258 euros

Redevance crémation : 578 euros

DEVIS N° 3

Convoi gamme référence

Mixte inhumation crémation

Prix TTC en euros

Cercueil Tavel chêne 22mm Avec 4 poignées, capiton, cache vis, plaque, Emblème, sel, ouates	1168 euros
Corbillard hommage	215euros
Assistance au convoi	70 euros
Equipe de porteurs au convoi complet	180 euros
Organisation des obsèques.	120 euros
TOTAL TTC:	1753 euros

Redevance crémation: 578 euros

Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge

PFIS

L'esprit public

DEVIS TYPES

AVIS AUX FAMILLES
CES DEVIS ONT ÉTÉ RÉALISÉS EN TENANT COMPTE DES PRESTATIONS MINIMUM* À FAIRE FIGURER POUR VOTRE INFORMATION.

**Ils ne peuvent en aucun cas inclure arbitrairement les prestations facultatives que vous pourriez être amené à commander.*
Tels : transport et séjour en chambre funéraire, soin de conservation, fleurs travaux de marbrerie et les prestations des tiers, presse, culte, taxes d'inhumation, vacation de police etc..

Société d'économie mixte locale au capital de 516.400 euros siège social 4 avenue de Tombouctou 17100 Saintes. RCS: 495 268 583 APE 930 H.

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

ANNEXE N°15

LISTE DES TARIFS PRATIQUES PAR LE DELEGATAIRE

TARIF Général année 2008 SEML Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge

Cercueils fourniture obligatoire

Formules de révision des tarifs

Modèle	Essence du bois		Toutes Communes	P= Po x (0,15+0,85B/Bo)- 0,25(EBE/MS/EBEo/MSo)
GAMME SOCIALE				
Personne démunie de ressources	Pin 18 mm		350,00 €	
Prioul	Pin 18 mm		431,00 €	
GAMME ELEMENTAIRE				
Parisien simple	Chêne 22 mm		500,00 €	
Theil	Pin 22 mm		552,00 €	
Thaulis	Pin 22 mm		700,00 €	
GAMME REFERENCE				
Tavel	Chêne 22 mm		816,00 €	
Torcy	Tilleul 22 mm		1 016,00 €	
Pontaix	Chêne 22 mm		1 216,00 €	
GAMME ELEGANCE				
Toubiac	Frêne 22 mm		1 362,00 €	
Treville	Tilleul 22 mm		1 662,00 €	
Trevans	Acajou 40 mm		1 962,00 €	
HORS GAMME				
Selon modèle entre			2 100,00 €	
et			3 000,00 €	

Poignées et cuvette étanche incluses dans le prix du cerceuil

TARIF Général année 2008 SEML Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge

Capitons fourniture facultative

Modèle			Toutes Communes
GAMME SOCIALE			
			64,00 €
GAMME ELEMENTAIRE			
			115,00 €
GAMME REFERENCE			
			140,00 €
GAMME ELEGANCE			
			165,00 €
HORS GAMME			
			220,00 €
URNES			à partir de 10 euros

P=Po x (0,15 + 0,85 CPF/CPFo)- 0,25(EBE/MS/EBEo/MSo)

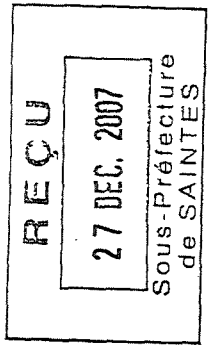

TARIF Général année 2008 SEML Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge

ACCESSOIRES

Emblèmes, plaque, tirefonds

Modèle			Toutes Communes
GAMME SOCIALE			
Plaque			26,00 €
Christ			26,00 €
Emblème civil	Alu		26,00 €
Caches vis alu	obligatoire		27,00 €
GAMME ELEMENTAIRE			
Plaque			45,00 €
Christ			50,00 €
Emblème civil			78,00 €
Caches vis doré	obligatoire		38,00 €
GAMME REFERENCE			
Plaque			45,00 €
Christ			78,00 €
Emblème civil			78,00 €
Caches vis doré	obligatoire		38,00 €
GAMME ELEGANCE			
Plaque			65,00 €
Christ			85,00 €
Emblème civil			78,00 €
Caches vis	obligatoire		65,00 €

P=Po x (0,15 + 0,85 CPF/CPFo)-
0,25(EBE/MS/EBEo/MSo)

TARIF Général année 2008 SEML Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge

Produits hygiène

			Toutes Communes	P=Po x (0,15 + 0,85 CPF/CPFo)- 0,25(EBE/MS/EBEo/MSo)
Sel antispetique		1	7,00 €	
Housse biodégradable	obligatoire	1	60,00 €	
Housse exhumation		1	93,00 €	
Ouates		2	10,00 €	
Oreiller		1	34,00 €	

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

TARIF Général année 2008 SEML Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge

Prestations de service

P= Po x (0,15 + 0,85 S+ICHT-TS/ICHT-TSo)- 0,25(EBE/MS/EBEo/Mso)

		Quantité	Communes Membres	Autres Communes*
PERSONNEL prestation obligatoire				
Le porteur au convoi	Forfait 2heures	1	60,00 €	70,00 €
Equipe de porteurs au convoi		3	180,00 €	210,00 €
Equipe pour convoi indigent			90,00 €	
La porteur (départ, arrivée de corps)	Forfait 1heure 30	1	45,00 €	50,00 €
Equipe de porteurs au départ, arrivée de corps		3	135,00 €	150,00 €
Mise en bière préalable centre funéraire			52,00 €	
Mise en bière préalable domicile ou autre			78,00 €	117,00 €
* limité à 30 km				
VEHICULES prestation obligatoire				
Corbillard Classique		1	165,00 €	180,00 €
Corbillard service indigent		1	83,00 €	
Corbillard Hommage		1	215,00 €	265,00 €
(limousine et char à fleurs)				
MAITRE DE CEREMONIE				
Au convoi		1	70,00 €	90,00 €
A l'arrivée directe au cimetière		1	55,00 €	75,00 €
En salle de cérémonies Crématorium		1	35,00 €	
Pour cérémonie personnalisée		1	100,00 €	
Pour dispersion et dépôt de l'urne			55,00 €	75,00 €

**Pour toute intervention au-delà de 30 km ,*
facturation au temps passé pour le personnel 30 € de l'heure et pour les véhicules facturation au km au-delà de 30km

			Communes Membres	Autres Communes
Organisation des obsèques Tous secteurs				
Sur le département			120,00 €	130,00 €
hors département			170,00 €	
Etranger (convention de berlin)			250,00 €	
Etranger hors convention de Berlin)			400,00 €	

P=Po(0,15+0,70ICHT-TS/ICHT-Tso+0,15 PVIS/PVISo)- 0,25(EBE/MS/EBEo/Mso)

TARIF Général année 2008 SEML Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge

Assistance démarches après obsèques tous secteurs			
Rédaction et envoi courriers			250,00 €

TRANSPORTS

P= Po x (0,15 + 0,25 V/V°+ 0,30 C/C° + 0,10 Pu/Puo+ 0,20 Psdb/Psdbo)-0,25(EBE/MS/EBEo/Mso)

transport avant mise en bière chambre funéraire				
Forfait, comprenant brancardier			76,00 €	85,00 €
Hôpital Chambre funéraire			45,00 €	

Majoration 50 % en dehors des heures de service

transport avant et après mise en bière au-delà 30 km			
Prise en charge			76,00 €
Prix kilométrique			0,92 €

Véhicule déplacement du personnel				
Pour arrivée directe au cimetière, dispersion en site cinéraire, toute autre opération, déplacement à domicile				
Forfait			50,00 €	66,00 €
Secteur au-delà de 30km limité au département				75,00 €

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

TARIF Général année 2008 SEML Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge

THANATOPRAXIE , TOILETTE, HABILLAGE

P= Po x (0,15 + 0,70 ICHT-TS/ICHT-TSo + 0,15 PVIS/PVISo)-0,25(EBE/MS/EBEo/Mso)

			Toutes Communes
Soin de thanatopraxie			
en laboratoire			220,00 €
Au domicile			280,00 €
Soin avec restauration du défunt			300,00 €
Location table réfrigérante			
au domicile avec déplacement		3 jours	130,00 €
au salon de la C.F.			80,00 €
Retrait de pacemaker			
C.F. ou Hôpital			90,00 €
Domicile y compris déplacement			140,00 €
Toilette			
Toilette / Habillage en laboratoire			90,00 €
Toilette/ Habilage au domicile y compris déplacement			140,00 €

En dehors des heures d'ouvertures majoration de 50%

Désinfection domicile			
Forfait			140,00 €

TARIF Général année 2008 SEML Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge

CHAMBRE FUNERAIRE

P= Po x (0,15 + 0,70 ICHT-TS/ICHT-TSo + 0,15 PVIS/PVISo)-0,25(EBE/MS/EBEo/Mso)

	Toutes Communes
Salon obligation de soin ou table réfrigérante	
Forfait 3 jours	175,00 €
Par jour supplémentaire	40,00 €
Séjour cellule réfrigérée	
Forfait 3 jours comprenant manipulations pour les présentations	95,00 €
Par jour supplémentaire	18,00 €
Admission en dehors de heures	
Forfait déplacement	50,00 €
Opération en dehors des heures	
Forfait déplacement	50,00 €
Dépôt avant crémation	
Forfait au délà d'une journée	65,00 €

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

AUTRES PRESTATIONS

P=Po x (0,15 + 0,85 CPF/CPFo)- 0,25(EBE/MS/EBEo/Mso)

Table et registre à signature	35,00 €
Matériel d'exposition au domicile	30,00 €
Immortelles ou pétales pour hommage	20,00 €
Signe de remarque	70,00 €

TARIF Général année 2008 SEML Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge

Travaux d'imprimerie

P=Po x (0,15 + 0,85 CPF/CPFo) - 0,25(EBE/MS/EBEo/Mso)

Cartes de Remerciements			
Forfait les 25 premières avec enveloppes			35,00 €
les 25 suivantes			10,00 €

Cartes de Faire Part			
Forfait les 25 premières avec enveloppes			40,00 €
les 25 suivantes			13,00 €

TARIF Général année 2008 SEML Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge

PRESTATIONS CREMATORIUM

R= (Charge salariales+ amortissements+ charges externes+redevance+impôts et taxes/ activité N-1) x 1,30

	Toutes Communes
CREMATION ADULTE	
Avec cercueil type crémation bois tendre Pin, peuplier, tilleul etc..	578,00 €
CREMATION ENFANT (jusqu'à 14 ans)	
Avec cercueil type crémation bois tendre Pin, peuplier, tilleul etc..	280,00 €
CREMATION ENFANT MORT NE (0 à 1 ans)	
Redevance avec tous types de cercueil	130,00 €
CREMATION PIECE ANATOMIQUE	
Inférieur à 1 m	180,00 €
Supérieur à 1 m	290,00 €
CREMATION RESTES EXHUMES	
Inférieur à 1,20 m	350,00 €
Dispersion cite cinéraire du crématorium	38,00 €
Dépôt temporaire d'urne au crématorium	35,00 €
Location salle pour cérémonie hors crémation	30,00 €
Location salle de convivialité	30,00 €

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

TARIF Général année 2008 SEML Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge

Espace du souvenir

P= Po x (0,15 + 0,85 S+ICHT-TS/ICHT-TSo)-0,25(EBE/MS/EBEo/Mso)

Dispersion dans un espace du souvenir fleuri

Concession personnalisée pour enfouissement des cendres			*comprend l'entretien et gravure*
8 ans			420,00 €
15 ans			670,00 €
Concession cavurne 30X50			*comprend cavurne 50x30*
5ans			212,00 €
15 ans			422,00 €
Case de columbarium 10 ans			504,00 €

*comprenant le terrassement, la fourniture d'un équipement de personnalisation de l'emplacement et gravure

TARIF Général année 2008 SEML Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge

TRAVAUX de CIMETIERE

P= Po x (0,15 + 0,85 S+ICHT-TS/ICHT-TSo)- 0,25(EBE/MS/EBEo/Mso)

	Communes Membres	Autres Communes
Creusement de fosse pour inhumation		
1 place	320,00 €	350,00 €
2 places	430,00 €	460,00 €
3 places	465,00 €	490,00 €
Supplément pour travaux non accessibles avec engin	60,00 €	
Exhumation		
par corps	140,00 €	
Fourniture et pose de caveau		
1 place	620,00 €	
2 places	980,00 €	
3 places	1 480,00 €	
4 places		
Supplément pour travaux non accessibles avec engin	60,00 €	
Ouverture et fermeture		
Caveau	195,00 €	
Enfeu	100,00 €	
Démontage et remontage		
Monument complet	200,00 €	
Tombale		
Supplément pour travaux non accessibles avec engin	60,00 €	
Inhumation d'urne		
Case de Columbarium	50,00 €	90,00 €

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

TARIF Général année 2008 SEML Pompes Funèbres Intercommunales de la Saintonge

AUTRES FOURNITURES

P= Po x (0,15+0,85B/Bo)-0,25(EBE/MS/EBEo/Mso)

			Communes Membres	Autres Communes
Cercueil enfant				
Chêne laqué blanc jusqu'à 1,20m			190,00 €	
Reliquaire				
Bois tendre 0,80 m			120,00 €	
Bois tendre 1,20 m			155,00 €	
Bois tendre 1,80 m			250,00 €	
enveloppe zinc				
pour cercueil forme parisienne			220,00 €	
pour cercueil forme tombeau			240,00 €	
pour cercueil enfant			140,00 €	
Filtre profugé air et hublot			55,00 €	

P=Po x (0,15 + 0,85 CPF/CPFo)- 0,25(EBE/MS/EBEo/Mso)

BERNIER PROBIS
au service du funéraire

PROJET GAMME MIXTE SEM SAINTES

segment	désignation	position	prix de vente conseillé	forme	coupe cercueil	illustration	essence	épaisseur	choix bois	fond	ceinture	socle	cimaise	couvercle	chassis	teinte	finition
HORS EXPO	PRIOUL	0	600 €		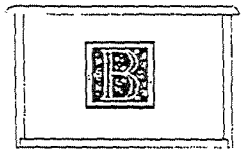		pin	22 mm	choix IV	encastré	mouluré	non	non	simple		claire	sans

specifications techniques et commerciales	
Technique	Marketing
emballage avec cales polystyrène et film thermo rétractable	aides à la vente
vis à bout plat pour fixation des couvercles	aménagement de salles d'exposition
chant supérieur des ceintures vernis	fourniture de triptyques
fond teinté extérieur	documentation cohérente
intérieur des cercueils teinté	cercueil équipé de 4 poignées, 8 cache vis, 1 cuvette biodégradable
fond débordant vissé et cloué	
prise de main sur les fonds	

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

BERNIER PROBIS
le service du funéraire

PROJET GAMME MIXTE SEM SAINTES

segment	désignation	position	prix de vente conseillé	forme	coupe cercueil	illustration	essence	épaisseur	choix bois	fond	ceinture	socle	cimaise	couvercle	chassis	teinte	finition
SIMPLE	TAULS	3	1 000 €	tombeau	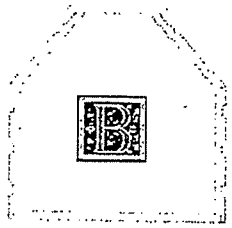	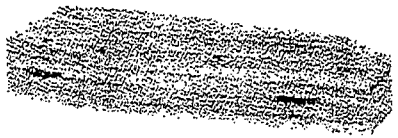	pin	22 mm	choix II	débordant	moulurée	non	non		moulure	chêne claire	satiné / pore plein
	THEIL	2	850 €	tombeau	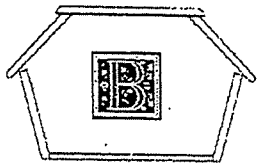	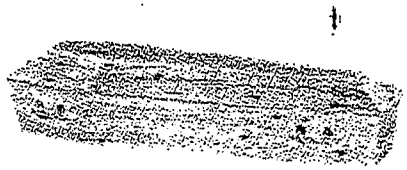	pin	22 mm	choix IV	encastré	non moulurée	non	non		non moulure	naturelle	satinée / pores semi ouverts
	PARISIEN SIMPLE	1	700 €	parisien	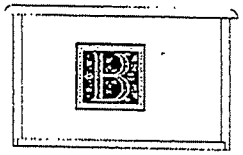		chêne	22 mm	choix IV	encastré	non moulurée	non	non	simple		chêne claire	satiné / pores semi ouverts

BERNIER PROBIS
Service funéraire

PROJET GAMME MIXTE SEM SAINTES

segment	désignation	position	prix de vente conseillé	forme	coupe cercueil	illustration	essence	épaisseur	choix bois	fond	ceinture	socle	cimaise	couvercle	chassis	teinte	finition
REFERENCE	PONTAIX	6	1 600 €	parisien	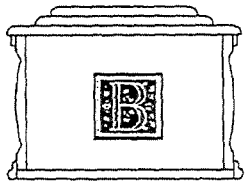	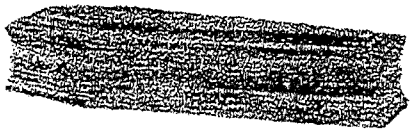	chêne	22 mm	choix II	encastré	galbée	rapporté	rapportée	triple couvercle		claire	satinée / pores pleins
	TORCY	5	1 400 €	1/2 tombeau	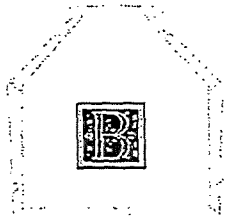		tilleul	22 mm	choix II	encastré	galbée	dans la masse	dans la masse		mouluré	mensier	satinée / pores pleins
	TAVEL	4	1 200 €	tombeau	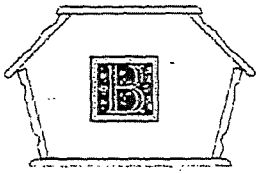		chêne	22 mm	choix III	débordant	moulurée	non	non		mouluré	chêne claire	satinée / pores pleins

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

BERNIER PROBIS au service du funéraire

PROJET GAMME MIXTE SEM SAINTES

segment	désignation	position	prix de vente conseillé	forme	coupe cercueil	illustration	essence	épaisseur	choix bois	fond	ceinture	socle	cimaise	couvercle	chassis	joints	finition
HARMONIE	TREVANS	9	2 400 €	1/2 tombeau	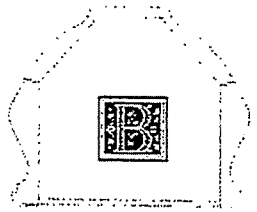		acajou	40 mm	1er choix	encastré	galbée	dans la masse	dans la masse		galbé	acajou	satiné / pores pleins
	TREVILLE	8	2 100 €	1/2 tombeau	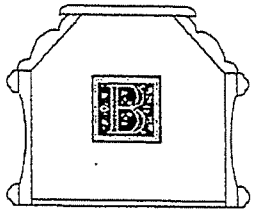	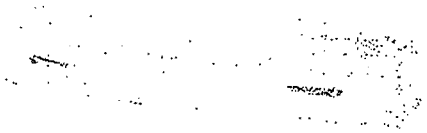	tilleul	22 mm	1er choix	encastré	galbée	rapporté	rapportée		moulure	sérusé blanc	satiné / pores sem. ouverts
	TOUBIAC	7	1 800 €	1/2 tombeau	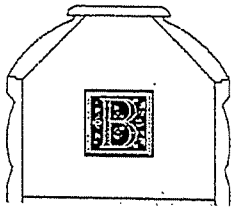		frêne	22 mm	1er choix	encastré	galbée	dans la masse	dans la masse		galbé	claire	brillante / pores pleins

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

ANNEXE N°16

CLES DE REPARTITION PAR NATURE DE CHARGES

SEML PFIS — Clés de répartition

		Pompes Funèbres	Crématorium	Activité connexe
60 Achats et consommations	Carburant	Direct ou CA	Direct ou CA	Direct ou CA
	F bureau	CA	CA	CA
	Energie	Edf direct	Edf direct	Edf direct
		Gaz direct	Gaz direct	Gaz direct
		Eau direct	Eau direct	Eau direct
	Autres consommations			
61 Services extérieurs	S/traitance	Direct	Direct	Direct
	Crédit bail	Direct	Direct	Direct
	Locations mob autres	CA	CA	CA
	Entretien mob	Direct	Direct	Direct
	Entretien immob	M2	M2	M2
	Assurances			
	Véhicules	Direct ou CA	Direct ou CA	Direct ou CA
	RC	CA	CA	CA
	Immeuble	M2	M2	M2
	Documention tech et géné	CA	CA	CA
62 Autres services extérieurs	Intérimaires	Direct	Direct	Direct
	Intérimaires adm	CA	CA	CA
	Honoraires	Direct ou CA	Direct ou CA	Direct ou CA
	Publicités annonces	Direct ou CA	Direct ou CA	Direct ou CA
	Transp sur achats	Direct	Direct	Direct
	Voyages et déplacements	CA	CA	CA
	Affranch et téléphone	CA	CA	CA
	Annonces légales	CA	CA	CA
	Cotisations	CA	CA	CA
63 Impôts et taxes	Vignettes et mines	Direct	Direct	Direct
	Taxe prof	CA	CA	CA
	Organic	CA	CA	CA
64 Frais de personnel	Frais de personnel	Direct ou temps passé ou CA	Direct ou temps passé ou CA	Direct ou temps passé ou CA
	Salaire Directeur et administratif au CA			
65 Autres charges	Redevances	Direct	Direct	Direct
	Red de cont	CA	CA	CA
66 Frais financiers	Frais financiers sur emprunt	Direct ou CA	Direct ou CA	Direct ou CA
68 Amortissements	Amortissements	Direct ou CA	Direct ou CA	Direct ou CA

CA Répartition au chiffre d'affaires N-1
M2 Superficie des locaux

Des fiches de travail seront fournies à l'appui de la répartition au temps passé des frais de personnel.

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

ANNEXE N°17

METHODES DE COMPTABILITE ANALYTIQUE

SEML PFIS
Exercice 01/01/08 - 31/12/08

COMPTE DE RÉSULTAT
TOUTES ACTIVITES

CUMULÉ	BUDGET année 2008	Réalisations 1 T 2008	Réalisations 2 T 2008	Réalisations 3 T 2008	Réalisations 4 T 2008	Cumul Réalisations 2008	% Cumul réalisations/ budget 2008	Réalisations année	% Cumul réalisations/ réal°
CA toutes activités	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Charges externes	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Impôts & Taxes	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Salaires Bruts	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!		#DIV/0!
Charges sociales	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!		#DIV/0!
Coût du financement		0	0	0	0	0	#DIV/0!		#DIV/0!
Eléments exceptionnels	0			0	0	0	#DIV/0!		#DIV/0!
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Amortissements						0	#DIV/0!		#DIV/0!
RÉSULTAT AVANT IMPOT	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Impôt sur les Sociétés			0	0	0	0	#DIV/0!		#DIV/0!
RÉSULTAT NET	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!

SEML PFIS
Exercice 01/01/08 - 31/12/08

DÉTAIL DU CHIFFRE D'AFFAIRES

	BUDGET année 2008	Réalisations 1 T 2008	Réalisations 2 T 2008	Réalisations 3 T 2008	Réalisations 4 T 2008	Cumul Réalisations 2008	% Cumul réalisations/ budget 2008	Réalisations année	% Cumul réalisations/ réal
CREMATORIUM									
Crémations cercueils						0			
Crémations restes mortels						0			
Crémations pièces anatomiques						0			
SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES									
Convois funéraires						0			
Admissions chambre funéraire									
Réquisitions						0			
Contrats obsèques						0			
ACTIVITES CONNEXES									
						0			
						0			
						0			
						0	#DIV/0!		
						0			
						0			
						0	#DIV/0!		
						0			
						0			
						0			
						0			
						0			
						0			
						0			
						0			
						0			
						0			
						0			
						0			
						0			
Total CA	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
						0			
						0			
						0			
						0			
- Autres Prestations	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
		0		0	0	0			
		0		0	0	0			
	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!
Total des Produits	0	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0	#DIV/0!

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture de SAINTES

SEML PFIS
Exercice 01/01/08 - 31/12/08

CHARGES EXTERNES

		BUDGET année 2008	Réalisations 1 T 2008	Réalisations 2 T 2008	Réalisations 3 T 2008	Réalisations 4 T 2008	Cumul Réalisations 2008	% Cumul réalisations/ budget 2008	Réalisations année	% Cumul réalisations/ real
Charges fixes	CREDIT BAIL						0			
							0			
							0			
	LOYER REDEVANCE						0			
	LOCATIONS DIVERSES						0			
	LOCATION MATERIEL INFORMATIQUE						0			
	ENTRETIEN DES BUREAUX						0			
	ASSURANCES						0			
							0			
	SOUS TRAITANCE						0			
	HONORAIRES EXPERT COMPTABLE						0			
	HONORAIRES COMMISSAIRE AUX COMPTES						0			
	HONORAIRES JURIDIQUES						0			
							0			
	FRAIS ACTES ET CONTX						0			
	Total Charges Fixes	0	0	0	0	0	0		0	
Charges variables	ELECTRICITE						0			
							0			
	GAZ						0			
							0			
	EAU						0			
	CARBURANT, GASOIL						0			
	PETIT OUTILLAGE & PETIT EQUIPEMENT						0			
	FOURNITURES ADMINISTRATIVES						0			
	PETIT MATERIEL INFORMATIQUE						0			
	PRESTATIONS DE SERVICES LOC DIVERS						0			
							0			
	ENTRET. REPAR.IMMEUBL.						0			
							0			
							0			
	ENTR REP VEHICULE						0			
	ENT REP MAT DIVERS ET MAINTENANCE						0			
							0			
							0			
	CADEAUX, ETUDES ET RECH., DOC.						0			
	CATALOGUES ET IMPRIMES						0			
	DIVERS DONS						0			
	SOUS-TRAITANCE PRESTATIONS DE SERVICES						0			
	INDEMNITES KILOMETRIQUES						0			
							0			
							0			
							0			
							0			
							0			
							0			
							0			
	FRAIS DE MISSION & RECEPTION						0			
							0			
							0			
							0			
							0			
	TELEPHONE ET FRAIS POSTAUX						0			
	SERVICES BANCAIRES						0			
	COTISATIONS						0			
	Total Charges Variables	0	0	0	0	0	0		0	

SEML PFIS
EXERCICE 01/01/2008 au 31/12/2008

FRAIS DE PERSONNEL

		BUDGET année 2008	Réalisations 1 T 2008	Réalisations 2 T 2008	Réalisations 3 T 2008	Réalisations 4 T 2008	Cumul Réalisations 2008	% Cumul réalisations/ budget 2008	Réalisations année	% Cumul réalisations/ réal
Salaires Bruts	Crématorium						0			
	Pompes funèbres						0			
	Autres						0			
Total Salaires Bruts		0	0	0	0	0	0		0	
Charges sociales	C S sur salaires crématorium		0		0	0	0			
	C S sur salaires pompes funèbres		0		0	0	0			
	C S sur salaires autres		0		0	0	0			
Total Charges Sociales		0	0	0	0	0	0		0	
Abondement							0			
Total Frais de Personnel		0	0	0	0	0	0		0	

SEML PFIS
Exercice 01/01/08 - 31/12/08

COUT DU FINANCEMENT

	BUDGET année 2008	Réalisations 1 T 2008	Réalisations 2 T 2008	Réalisations 3 T 2008	Réalisations 4 T 2008	Cumul Réalisations 2008	% Cumul réalisations/ budget 2008	Réalisations année	% Cumul réalisations/ réal
Produits									
Revenus titres						0			#DIV/0!
Total Produits	0	0	0	0	0	0			#DIV/0!
Charges									
Intérêts des emprunts						0			#DIV/0!
						0			#DIV/0!
Total Charges	0	0	0	0	0	0		0	#DIV/0!

SEML PFIS
Exercice 01/01/08 - 31/12/08

IMPÔTS TAXES

	BUDGET année 2008	Réalisations 1 T 2008	Réalisations 2 T 2008	Réalisations 3 T 2008	Réalisations 4 T 2008	Cumul Réalisations 2008	% Cumul réalisations/ budget 2008	Réalisations année	% Cumul réalisations/ réal
						8			
TAXE D'APPRENTISSAGE						0			
FORMATION CONTINUE						0			
TAXE PROFESSIONNELLE						0			
TAXES FONCIERES						0			
DROIT ENREGIST TIMBRE						0			
ORGANIC						0			
TAXES SUR VEHICULES DE SOCIETE						0			
Total Impôts & Taxes	0	0	0	0	0	0		0	

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET A LA GESTION DU CREMATORIUM

REÇU
27 DEC. 2007
Sous-Préfecture
de SAINTES

ANNEXE N°18

INDICATEURS D'ACTIVITE

Les indicateurs d'activité :

- **L'Indicateur du Taux d'activité** : Il se calcule par rapport au nombre de cercueils vendus et au potentiel d'activité.

Rubriques	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Nombre de décès						
Moins les transports de corps sans mise en bière						
Plus les arrivées de corps						
= Potentiel d'activité						
Cercueils vendus par la SEML						
Taux d'activité						

Un taux d'activité se situant en dessous de 33% place l'opérateur dans une situation économique difficile ne lui permettant plus de conserver une rentabilité et une capacité d'intervention suffisante.

- L'analyse détaillée et de l'évolution de l'activité de la SEML

Analyse de l'activité du service	N	N+2	N+3	N+4	N+5	Prévisions	écart
Informations générales							
Population							
Décès							
% de décès commune							
% de décès hors communes							
Pompes funèbres							
Transports s/mb							
Soins de conservation							
Transport de corps a/mb							
Admissions chambre funéraire							
Fossoyage							
Inhumations							
Crémations							
Exhumations							
Contrats obsèques							
Activités connexes							
Articles funéraires							
Caveaux (nombre de cases)							
Semelles ciment							
Monuments							
Ouvertures/ fermetures de CV							
Démontage remontage							
Gravure							

- **L'Indicateur de Répartition des parts de marché**, elle s'exprime par rapport aux opérations funéraires.

	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Opérations funéraires totales						
Intervention de la SEML						
Part de marché SEML en %						
Interventions de la concurrence						
Part de marché de la concurrence en %						
Différence SEML/ concurrence						

- L'indicateur d'extraterritorialité de la SEML

Analyse de l'activité extraterritoriale de la SEML					opérations		SEML	
					Obseques		Autres Opé	
Communes	Population	opérateurs	N	N-1	N	N+1	N	N+1
Total								

Les indicateurs d'organisation fonctionnelle de la SEML

- La valorisation des heures disponibles

Activité /opérations	Nbre d'opé	Agents/opé	Heures/opé	Heures valorisées	Imputation PF	Imputation créma
Pompes funèbres						
Organisation d'obsèques						
Autres fomalités						
Convois						
Crémations						
Chambre funéraire						
Transport avt MB						
Transport après MB						
Préparation cercueils						
Creusement de fosses						
Inhumations						
Exhumations						
Contrats obsèques						
Vente articles funéraires						
Thanatopraxie						

- L'employabilité des salariés de la SEML

Nom de l'agent	**Secteur d'activité**	**Fonctions exercées**	**Employabilité moyenne en H**	**+ Heures sup**	**- Heures d'absences**	**Employabilité réelle**

- L'évaluation des coûts financiers des fonctions commerciales

Elle est faite par rapport :

Au nombre d'opérations et dossiers traités, par le nombre d'agents intervenant, et par le nombre d'heures valorisées.

Ce total donne un total de vacations horaires effectuées pour les fonctions commerciales.

- L'évaluation des coûts financiers des fonctions d'exécution.

L'évaluation est faite par rapport :

Au nombre d'opérations exécutées, par le nombre d'agents intervenant, et par le nombre d'heures valorisées. Ce total donne un total de vacations horaires effectuées pour les fonctions d'exécution.

Indicateur des ratios économiques et financiers de la SEML PFIS

- les ratios économiques et financiers

Rubriques	SEML PFIS	RATIOS
Produits		
Charges		
Résultats d'exploitation		Supérieur à 8% du CA
Analyse des charges		
Pourcentage des achats cercueils et accessoires /CA		De 20 % à 35 %
Pourcentage charges personnel/CA		De 40% à 50%
Pourcentage charges personnel/ charges d'exploitation		De 45% à 55%
Analyse produits		
Pourcentage ventes cercueils et accessoires /CA		De 25% à 35%
Pourcentage prestations personnel liées aux convois/CA		De 25% à 35%
Pourcentage autres prestations de service		De 30 à 50%

- le Contrôle budgétaire

Objectif des ventes	Réalisé	Budget	Ecart
Ventes marchandises			
Marge commerciale			

Prix de vente moyen	Réalisé	Budget	écart	N-1
Pour Inhumation				
Pour Crémation				
PVM pondéré				

Contrôle des charges	Réalisé	Budget	Ecart
Achat de marchandises			
Achats de matières premières			
Fournitures consommables			
Services extérieurs			
Impôts et taxes			
Personnel			
Amortissements			
Provisions			
Résultat financier			

Suivi des charges sensibles	Réalisé	Budget	Ecart
Fournitures connexes			
Personnel extérieur			
Annonces et insertions			
Transport s/achats			

Contrôle financier	Réalisé	Budget	Ecart
Capacité d'autofinancement			
Fond de roulement			
Besoins en fonds de roulement			
Trésorerie			
Investissements			
Emprunts			
Stock+encours			
Créances clients			
Dettes fournisseurs			